



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6328

Projet de loi sur l'accueil de jeunes au pair, modifiant

1. la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration
2. la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse
3. le Code de la sécurité sociale

Date de dépôt : 14-09-2011

Date de l'avis du Conseil d'État : 27-06-2012

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
12-03-2013	Résumé du dossier	Résumé	<u>4</u>
14-09-2011	Déposé	6328/00	<u>7</u>
24-10-2011	Avis de la Chambre des Salariés (11.10.2011)	6328/01	<u>20</u>
04-11-2011	Avis de la Chambre de Commerce (22.8.2011)	6328/02	<u>28</u>
13-03-2012	Amendements gouvernementaux 1) Dépêche de la Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (9.3.2012) 2) Exposé des motifs 3) Texte et commentaire des ame [...]	6328/03	<u>33</u>
22-03-2012	Avis complémentaire de la Chambre de Commerce (8.3.2012)	6328/04	<u>42</u>
04-04-2012	Avis complémentaire de la Chambre des Salariés (27.3.2012)	6328/05	<u>45</u>
27-06-2012	Avis du Conseil d'Etat (26.6.2012)	6328/06	<u>48</u>
12-09-2012	Amendements gouvernementaux 1) Dépêche de la Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (10.9.2012) 2) Exposé des motifs 3) Texte et commentaire des a [...]	6328/07	<u>61</u>
09-10-2012	Deuxième avis complémentaire de la Chambre de Commerce (14.9.2012)	6328/08	<u>85</u>
24-10-2012	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (23.10.2012)	6328/09	<u>88</u>
08-11-2012	Deuxième avis complémentaire de la Chambre des Salariés (25.10.2012)	6328/10	<u>97</u>
11-12-2012	Rapport de commission(s) : Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances Rapporteur(s) :	6328/11	<u>102</u>
31-01-2013	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°21 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6328	<u>119</u>
08-02-2013	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (08-02-2013) Evacué par dispense du second vote (08-02-2013)	6328/12	<u>122</u>
11-12-2012	Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances Procès verbal (05) de la reunion du 11 décembre 2012	05	<u>125</u>
13-11-2012	Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances Procès verbal (02) de la reunion du 13 novembre 2012	02	<u>133</u>
18-09-2012	Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances Procès verbal (26) de la reunion du 18 septembre 2012	26	<u>139</u>
04-10-2011	Commission de la Famille, de la Jeunesse et de	25	<u>145</u>

Date	Description	Nom du document	Page
	l'Egalité des chances Procès verbal (25) de la reunion du 4 octobre 2011		
11-03-2013	Publié au Mémorial A n°44 en page 594	6328	<u>152</u>

Résumé

Projet de loi
sur l'accueil de jeunes au pair, modifiant
1. la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des
personnes et l'immigration
2. la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse
3. le Code de la sécurité sociale

Le projet de loi a pour objet de fixer un cadre légal pour les accueils au pair au Luxembourg. Il s'agit en l'occurrence d'une initiative prévue par le programme gouvernemental de juillet 2009 qui prévoit de donner une base légale à l'accueil au pair.

Par une loi du 6 avril 1990, le Luxembourg avait ratifié l'Accord européen sur le placement au pair. Cependant, en mars 2003, suite à un jugement du Tribunal administratif en date du 13 mai 2002, le Luxembourg revenait sur son engagement. Le jugement en question contestait l'interprétation restrictive que faisait le Grand-Duché de cet Accord européen, notamment en ce qui concerne les pays dont doivent être originaires les jeunes au pair. Ces jeunes gens ne devant pas nécessairement être issus d'un pays membre du Conseil de l'Europe et signataire de l'accord en question, le Luxembourg redoutait que, suite à ce jugement, le mode au pair puisse devenir un moyen de prolonger un titre de séjour venant à échéance ou aboutir à un accès détourné au marché de l'emploi national.

Le texte du projet de loi définit de manière précise l'accueil au pair, la nature du séjour et du travail des jeunes dans ce contexte, ainsi que les obligations qui incombent aux familles d'accueil (critères de bonne conduite), d'un côté, et aux jeunes au pair (qui doivent remplir des critères d'âge, de santé et de scolarité), de l'autre.

Le système mis en place par le projet de loi tourne autour de trois éléments essentiels à savoir :

Un agrément : La famille d'accueil doit disposer d'un agrément écrit du ministre ayant la jeunesse dans ses attributions.

Une approbation : Parallèlement, le jeune au pair doit obtenir l'approbation du même ministre avant de pouvoir être accueilli au pair au Luxembourg.

Une convention : Enfin, une convention d'accueil au pair doit être conclue entre la famille d'accueil et le jeune au pair.

Finalement le texte instaure une intervention de l'Etat et charge notamment le Service National de la Jeunesse, par la création d'une cellule de coordination de l'accueil au pair, de coordonner l'accueil au pair, tout en informant et accompagnant les jeunes avant et pendant leur séjour au Luxembourg. Celui-ci devra également jouer le rôle de médiateur en cas de conflit et se réserve le droit de procéder à des contrôles administratifs au domicile des familles d'accueil. Cette cellule aura également comme mission de donner une formation « avant départ » pour les jeunes résidant au Luxembourg et désireux d'être au pair à l'étranger.

Le texte de loi s'inspire essentiellement de l'Accord européen sur le placement au pair du Conseil de l'Europe, ainsi que de la législation belge.

6328/00

N° 6328

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

sur l'accueil de jeunes au pair, modifiant

1. la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration
2. la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

* * *

(Dépôt: le 14.9.2011)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (2.9.2011).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	6
4) Commentaire des articles.....	7

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration est autorisé à déposer, en Notre nom, à la Chambre des Députés, le projet de loi sur l'accueil de jeunes au pair, modifiant

1. la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration
2. la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

Château de Berg, le 2 septembre 2011

*La Ministre de la Famille
et de l'Intégration,*

Marie-Josée JACOBS

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er. Accueil au pair

(1) La présente loi fixe le cadre des accueils au pair au Luxembourg.

(2) On entend par accueil au pair le séjour temporaire au sein d'une famille, en contrepartie de légères tâches courantes d'ordre familial, de jeunes venus de l'étranger en vue de perfectionner leurs connaissances linguistiques et d'accroître leur culture générale par une meilleure connaissance du pays de séjour.

(3) La participation journalière du jeune au pair aux tâches familiales courantes ne peut être le but principal du séjour. Elle ne peut pas dépasser cinq heures par jour en moyenne sur une période d'une semaine. La durée hebdomadaire ne peut pas dépasser trente heures en moyenne sur une période d'un mois ou de quatre semaines.

(4) L'accueil au pair ne peut ni porter préjudice ni se substituer aux emplois rémunérés. Il n'existe pas de lien de subordination entre le jeune au pair et la famille d'accueil. Les dispositions du Code du travail ne s'appliquent pas à l'accueil au pair.

Art. 2. Familles d'accueil

(1) La famille d'accueil doit:

- 1° compter parmi ses membres au moins un enfant fréquentant l'enseignement fondamental au début de la période du séjour du jeune au pair;
- 2° pour les enfants qui n'ont pas encore atteint l'âge de six ans, rapporter la preuve que leur accueil de jour a été prévu pour la durée de l'accueil du jeune au pair;
- 3° laisser le jeune au pair disposer au minimum de trois soirées libres par semaine, en plus d'une journée complète de repos par semaine et de deux jours de repos supplémentaires par mois;
- 4° laisser un temps suffisant au jeune au pair pour lui permettre de suivre des cours de langues et de se perfectionner sur le plan culturel;
- 5° nourrir et loger le jeune au pair;
- 6° mettre une chambre individuelle à sa disposition et lui assurer le libre accès à l'habitation;
- 7° virer mensuellement au jeune au pair, une somme fixe d'au moins 58 euros au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948, à titre d'argent de poche, peu importe d'éventuelles périodes d'inactivité du jeune au pair. L'argent de poche n'est pas soumis aux charges fiscales et sociales générales prévues en matière de salaires;
- 8° couvrir les frais liés au cours de langues suivi par le jeune au pair et favoriser la participation du jeune au pair à des activités culturelles du pays d'accueil;
- 9° conclure, en faveur du jeune au pair, une assurance couvrant les risques en matière de frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation en cas d'accident ou de maladie pour autant que le jeune ne puisse produire une couverture d'assurance publique ou privée équivalente étrangère couvrant au moins les risques énumérés;
- 10° conclure une assurance de responsabilité civile auprès d'un assureur dûment agréé au Luxembourg au profit du jeune au pair pour la durée de l'accueil au pair;
- 11° assurer l'éventuel rapatriement anticipé du jeune au pair pour cause de maladie, d'accident ou de retrait de l'agrément;
- 12° produire un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois pour tous ses membres majeurs au début de la période de séjour du jeune au pair prouvant que les conditions de moralité sont remplies.

(2) La famille d'accueil peut accueillir au maximum un jeune au pair à la fois.

(3) La famille d'accueil doit disposer d'un agrément écrit du ministre ayant la jeunesse dans ses attributions l'autorisant à accueillir le jeune au pair.

(4) Pour obtenir l'agrément, la famille d'accueil doit:

- 1° remplir les conditions prévues au paragraphe (1) ci-dessus;
- 2° introduire une demande d'agrément auprès du Service National de la Jeunesse sur un formulaire préétabli, accompagné de la demande d'approbation du jeune au pair prévue au paragraphe (2) de l'article 3 ainsi que de toutes les pièces justificatives;
- 3° communiquer au Service National de la Jeunesse une copie de la convention d'accueil au pair prévue à l'article 4.

(5) L'agrément est refusé lorsque la demande contient des données incomplètes ou incorrectes ou lorsque les conditions prévues au paragraphe (1) ci-dessus ne sont pas remplies.

(6) L'agrément est retiré lorsque la famille d'accueil cesse de remplir les conditions de l'agrément ou lorsque, de par ses agissements, elle met en danger soit la sécurité du jeune au pair, soit sa santé physique ou psychique. Il peut également être retiré lorsque la famille d'accueil ne respecte pas les engagements résultant de la convention d'accueil au pair conclue avec le jeune au pair.

Art. 3. Jeune au pair

(1) Le jeune au pair doit:

- 1° être âgé d'au moins 18 ans et de moins de 30 ans;
- 2° être résident d'un pays autre que le Luxembourg;
- 3° être porteur d'un titre qui lui donne accès, dans le pays d'origine, à l'enseignement supérieur ou rapporter la preuve qu'il a suivi des cours au moins jusqu'à l'âge de 17 ans;
- 4° avoir une connaissance de base de la langue usuelle de la famille d'accueil, respectivement d'une des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues;
- 5° suivre des cours de langues pendant la durée de l'accueil au pair;
- 6° n'exercer aucune activité salariée ou indépendante pendant la durée de l'accueil au pair;
- 7° fournir un certificat médical établi moins de 3 mois avant son accueil, indiquant son état de santé général, c'est-à-dire attestant l'absence d'affection psychiatrique patente, un statut vaccinal correct et la réalisation d'un dépistage récent de la tuberculose;
- 8° avoir conclu une convention d'accueil au pair avec une famille d'accueil agréée;
- 9° participer à une session d'information obligatoire à l'arrivée organisée par le Service National de la Jeunesse;
- 10° être en règle avec la législation relative à l'entrée et au séjour des étrangers.

(2) Le jeune au pair doit disposer de l'approbation du ministre ayant la Jeunesse dans ses attributions.

(3) Pour obtenir l'approbation, le jeune au pair doit:

- 1° remplir les conditions prévues au paragraphe (1) ci-dessus;
- 2° fournir à la famille d'accueil toutes les pièces justificatives demandées pour l'approbation;

(4) La durée de l'accueil du jeune au pair ne peut excéder un an.

(5) Un changement de famille n'est possible qu'une seule fois et dans la mesure où la durée totale de l'accueil du jeune au pair n'excède pas une durée totale d'un an.

(6) L'approbation peut être retirée:

- 1° lorsque le jeune au pair a eu recours à des pratiques frauduleuses ou a fait des déclarations inexactes pour l'obtenir;
- 2° lorsque le jeune au pair ne respecte pas les conditions auxquelles son octroi a été soumis.

Art. 4. Convention d'accueil au pair

(1) La famille d'accueil qui souhaite accueillir un jeune au pair doit, avant que le jeune au pair n'ait quitté son pays de résidence, conclure une convention d'accueil avec le jeune au pair précisant les droits et devoirs de chaque partie.

(2) La convention comprend nécessairement les éléments suivants:

- 1° la durée de l'accueil au pair;
- 2° le temps consacré aux tâches familiales ainsi que les horaires prévisionnels;
- 3° les jours de repos;
- 4° le lieu de l'accueil au pair et les conditions de logement;
- 5° les tâches à exécuter par le jeune au pair et les moyens mis à sa disposition pour les exécuter;
- 6° les cours de langues financés par la famille d'accueil au jeune au pair;
- 7° le montant de l'indemnité accordée comme argent de poche au volontaire durant toute la durée du séjour;

(3) Le Service National de la Jeunesse établit une convention-type à utiliser dans les relations entre la famille d'accueil et le jeune au pair.

Art. 5. Fin anticipée de l'accueil au pair

(1) L'accueil au pair cesse de plein droit à l'échéance du terme, en cas de retrait de l'agrément de la famille d'accueil ou en cas de retrait de l'approbation du jeune au pair.

(2) Il peut être mis fin de façon anticipée à la convention d'accueil au pair avec effet immédiat en cas de force majeure ou de faute grave d'une des parties et moyennant un préavis d'au moins un mois dans tous les autres cas. La partie qui envisage de mettre fin à la convention d'accueil au pair doit en informer par écrit l'autre partie avec une copie adressée au Service National de la Jeunesse.

(3) Lorsque la famille d'accueil envisage de mettre fin à la convention d'accueil au pair avant l'échéance du terme, elle doit, avant toute décision, convoquer l'intéressé pour un entretien où sont expliqués les motifs de la décision envisagée et où sont recueillies les explications du jeune au pair. La famille d'accueil et le jeune au pair ont le droit de demander la présence médiatrice d'un représentant du Service National de la Jeunesse, à condition d'en informer au préalable et en temps utile l'autre partie.

(4) En cas de retrait de l'agrément, la famille d'accueil reste dans l'obligation d'organiser et de couvrir les frais de rapatriement et de séjour du jeune au pair en dehors de la famille pour la durée initialement prévue.

Art. 6. Interventions de l'Etat

(1) Le Service National de la Jeunesse est chargé de la coordination des accueils au pair.

(2) Le Service National de la Jeunesse assure les tâches suivantes:

- 1° être intermédiaire entre candidats et familles d'accueil;
- 2° gérer les demandes d'agrément des familles d'accueil et les demandes d'approbation des jeunes au pair;
- 3° contrôler les accueils au pair;
- 4° organiser les sessions d'information obligatoires pour les jeunes accueillis au pair au Luxembourg;
- 5° mettre en place un numéro d'appel d'urgence pour jeunes au pair;
- 6° assurer une médiation en cas de divergences entre famille d'accueil et jeune au pair au Luxembourg;
- 7° donner des informations sur leurs droits et devoirs aux jeunes venant du Luxembourg, désireux de partir à l'étranger dans le cadre d'un accueil au pair.

(3) Les agents du Service National de la Jeunesse peuvent, dans l'exercice de leurs missions et munis de pièces justificatives de leurs fonctions, se rendre au domicile des familles d'accueil, afin de vérifier

si les conditions d'agrément prévues à l'article 2 sont remplies. Les visites à domicile ne peuvent avoir lieu qu'entre sept heures et vingt heures.

Art.7. Dispositions modificatives

(1) L'article 7, point d) de la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse est remplacé par le texte suivant:

„d) coordonner les accueils au pair au Luxembourg et promouvoir les échanges européens et internationaux entre jeunes et acteurs du travail avec les jeunes.“

(2) La loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration est modifiée comme suit:

1° A l'article 38, le point 1d) est complété par les mots „ou jeune au pair“;

2° L'intitulé de la sous-section 4 prend le libellé suivant: „L'autorisation de séjour de l'étudiant, de l'élève, du stagiaire, du volontaire ou du jeune au pair“.

3° A la suite de l'article 62 est inséré un nouvel article 62bis libellé comme suit:

„62bis (1) Par application de l'article 38, l'autorisation de séjour est accordée par le ministre au ressortissant de pays tiers en vue d'un accueil au pair s'il remplit les conditions fixées à l'article 34, paragraphes (1) et (2) et s'il présente une approbation écrite du ministre ayant la jeunesse dans ses attributions telle que prévue par l'article 3 de la loi du jmmmaaaa sur les jeunes au pair;

(2) Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu du paragraphe (1) se voit délivrer conformément à l'article 40 un titre de séjour pour „jeune au pair“ valable pour une durée maximale d'un an.

(3) Sans préjudice de l'article 101, le titre de séjour pour le „jeune au pair“ peut être retiré si les conditions d'octroi ne sont plus remplies.“

Art. 8. Intitulé abrégé

La référence à la présente loi peut se faire sous la forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „Loi du jmmmaaaa sur les jeunes au pair“.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Par la loi du 6 avril 1990, le Grand-Duché de Luxembourg a approuvé l'Accord européen sur le placement au pair, une convention du Conseil de l'Europe signée à Strasbourg le 24 novembre 1969.

Aujourd'hui l'Accord européen est en vigueur dans les pays suivants: Danemark, Espagne, France, Italie, Norvège.

En date du 13 mai 2002, le Tribunal administratif a jugé que les jeunes étrangers ciblés par l'Accord européen sur le placement au pair ne doivent pas nécessairement être issus d'un pays membre du Conseil de l'Europe et signataire de l'Accord en question. Suite à ce jugement et afin d'éviter que l'Accord européen sur le placement au pair ne devienne le subterfuge pour prolonger des séjours qui viennent à échéance ou une voie détournée pour accéder au marché de l'emploi luxembourgeois, le Grand-Duché de Luxembourg l'a dénoncé le 23 septembre 2002 avec effet au 24 mars 2003.

Depuis cette date, les jeunes personnes accueillies dans une famille doivent être engagées sous le couvert d'un contrat de travail tel que régi par les dispositions du Titre II du Livre premier du Code du Travail.

Il n'y a actuellement aucune information sur les accueils au pair qui se font au Luxembourg. Cependant, il est un fait qu'au Luxembourg des familles recourent à un jeune au pair. Le Centre Information Jeunes fait état d'une moyenne de trois demandes par semaine émanant de familles désireuses d'accueillir un jeune au pair. La Direction de l'Immigration et le Ministère du Travail et de l'Emploi confirment également que des familles les contactent régulièrement pour obtenir des informations sur l'accueil de jeunes au pair. En outre, on retrouve sur Internet des sites où des familles résidant au Luxembourg cherchent des jeunes au pair ou font part de leurs expériences. Sur le réseau social „Facebook“, on trouvait en juin 2009 une communauté „au pair au Luxembourg“ de 160 personnes dont environ la moitié de personnes accueillies au pair au Luxembourg. Cette page n'est désormais plus publique. Il est fort probable qu'une partie des accueils au pair se fasse sans contrat de travail.

La situation actuelle, à savoir l'absence de réglementation au niveau des accueils au pair est jugée insatisfaisante, de sorte que le programme gouvernemental pour la période 2009 à 2014 prévoit de donner une base légale à l'accueil au pair:

„L'adoption d'une loi réglant le placement au pair au Luxembourg aura comme objectif de protéger les jeunes accueillis au pair au Luxembourg et d'assurer un minimum d'informations sur leurs droits et devoirs aux jeunes venant du Luxembourg, désireux de partir à l'étranger dans le cadre d'un placement au pair. Par ailleurs, le Gouvernement envisage de conférer un cadre légal approprié à un phénomène international auquel le Luxembourg ne peut échapper et qui constitue un outil permettant de concilier vie familiale et professionnelle et d'assurer un minimum de qualité dans le domaine du placement au pair.

La législation projetée par le Gouvernement veillera à assurer un accueil adéquat des jeunes et à prévenir leur exploitation, tout en évitant un détournement du dispositif en vue d'obtenir un permis de séjour ou d'accéder au marché de l'emploi. Au niveau du placement, il faudra assurer une certaine qualité du service par rapport aux jeunes et aux familles d'accueil.“

Vu les tâches assurées par les jeunes au pair et les conditions dans lesquelles celles-ci sont assurées, il serait indiqué de leur conférer un statut à part, comme cela s'est fait pour les jeunes volontaires (loi du 31 octobre 2007) dont la situation présente un certain nombre de parallèles. Afin d'y arriver, il faut procéder à l'adoption d'une loi portant sur l'accueil au pair qui a les objectifs suivants:

- protéger les jeunes accueillis au pair au Luxembourg;
- assurer un minimum de qualité dans le domaine de l'accueil au pair;
- créer un point de contact pour jeunes résidents désireux d'être accueillis au pair à l'étranger.

Afin d'atteindre les objectifs mentionnés ci-dessus, il faut introduire d'une part des conditions minima au niveau des familles d'accueil pour éviter l'exploitation des jeunes. D'autre part il est nécessaire d'imposer des conditions aux jeunes au pair. En effet, il s'agit avant tout de s'assurer que l'accueil au pair ne soit détourné pour obtenir des autorisations de séjour ou accéder au marché de l'emploi du Luxembourg. Les personnes accueillies au pair doivent remplir des conditions au niveau de l'âge et de la santé et doivent donner la preuve d'avoir atteint un certain niveau d'études.

Le texte proposé suit l'esprit de l'Accord européen sur le placement au pair tout en apportant un certain nombre de précisions sur les modalités pratiques.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Le paragraphe 2 donne une définition de l'accueil au pair. La formulation utilisée pour définir l'accueil au pair reprend des éléments de la législation belge, à savoir l'Arrêté royal portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, qui est elle-même une adaptation de la définition utilisée dans l'Accord européen sur le placement au pair, signé à Strasbourg le 24 novembre 1969.

L'exposé des motifs et les commentaires des articles relatifs à la loi du 6 avril 1999 portant approbation de l'Accord européen sur le placement au pair ont donné une série de précisions quant au concept de l'accueil au pair. Ces considérations restent valables.

Ainsi, l'accueil au pair doit:

- se faire par des jeunes étrangers, le terme jeune étant précisé dans l'article 3 paragraphe 1;
- être temporaire, cette notion étant plus amplement précisée à l'article 3 paragraphes 4 et 5;
- se faire au sein d'une famille qui doit nourrir et loger; le jeune au pair doit être logé sous le même toit que la famille d'accueil et y disposer d'une chambre individuelle tel que précisé à l'article 2 paragraphe 1 point 6;
- être fait dans un but culturel; il doit permettre le perfectionnement de la langue et une meilleure connaissance du pays.

En échange de l'accueil, le jeune au pair doit fournir à la famille d'accueil des prestations consistant dans une participation aux tâches familiales courantes. On peut notamment y inclure des travaux de ménage, de cuisine, de jardinage ainsi que la garde et les soins des enfants. Sur ce dernier point la garde des enfants doit même pouvoir être faite la nuit.

Paragraphe 3

Le temps consacré aux activités devra se limiter en principe à cinq heures par journée. Le temps consacré aux tâches familiales ne peut être le but principal du séjour.

La moyenne maximale de cinq heures par jour correspond aux dispositions de l'Accord européen sur le placement au pair.

Paragraphe 4

Etant donné qu'un jeune au pair ne peut être considéré comme un étudiant, ni comme un volontaire, ni comme un employé, il est nécessaire de lui conférer un statut particulier.

Article 2

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 fixe les conditions que la famille d'accueil doit remplir et précise les obligations qu'elle doit s'engager à respecter pour obtenir l'agrément.

La condition prévue au point 1° s'inspire de la législation belge, à savoir l'arrêté royal du 12 septembre 2001 modifiant, en ce qui concerne les jeunes au pair, l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers.

Les conditions des points 2°, 3° et 4° reposent sur l'idée que la garde des enfants est l'une des principales activités du jeune au pair, mais que cette occupation ne peut prendre une telle proportion qu'il devienne impossible au jeune de suivre ses cours et de participer à la vie culturelle.

Les conditions des points 5° et 6° concernant le logement dans une chambre individuelle vont plus loin que l'Accord européen sur le placement au pair. Il est proposé de suivre l'exemple belge qui impose la mise à disposition d'une chambre individuelle.

Le point 7° concerne l'argent de poche auquel a droit le jeune au pair. Le terme „argent de poche“ est également utilisé dans l'Accord européen. Ce mot a été utilisé à dessein, afin d'éviter que la somme

qui doit être versée conformément au point 7° puisse être considérée comme une rémunération ou un salaire.

La fourchette des montants accordés aux jeunes au pair est très large: en Allemagne elle est de 260,00 euros et en Belgique elle a été fixée à 450,00 euros. Le montant proposé au point 7° correspond à l'argent de poche et à l'indemnité de subsistance accordée aux volontaires au Luxembourg.

L'un des objectifs de l'accueil au pair est l'apprentissage des langues. Le point 8° impose aux familles le devoir d'organiser et de financer un cours de langues pour le jeune au pair.

Les points 9° à 11° garantissent la couverture du jeune au pair en cas d'accident ou de maladie. Vu qu'il s'agit de jeunes venus de pays étrangers, le rapatriement en cas d'accident ou de maladie grave doit être garanti.

Le point 12° vise à protéger le jeune au pair.

Paragraphe 2

Afin d'éviter des abus, une famille d'accueil ne peut accueillir qu'un seul jeune au pair à la fois.

Paragraphe 3

Toute famille qui entend accueillir un jeune au pair doit disposer d'un agrément écrit qui constitue la preuve et la garantie que les conditions prévues au paragraphe 1 de l'article 2 sont remplies pendant son séjour.

Paragraphe 4

Le rôle de la famille d'accueil est primordial ce qui explique que celle-ci soit l'interlocuteur principal vis-à-vis du Service National de la Jeunesse, appelé à gérer les dossiers (article 6, paragraphe 2).

Le fait que tous les documents relatifs à l'accueil au pair soient communiqués par la famille d'accueil a l'avantage d'avoir plus facilement une vue d'ensemble du dossier de demande.

Le Service National de la Jeunesse est aussi l'interlocuteur pour la Direction de l'Immigration du Ministère des Affaires étrangères. Il fournira les preuves que l'accueil se fait dans les conditions prévues par la présente loi, ceci en vue de l'établissement d'un titre de séjour pour les jeunes issus de pays tiers.

Paragraphe 5

Le paragraphe 5 concerne le refus de l'agrément.

Paragraphe 6

Le paragraphe 6 concerne le retrait de l'agrément.

Article 3

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 énonce les conditions que doit remplir le jeune au pair.

Point 1°

Le point 1° énonce les limites d'âge. L'Accord européen sur le placement au pair signé à Strasbourg le 24 novembre 1969 prévoit un âge minimal de 17 ans. Néanmoins il paraît judicieux de fixer l'âge minimal à 18 ans, donc l'âge de la majorité, vu que d'une part le jeune vivra pendant une période assez longue à l'étranger et que d'autre part les jeunes au pair pourront se voir confier des enfants en bas âge. C'est également la pratique en France et en Allemagne (règlement interne de la „Gütegemeinschaft Au pair“).

La condition d'âge maximal correspond à la fois à l'Accord européen sur le placement au pair et à la limite supérieure prévue par la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

Point 2°

Sur certains sites Internet des jeunes filles résidant au Luxembourg cherchent à être accueillies au pair au Luxembourg. Ceci n'est pas conforme à l'esprit de l'accueil au pair tel que pratiqué dans la

plupart des pays. Le séjour au pair est un voyage culturel et linguistique, dont l'objectif est l'apprentissage, respectivement le perfectionnement d'une langue et la découverte d'une culture. Le point 2° s'inspire de l'Accord européen sur le placement au pair. En effet, l'article 2 de l'Accord européen dispose qu'il s'agit de jeunes „étrangers“.

Points 3°, 4°, 5°

L'un des objectifs de l'accueil au pair est de permettre au jeune d'apprendre une langue. Dès lors il est important que le jeune ait un certain niveau de scolarité et des connaissances linguistiques lui permettant de s'exprimer dans une des langues administratives du Luxembourg, respectivement de communiquer avec la famille d'accueil.

La formulation du point 4° permettra qu'un jeune au pair puisse être accueilli dans une famille dont la langue usuelle n'est pas le luxembourgeois, le français ou l'allemand.

Point 6°

Le point 6° doit garantir au jeune au pair le temps nécessaire pour participer aux cours de langues et de poursuivre des activités culturelles et de formation.

Point 7°

Le certificat médical prévu au point 7° devra notamment garantir que le jeune au pair n'est pas atteint d'une maladie contagieuse. Cette condition vise à protéger la famille d'accueil. Ce certificat n'est pas à confondre avec le contrôle médical tel que prévu par la loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

Point 8°

Le contenu de la convention prévue au point 8 est précisé dans l'article 4. En principe la convention règle tous les détails liés au séjour du jeune dans la famille d'accueil.

Point 9°

La cellule mise en place au sein du Service National de la Jeunesse se chargera d'organiser des sessions d'information à l'arrivée des jeunes. Cette session a comme objectif de protéger le jeune contre des abus éventuels. Elle permettra d'une part d'informer les jeunes sur leurs droits et devoirs, et d'autre part d'établir un contact avec les jeunes en question afin que ceux-ci sachent où s'adresser en cas de problèmes avec la famille d'accueil.

Point 10°

Sans commentaire.

Paragraphe 2

L'approbation du jeune au pair constitue une garantie que toutes les conditions concernant l'accueil au pair soient remplies. Une disposition similaire se retrouve dans l'article 4 de la loi du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes. Un certificat attestant son statut est délivré au jeune au pair.

Paragraphe 3

Dans le cadre de la procédure d'agrément il est prévu que la famille d'accueil fournisse non seulement les pièces justificatives la concernant, mais également les pièces justificatives concernant l'approbation du jeune au pair. Le fait d'avoir un seul dossier, introduit par la famille d'accueil, permet d'avoir facilement une vue d'ensemble du projet d'accueil. L'agrément de la famille et l'approbation du jeune au pair vont être prononcés simultanément.

Paragraphes 4 et 5

Aux termes des paragraphes 4 et 5, la durée de l'accueil au pair ne peut pas dépasser un an, renouvellement inclus. La limitation de la durée souligne le caractère temporaire de l'accueil au pair.

Un changement de famille n'est possible qu'une seule fois et dans la mesure où la durée totale de l'accueil du jeune au pair n'excède pas une durée totale d'un an.

Paragraphe 6

Sans commentaire.

*Article 4**Paragraphe 1*

Le paragraphe 1 dispose que les conditions de l'accueil au pair doivent être détaillées dans une convention écrite. Cette convention n'est pas un contrat de travail.

Il est important que les parties soient parfaitement conscientes de leurs droits et devoirs respectifs. La convention sert à éviter tout malentendu entre les deux parties. Le jeune au pair doit connaître préalablement les conditions précises de son séjour de manière à ce qu'il puisse se décider pour cette activité en toute connaissance de cause.

Ainsi, il paraît opportun que la conclusion de la convention se fasse avant que le jeune au pair ne commence ses activités et même avant qu'il n'ait quitté son pays d'origine. Sur ce point, le texte est plus exigeant que l'Accord européen qui prévoit la conclusion de la convention, „de préférence avant que la personne au pair n'ait quitté le pays où elle résidait ou au plus tard au cours de la première semaine de son accueil.“.

Paragraphe 2

Ce paragraphe énumère les éléments qui doivent obligatoirement être précisés dans la convention d'accueil au pair.

Les points 2° et 3° concernent la durée des tâches familiales et l'aménagement des horaires. L'aménagement des horaires correspond au règlement interne développé par la „Gütegemeinschaft Au pair e.V.“ soutenue par le Bundesministerium für Familie, Senioren, Frauen und Jugend Deutschland (novembre 2004).

Paragraphe 3

La convention-type pour l'accueil au pair sert de référence aux familles d'accueil candidates et constitue une aide administrative pratique.

*Article 5**Paragraphe 1*

Sans commentaire.

Paragraphes 2 et 3

Ces paragraphes concernent les modalités de fin anticipée de l'accueil au pair. La cellule mise en place au sein du Service National de la Jeunesse est appelée à jouer le rôle de médiateur en cas de conflit.

Paragraphe 4

En cas de retrait de l'agrément, la famille d'accueil reste tenue à certaines obligations, ceci afin de protéger le jeune au pair. La condition que la famille d'accueil doive couvrir les frais de séjour du jeune au pair pour la durée initialement prévue permet d'assurer l'hébergement et la subsistance du jeune jusqu'au moment de son départ prématuré.

Article 6

La loi sur l'accueil au pair est inefficace sans contrôle par l'Etat. Il est donc nécessaire d'instaurer une cellule chargée de la coordination de l'accueil au pair.

Cette cellule est garante d'une certaine qualité. Elle constitue un point d'information pour les familles désireuses d'accueillir des jeunes au pair. La cellule est également le point de contact en cas de problèmes et peut intervenir si nécessaire. La cellule a également comme mission de donner une formation „avant départ“ pour les jeunes résidant au Luxembourg désireux d'être au pair à l'étranger.

La cellule est finalement un point d'information de référence pour des jeunes résidants désireux de partir à l'étranger dans le cadre d'un accueil au pair.

Il est envisagé d'instaurer la cellule en question au sein du Service National de la Jeunesse qui coordonne déjà le service volontaire au Luxembourg. Car, bien que le service volontaire soit un autre type d'activité, il comprend cependant beaucoup de points communs avec l'accueil au pair comme par exemple: public-cible, aspect international, formations à l'arrivée, rôle de médiateur.

Le paragraphe 3 règle les visites à domicile des agents du Service National de la Jeunesse, qui, dans certains cas, se voient obligés de se rendre au domicile d'une famille d'accueil, pour pouvoir déterminer si les conditions de l'agrément, et tout particulièrement celles concernant le logement se trouvent remplies.

Article 7

Paragraphe 1

Vu les nouvelles tâches qui reviennent au Service National de la jeunesse, il convient de compléter l'article 7 de la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse qui a trait à la mission et aux tâches du Service National de la Jeunesse. Au lieu d'ajouter un nouveau point dans la liste déjà longue des missions du Service National de la Jeunesse il est plus approprié d'intégrer la nouvelle tâche au point d) ayant trait aux activités internationales.

Paragraphe 2

La loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration sera modifiée afin de créer une nouvelle catégorie d'autorisation de séjour spécifique pour les jeunes au pair qui sont ressortissants d'un pays tiers. L'octroi de l'autorisation de séjour sera subordonné aux conditions générales d'entrée dans l'espace Schengen, telles que prévues à l'article 34 de la loi précitée ainsi qu'à l'approbation écrite attribuée par le ministre ayant la jeunesse dans ses attributions telle qu'elle est prévue à l'article 4 respectivement 3 du présent projet de loi.

Article 8

Sans commentaire.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6328/01

N° 6328¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI**sur l'accueil de jeunes au pair, modifiant**

- 1. la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration**
- 2. la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(11.10.2011)

Par lettre du 4 juillet 2011, Mme Marie-Josée Jacobs, ministre de la Famille et de l'Intégration, a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés.

1. Le présent projet de loi a pour objet de doter le Luxembourg à nouveau d'une base légale pour l'accueil au pair.

2. Depuis la dénonciation le 23 septembre 2002 avec effet au 24 mars 2003 de l'Accord européen sur le placement au pair (une convention du Conseil de l'Europe signée à Strasbourg le 24 novembre 1969), le Luxembourg ne dispose plus de législation spécifique en matière d'accueil au pair.

Le Luxembourg avait approuvé l'Accord européen sur le placement au pair par une loi du 6 avril 1990.

Alors qu'en date du 13 mai 2002, le Tribunal administratif avait jugé que l'Accord européen sur le placement au pair devait s'appliquer à tous jeunes étrangers, y compris ceux provenant de pays non partie à l'accord, le Luxembourg a dénoncé l'accord afin d'éviter que celui-ci ne devienne le subterfuge pour prolonger des séjours qui viennent à échéance ou une voie détournée pour accéder au marché de l'emploi luxembourgeois.

3. Depuis cette date, les jeunes personnes accueillies dans une famille au Luxembourg doivent être engagées sous le couvert d'un contrat de travail tel que régi par les dispositions du Titre II du Livre premier du Code du Travail.

4. Alors que le Gouvernement a conscience du fait que l'accueil au pair se fait toujours au Luxembourg et qu'il n'a par contre aucun contrôle sur l'encadrement légal de ces situations de fait, il est opportun de doter le Luxembourg à nouveau d'une législation propre à la question.

5. Il s'agit par conséquent d'adopter une loi portant sur l'accueil au pair avec les objectifs suivants:

- protéger les jeunes accueillis au pair au Luxembourg;
- assurer un minimum de qualité dans le domaine de l'accueil au pair.

Il s'agit donc d'introduire d'une part des conditions minima au niveau des familles d'accueil pour éviter l'exploitation des jeunes. D'autre part aussi de s'assurer que l'accueil au pair ne soit détourné pour obtenir des autorisations de séjour ou accéder au marché de l'emploi du Luxembourg.

6. Le texte proposé suit l'esprit de l'Accord européen sur le placement au pair tout en apportant un certain nombre de précisions sur les modalités pratiques.

*

1. L'ACCUEIL AU PAIR

7. On entend par accueil au pair „le séjour temporaire au sein d'une famille, en contrepartie de légères tâches courantes d'ordre familial, de jeunes venus de l'étranger en vue de perfectionner leurs connaissances linguistiques et d'accroître leur culture générale par une meilleure connaissance du pays de séjour“.

Le projet de loi précise que la participation journalière du jeune au pair aux tâches familiales courantes ne peut être le but principal du séjour.

De ce fait il limite cette participation à cinq heures par jour en moyenne sur une période d'une semaine. En sus la durée hebdomadaire ne peut pas dépasser trente heures en moyenne sur une période d'un mois ou de quatre semaines.

Le projet de loi précise encore qu'il n'existe pas de lien de subordination entre le jeune au pair et la famille d'accueil. Les dispositions du Code du travail ne s'appliquent pas à l'accueil au pair.

L'article 2 de l'accord européen dénoncé précise que le placement au pair consiste en „l'accueil temporaire, au sein de familles, en contrepartie de certaines prestations, de jeunes étrangers venus dans le but de perfectionner leurs connaissances linguistiques et, éventuellement, professionnelles et d'accroître leur culture générale par une meilleure connaissance du pays de séjour“.

La définition posée par le projet de loi est quasi identique à celle de l'accord européen. Les auteurs du projet précisent dans le commentaire des articles du projet que la définition est inspirée de la législation belge, basée elle-même sur l'accord européen.

Le commentaire des articles précise aussi que les tâches familiales courantes peuvent inclure des travaux de ménage, de cuisine, de jardinage ainsi que la garde et les soins des enfants.

*

2. OBLIGATIONS DES FAMILLES D'ACCUEIL

8. La famille d'accueil doit:

- compter parmi ses membres au moins un enfant fréquentant l'enseignement fondamental au début de la période du séjour du jeune au pair ou pour les enfants qui n'ont pas encore atteint l'âge de six ans, rapporter la preuve que leur accueil de jour a été prévu pour la durée de l'accueil du jeune au pair;

Cette condition va au-delà de ce qui est prévu par l'accord européen. Les auteurs du projet se sont inspirés de la législation belge.

- laisser le jeune au pair disposer au minimum de trois soirées libres par semaine, en plus d'une journée complète de repos par semaine et de deux jours de repos supplémentaires par mois;

L'accord européen se contente de prévoir un repos minimal d'une journée par semaine, ainsi qu'un dimanche par mois. Les auteurs du projet expliquent vouloir garantir par le repos supplémentaire prévu par le projet que les tâches familiales à effectuer par le jeune au pair, ne doivent pas le priver de suivre des cours et de participer à la vie culturelle.

La CSL approuve ces dispositions.

- laisser un temps suffisant au jeune au pair pour lui permettre de suivre des cours de langues et de se perfectionner sur le plan culturel;
- nourrir et loger le jeune au pair et mettre une chambre individuelle à sa disposition et lui assurer le libre accès à l'habitation;

Cette règle dépasse aussi les exigences de l'accord européen et suit l'exemple belge.

- virer mensuellement au jeune au pair, une somme fixe d'au moins 58 euros au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948, à titre d'argent de poche, peu importe d'éventuelles périodes d'inactivité du jeune au pair. L'argent de poche n'est pas soumis aux charges fiscales et sociales générales prévues en matière de salaires;

L'accord européen permet aux parties de déterminer librement l'argent de poche et sa périodicité de versement. Or les auteurs du projet proposent d'aligner le montant minimal à verser par la famille d'accueil à l'indemnité de subsistance accordée au Luxembourg aux volontaires.

La CSL approuve cette disposition qui donne une certaine garantie de revenu au jeune au pair.

- couvrir les frais liés au cours de langues suivi par le jeune au pair et favoriser la participation du jeune au pair à des activités culturelles du pays d'accueil;
Cette disposition dépasse également les règles posées par l'accord européen et s'explique selon les auteurs du projet avec l'objectif de l'accueil au pair qui est l'apprentissage des langues par le jeune au pair.
- conclure, en faveur du jeune au pair, une assurance couvrant les risques en matière de frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation en cas d'accident ou de maladie pour autant que le jeune ne puisse produire une couverture d'assurance publique ou privée équivalente étrangère couvrant au moins les risques énumérés;
- conclure une assurance de responsabilité civile auprès d'un assureur dûment agréé au Luxembourg au profit du jeune au pair pour la durée de l'accueil au pair;
- assurer l'éventuel rapatriement anticipé du jeune au pair pour cause de maladie, d'accident ou de retrait de l'agrément;
- produire un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois pour tous ses membres majeurs au début de la période de séjour du jeune au pair prouvant que les conditions de moralité sont remplies.

9. La famille d'accueil peut accueillir au maximum un jeune au pair à la fois.

Il s'agit d'éviter des abus dans l'accueil au pair.

10. La famille d'accueil doit disposer d'un agrément écrit du ministre ayant la jeunesse dans ses attributions l'autorisant à accueillir le jeune au pair.

Une fois accordé, l'agrément peut être retiré lorsque la famille d'accueil:

- cesse de remplir les conditions de l'agrément,
- lorsque, de par ses agissements, elle met en danger, soit la sécurité du jeune au pair, soit sa santé physique ou psychique,
- lorsque la famille d'accueil ne respecte pas les engagements résultant de la convention d'accueil au pair conclue avec le jeune au pair.

L'agrément n'est pas prévu par l'accord européen et a pour finalité de garantir une sorte de contrôle étatique des accueils au pair.

*

3. OBLIGATIONS DU JEUNE AU PAIR

11. Le jeune au pair doit:

- être âgé d'au moins 18 ans et de moins de 30 ans;

L'accord européen prévoit comme âge minimal du jeune au pair 17 ans.

La CSL approuve la disposition proposée consistant à limiter l'accueil au pair à des jeunes personnes majeures, cela d'autant plus que ces personnes seront souvent en charge du gardiennage de jeunes enfants au sein de leurs familles d'accueil.

- être résident d'un pays autre que le Luxembourg;
Cette règle reprend l'idée de l'accord européen qui parle de jeunes étrangers. La formule utilisée par le projet diffère dans la mesure où il s'agit d'éviter que des résidents de nationalité étrangère profitent de l'accueil au pair, alors que là n'est pas la finalité de l'accueil au pair. Il s'agit de promouvoir l'échange culturel par un voyage culturel et linguistique.
- être porteur d'un titre qui lui donne accès, dans le pays d'origine, à l'enseignement supérieur ou rapporter la preuve qu'il a suivi des cours au moins jusqu'à l'âge de 17 ans;
- avoir une connaissance de base de la langue usuelle de la famille d'accueil, respectivement d'une des trois langues administratives du Luxembourg;

- suivre des cours de langues pendant la durée de l'accueil au pair;
Selon les auteurs du projet les règles énoncées aux trois tirets ci-dessus s'expliquent par la finalité d'apprentissage de langue étrangère de l'accueil au pair. Elles dépassent le contenu de l'accord européen. Le Luxembourg propose partant un encadrement plus strict de l'accueil au pair.
- n'exercer aucune activité salariée ou indépendante pendant la durée de l'accueil au pair;
Il s'agit de garantir que le jeune dispose de suffisamment de temps pour se vouer à des cours de langues ou de poursuivre des activités culturelles.
- fournir un certificat médical établi moins de 3 mois avant son accueil, indiquant son état de santé général, c'est-à-dire attestant l'absence d'affection psychiatrique patente, un statut vaccinal correct et la réalisation d'un dépistage récent de la tuberculose;
Cette règle a pour finalité de protéger la famille d'accueil. L'accord européen prévoit une disposition similaire.
- avoir conclu une convention d'accueil au pair avec une famille d'accueil agréée;
Une telle convention est aussi prévue par le texte européen, mais celui-ci, contrairement au texte proposé, ne prévoit pas de contenu minimal obligatoire (voir sous point 13).
- participer à une session d'information obligatoire à l'arrivée du jeune au pair organisée par le Service National de la Jeunesse;
Cette session a pour but d'informer le jeune de ses droits et devoirs, mais permettra aussi aux autorités d'établir un contact avec le jeune afin qu'il puisse avoir un repère en cas de problèmes.
- être en règle avec la législation relative à l'entrée et au séjour des étrangers;
A ce titre il y a lieu de soulever la question de savoir si la loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration ne devrait pas être adaptée pour tenir compte de l'accueil au pair d'un jeune étranger.
- disposer de l'approbation du ministre ayant la Jeunesse dans ses attributions.
Cette approbation constitue la garantie que toutes les conditions d'accueil soient remplies. Elle dépasse ce qui est prévu par le texte européen.

12. La durée de l'accueil du jeune au pair ne peut excéder un an.

Contrairement à l'accord européen, qui permet un séjour maximal de 2 ans, le projet de loi limite l'accueil au pair à 1 an et cela pour souligner le caractère temporaire de l'accueil.

13. Un changement de famille n'est possible qu'une seule fois et dans la mesure où la durée totale de l'accueil du jeune au pair n'excède pas une durée totale d'un an.

14. L'approbation peut être retirée au jeune au pair:

- lorsque le jeune au pair a eu recours à des pratiques frauduleuses ou a fait des déclarations inexactes pour l'obtenir;
- lorsque le jeune au pair ne respecte pas les conditions auxquelles son octroi a été soumis.

*

4. CONVENTION D'ACCUEIL AU PAIR

15. Avant que le jeune au pair n'ait quitté son pays de résidence, une convention d'accueil doit être conclue avec le jeune au pair précisant les droits et devoirs de chaque partie.

L'accord européen prévoit que cette convention doit être conclue de préférence avant que le jeune n'ait quitté son pays. Le projet de loi est partant plus exigeant dans une optique de protection du jeune. Il s'agit en effet d'assurer qu'il sache à quoi il s'engage avant de prendre la décision et avant qu'il ne se déplace.

La CSL approuve ces dispositions.

Cette convention doit au moins comprendre les éléments suivants:

- la durée de l'accueil au pair;

- le temps consacré aux tâches familiales ainsi que les horaires prévisionnels;
- les jours de repos;
- le lieu de l'accueil au pair et les conditions de logement;
- les tâches à exécuter par le jeune au pair et les moyens mis à sa disposition pour les exécuter;
- les cours de langues financés par la famille d'accueil au jeune au pair;
- le montant de l'indemnité accordée comme argent de poche au volontaire durant toute la durée du séjour.

*

5. FIN ANTICIPEE DE L'ACCUEIL AU PAIR

16. L'accueil au pair cesse de plein droit à l'échéance du terme, en cas de retrait de l'agrément de la famille d'accueil ou en cas de retrait de l'approbation du jeune au pair.

Contrairement à ce qui est prévu par l'accord européen qui permet que la durée de l'accueil ne soit pas déterminée avec précision, le projet de loi impose aux parties de fixer la durée précise de l'accueil.

17. Il peut être mis fin de façon anticipée à la convention d'accueil au pair avec effet immédiat en cas de force majeure ou de faute grave d'une des parties et moyennant un préavis d'au moins un mois dans tous les autres cas. La partie qui envisage de mettre fin à la convention d'accueil au pair doit en informer par écrit l'autre partie avec une copie adressée au Service National de la Jeunesse.

18. Lorsque la famille d'accueil envisage de mettre fin à la convention d'accueil au pair avant l'échéance du terme, elle doit, avant toute décision, convoquer l'intéressé pour un entretien et lui expliquer les motifs de la décision envisagée et recueillir ses explications. La famille d'accueil et le jeune au pair ont le droit de demander la présence médiatrice d'un représentant du Service National de la Jeunesse, à condition d'en informer au préalable et en temps utile l'autre partie.

La CSL estime que la famille d'accueil doit, en dehors d'une faute grave reprochée au jeune au pair, dans une telle situation organiser et financer le rapatriement du jeune. Le projet de loi doit être amendé en ce sens.

19. En cas de retrait de l'agrément, la famille d'accueil reste dans l'obligation d'organiser et de couvrir les frais de rapatriement et de séjour du jeune au pair en dehors de la famille pour la durée initialement prévue.

*

6. INTERVENTION DE L'ETAT

20. Le Service National de la Jeunesse est chargé de la coordination des accueils au pair.

21. Le Service National de la Jeunesse assure les tâches suivantes:

- être intermédiaire entre candidats et familles d'accueil;
- gérer les demandes d'agrément des familles d'accueil et les demandes d'approbation des jeunes au pair;
- contrôler les accueils au pair;
- organiser les sessions d'information obligatoires pour les jeunes accueillis au pair au Luxembourg;
- mettre en place un numéro d'appel d'urgence pour jeunes au pair;
- assurer une médiation en cas de divergences entre famille d'accueil et jeune au pair au Luxembourg;
- donner des informations sur leurs droits et devoirs aux jeunes venant du Luxembourg, désireux de partir à l'étranger dans le cadre d'un accueil au pair.

22. Les agents du Service National de la Jeunesse peuvent, dans l'exercice de leurs missions et munis de pièces justificatives de leurs fonctions, se rendre au domicile des familles d'accueil, afin de

vérifier si les conditions d'agrément sont remplies. Les visites à domicile ne peuvent avoir lieu qu'entre sept heures et vingt heures.

Ces dispositions dépassent aussi ce qui est prévu par le texte européen.

23. En dehors de sa remarque formulée au point 16, la CSL émet son accord au présent projet de loi.

La CSL apprécie notamment le fait que les auteurs du projet proposent un encadrement nettement plus précis de l'accueil au pair, comparé au texte européen, ce qui s'impose en effet si l'on veut prévenir des abus.

Luxembourg, le 11 octobre 2011

Pour la Chambre des salariés,

La Direction,
René PIZZAFERRI
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6328/02

N° 6328²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

sur l'accueil de jeunes au pair, modifiant

1. la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration
2. la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(22.8.2011)

L'accueil de jeunes au pair au Luxembourg a été régi, jusqu'au 24 mars 2003, par une loi du 6 avril 1990 portant approbation de l'Accord européen sur le placement au pair signé à Strasbourg le 24 novembre 1969. Ledit Accord a en effet été dénoncé par le Grand-Duché alors qu'il risquait de devenir un subterfuge pour prolonger des séjours qui venaient à échéance ou une voie détournée pour accéder au marché de l'emploi luxembourgeois. Depuis cette date, les jeunes personnes accueillies dans une famille doivent être engagées par le biais d'un contrat de travail conformément aux dispositions du Code du travail.

L'objet du présent projet de loi est partant de doter l'accueil au Luxembourg de jeunes au pair d'un cadre légal approprié, veillant à assurer un accueil adéquat des jeunes et à prévenir leur exploitation tout en évitant un détournement du dispositif en vue d'obtenir un permis de séjour ou d'accéder au marché de l'emploi. Afin de parvenir à réaliser l'objectif affiché, les auteurs du projet de loi proposent d'introduire des conditions tant au niveau des familles d'accueil qu'au niveau des jeunes au pair, ces derniers devant remplir des critères d'âge, de santé et de scolarité. Le projet de loi vise également à instaurer une cellule de coordination de l'accueil au pair au sein du Service National de la Jeunesse qui coordonne déjà le service volontaire au Luxembourg et à créer une nouvelle catégorie d'autorisation de séjour spécifique pour les jeunes au pair.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi définit l'accueil au pair comme étant „*le séjour temporaire au sein d'une famille, en contrepartie de légères tâches courantes d'ordre familial, de jeunes venus de l'étranger en vue de perfectionner leurs connaissances linguistiques et accroître leur culture générale par une meilleure connaissance du pays*“. Le projet de loi précise (i) que la participation journalière du jeune au pair aux tâches familiales, consistant en des travaux de ménage, de cuisine, de jardinage ainsi que la garde et les soins des enfants, ne peut être le but principal du séjour ni dépasser cinq heures par jour en moyenne et (ii) que les dispositions du Code du travail ne s'appliquent pas à l'accueil au pair. Le projet de loi prévoit que la famille d'accueil accordera au jeune au pair de l'argent de poche d'un montant mensuel minimum d'environ 420 euros, tel que fixé dans la convention d'accueil conclue entre les concernés.

La Chambre de Commerce salue le travail des auteurs du projet de loi en ce qu'ils proposent un dispositif juridique cohérent et équilibré pour encadrer l'accueil au Luxembourg de jeunes au pair. Il convient en effet de relever que depuis la dénonciation de l'Accord européen sur le placement au pair en 2003, les jeunes personnes étrangères accueillies au sein d'une famille d'accueil doivent être engagées par le biais d'un contrat de travail. Pour autant, les jeunes au pair constituent une catégorie spécifique tenant à la fois de l'étudiant et du travailleur, sans entrer dans l'une ou l'autre de ces catégories.

Aux yeux de la Chambre de Commerce, le projet de loi sous avis tient parfaitement compte de ces particularités.

La Chambre de Commerce se doit néanmoins de soulever des commentaires et réserves à l'égard de trois dispositions du projet de loi.

L'article 2, alinéa (1), point 7° du projet de loi prévoit que la famille d'accueil virera au jeune au pair une somme fixe d'au moins 58 euros au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948, soit au moins 420 euros mensuels. Les auteurs du projet de loi justifient ce montant par parallélisme avec l'indemnité accordée aux jeunes volontaires et par comparaison avec les montants alloués aux jeunes au pair en Belgique (450 euros) et en Allemagne (260 euros). La Chambre de Commerce relève toutefois que l'article 5, alinéa (2), point 9° de la loi du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes prévoit une indemnité au bénéficiaire des jeunes volontaires ne pouvant dépasser le cinquième du salaire social minimum, soit au plus 350 euros mensuels. En conséquence la Chambre de Commerce suggère de maintenir le parallélisme entre les deux catégories de jeunes quant aux montants mensuels alloués et partant que la terminologie de l'article 2, alinéa (1), point 7° du projet de loi fasse référence à une fraction du salaire social minimum en lieu et place de l'indice:

„(7) virer mensuellement au jeune au pair une somme fixe qui ne peut être inférieure au cinquième du salaire social minimum, à titre d'argent de poche, peu importe les périodes d'inactivité du jeune au pair. L'argent de poche n'est pas soumis aux charges fiscales et sociales générales prévues en matière de salaires;“

L'article 2, alinéa (1), point 9° du projet de loi prévoit que la famille d'accueil doit conclure, en faveur du jeune au pair, une **assurance couvrant les risques en matière de frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation en cas d'accident ou de maladie** pour autant que le jeune ne puisse produire une couverture d'assurance publique ou privée équivalente étrangère couvrant au moins les risques énumérés. A défaut pour les auteurs du projet de loi d'employer les termes „affiliation“, „cotisations“ ou „sécurité sociale“ ni de préciser ce qu'il convient d'entendre par la terminologie employée, la Chambre de Commerce interprète le libellé comme permettant aux familles d'accueil de conclure une assurance privée en dehors de toute affiliation à la sécurité sociale luxembourgeoise du jeune au pair.

La Chambre de Commerce se doit de réitérer son absolue opposition à toute velléité gouvernementale de porter atteinte au caractère universel et d'affiliation obligatoire au système luxembourgeois de sécurité sociale, telle qu'exprimée dans son récent avis du 9 août 2011 à l'égard du projet de loi No 6283 modifiant la législation relative à l'Université et le Code de la Sécurité sociale. Il convient en effet de relever que la proposition des auteurs du projet de loi remet en cause l'affiliation obligatoire des jeunes au pair existante depuis de nombreuses années alors qu'avant 2003, selon une missive du ministre de la Sécurité sociale au ministre du Travail datée du 16 août 1986, toute personne placée au pair était affiliée à la sécurité sociale luxembourgeoise et que depuis 2003, les jeunes au pair le sont également en vertu du contrat de travail qu'ils doivent conclure avec leur famille d'accueil.

Par parallélisme à la loi du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes que les auteurs du présent projet de loi invoquent à plusieurs reprises, et conformément à l'avis du 9 août 2011 précité, la Chambre de Commerce insiste sur le fait que les jeunes au pair doivent être affiliés à la sécurité sociale luxembourgeoise pour autant qu'ils ne puissent produire une couverture d'assurance publique ou privée équivalente étrangère et que la charge des cotisations revienne à la famille d'accueil. A l'instar de l'assiette de cotisation applicable aux apprentis, il pourrait être envisagé de limiter l'assiette de cotisation des jeunes au pair au montant de leur argent de poche.

L'article 3, alinéa (1), point 4° du projet de loi prévoit que le jeune au pair doive avoir une connaissance de base de la langue usuelle de la famille d'accueil, respectivement d'une des trois langues administratives du Luxembourg. S'il paraît légitime d'exiger du jeune au pair qu'il sache communiquer dans la langue usuelle de la famille d'accueil, notamment pour pouvoir s'occuper des enfants, la Chambre de Commerce s'interroge sur l'utilité d'exiger en plus que le jeune connaisse le français, l'allemand ou le luxembourgeois, partant des langues dont l'objectif de son séjour est qu'il/elle les apprenne. Aussi, afin de permettre au plus grand nombre de jeunes étrangers de pouvoir prétendre au bénéfice du dispositif projeté, la Chambre de Commerce recommande vivement que la connaissance de la langue anglaise soit un critère ouvrant droit au placement au pair au Luxembourg.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis, sauf en ce qui concerne une éventuelle exception au principe d'affiliation obligatoire des jeunes au pair au système luxembourgeois de sécurité sociale.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6328/03

N° 6328³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

sur l'accueil de jeunes au pair, modifiant

1. la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration
2. la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse
3. le Code de la sécurité sociale

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements gouvernementaux</i>	
1) Dépêche de la Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (9.3.2012).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte et commentaire des amendements gouvernementaux	2
4) Texte coordonné	4

*

**DEPECHE DE LA MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(9.3.2012)

Monsieur le Président,

A la demande de la Ministre de la Famille et de l'Intégration, j'ai l'honneur de vous saisir d'amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique.

A cet effet, je joins en annexe le texte des amendements avec leur exposé des motifs et commentaires respectifs ainsi qu'un texte coordonné du projet de loi en question, contenant en caractères soulignés les modifications projetées.

Les avis des chambres professionnelles concernées ont été demandés et vous parviendront dès réception.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Ministre aux Relations
avec le Parlement,
Octavie MODERT*

*

EXPOSE DES MOTIFS

Les amendements au projet de loi sur l'accueil de jeunes au pair, modifiant 1. la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration 2. la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse (document parlementaire n° 6328) concernent l'affiliation des jeunes au pair à la sécurité sociale (assurance-maladie, assurance-accident) par la famille d'accueil.

Les amendements tiennent compte des observations de la Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances (réunion du 4 octobre 2011) et de la Chambre de Commerce (avis du 22 août 2011 – document parlementaire 6328²).

Les amendements apportent des modifications au niveau de l'article 2 paragraphe (1) point 9°, de l'article 2 paragraphe (4), point 3° et complètent l'article 7 par un paragraphe (3).

Comme le dernier amendement a comme objet de modifier le Code de la sécurité sociale, il est nécessaire de modifier l'intitulé du projet de loi.

*

TEXTE ET COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

Amendement 1

Le projet de loi prend l'intitulé suivant:

„Projet de loi sur l'accueil de jeunes au pair, modifiant

1. la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration
2. la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse
3. le Code de la sécurité sociale“

Commentaire

Cet amendement est devenu nécessaire suite aux modifications qui sont apportées au Code de la sécurité sociale.

Amendement 2

L'article 2, paragraphe (1), point 9° du projet de loi est modifié comme suit:

„affilier le jeune au pair au régime légal d'assurance maladie et d'assurance accident conformément aux articles 1 et 85 du Code de la sécurité sociale pour la durée de l'accueil au pair;“

Commentaire:

La famille d'accueil doit affilier le jeune au pair aux assurances maladie et accident obligatoires afin qu'il bénéficie d'une couverture adéquate pendant la durée de son séjour au sein de la famille d'accueil.

Amendement 3

L'article 2, paragraphe (4), point 3° du projet de loi est modifié comme suit:

„communiquer au Service National de la Jeunesse une copie de la convention d'accueil au pair prévue à l'article 4 et une attestation de l'affiliation du jeune au pair au régime légal d'assurance maladie et d'assurance accident pendant la durée de l'accueil au pair conformément aux articles 1 et 85 du Code de la sécurité sociale.“

Commentaire:

L'affiliation du jeune au pair à la sécurité sociale par la famille d'accueil conditionne l'obtention de l'agrément écrit du ministre ayant la jeunesse dans ses attributions.

Amendement 4

A la suite du paragraphe (2) de l'article 7 du projet de loi, il est inséré un nouveau paragraphe (3) libellé comme suit:

„(3) Le Code de la sécurité sociale est modifié comme suit:

1° L'article 1, alinéa 1 est complété par un nouveau point 21) libellé comme suit:

„21) les jeunes au pair séjournant dans une famille d'accueil conformément à la loi du JJ/MM/AAAA sur les jeunes au pair.“

2° L'article 32 est complété par un 11ème tiret libellé comme suit:

„- entièrement à charge de la famille d'accueil pour les assurés visés à l'article 1, sous 21).“

3° L'article 85, alinéa 1 est complété par un nouveau point 12) libellé comme suit:

„les jeunes au pair pendant l'exercice des tâches familiales et la visite des cours de langues tels que spécifiés dans la convention d'accueil au pair prévue à l'article 4 de la loi du JJ/MM/AAAA sur les jeunes au pair.“

4° L'article 117 est modifié comme suit:

„Par dérogation aux articles qui précèdent, les enfants, écoliers, élèves et étudiants visés à l'article 91 sous 1), les jeunes qui exercent un service volontaire visés à l'article 85 sous 9) et les jeunes au pair visés à l'article 85 sous 12) ont droit au plus tôt à partir de l'âge de 18 ans à la rente complète ou partielle équivalant au produit résultant de la multiplication du taux d'incapacité permanente par le minimum prévu à l'article 104 augmenté de vingt pour cent, à condition qu'ils soient atteints d'une incapacité de travail de vingt pour cent au moins au sens de l'article 119.“

5° La première phrase de l'article 150 est modifiée comme suit:

„La charge des cotisations incombe à l'employeur en ce qui concerne les assurés visés à l'article 85 sous 1), 2), 3), 6), 9), 10) et 11), à la congrégation religieuse en ce qui concerne les assurés visés à l'article 85 sous 4), à l'Etat en ce qui concerne les assurés visés à l'article 85 sous 5) et à la famille d'accueil en ce qui concerne les assurés visés à l'article 85, sous 12).“

Commentaire:

Points 1° et 3°:

La famille d'accueil devant affilier le jeune au pair aux assurances maladie et accident obligatoires, le Code de la sécurité sociale est à modifier en ce sens. A noter que les jeunes au pair ne sont couverts par l'assurance accident que pour les tâches familiales et la visite des cours de langues actées dans la convention d'accueil au pair prévue à l'article 4 du projet de loi n° 6328 sur l'accueil de jeunes au pair. En effet, l'assurance accident est une assurance contre les risques professionnels et ouvre droit, en cas de séquelles durables inhérentes à un accident du travail ou y assimilé, à un certain nombre de prestations en espèces dont la rente accident destinée à indemniser une perte dans la capacité de gain professionnel, rente qui sera fixée forfaitairement pour les jeunes au pair (cf. commentaire de la modification de l'article 117 du CSS ci-dessous).

Points 2° et 5°:

Comme les jeunes au pair ne reçoivent qu'un argent de poche non soumis aux charges fiscales et sociales, la charge des cotisations incombe entièrement à la famille d'accueil. Au niveau de l'assurance maladie, seules des cotisations pour les prestations en nature devront être payées puisque le jeune au pair continuera à toucher son argent de poche même en cas de maladie et ne touchera partant pas d'indemnité pécuniaire de maladie qui remplace un revenu professionnel ou y assimilé. Conformément aux articles 39 et 156 du Code de la sécurité sociale, l'assiette de cotisation correspond au salaire social minimum de référence prévu pour un travailleur non qualifié âgé de dix-huit ans au moins.

Point 4°:

Comme les jeunes au pair ne touchent pas un revenu professionnel pendant leur séjour dans la famille d'accueil, la perte de revenu imputable le cas échéant aux séquelles d'un accident subi lors des tâches ménagères effectuées pour la famille d'accueil ne peut que constituer un préjudice futur qui ne peut être évalué avec certitude, de sorte qu'à l'instar des enfants, écoliers, élèves et étudiants, le calcul concret de la perte de revenu est impossible. La rente partielle doit donc être calculée de manière forfaitaire. Par la même occasion, il est proposé de viser dans l'article 117 également les jeunes qui exercent un service volontaire pour lesquels la problématique est similaire. Compte tenu du fait que le droit aux allocations familiales n'est plus uniforme suite aux modifications législatives intervenues en

la matière et compte tenu du fait qu'il n'est pas toujours aisé de vérifier si des allocations familiales sont versées par un Etat tiers à un assuré, il est proposé que les personnes visées à l'article 117 puissent toucher la rente accident à partir de l'âge de 18 ans et non plus à partir du moment où ils n'ouvrent plus droit aux allocations familiales.

*

TEXTE COORDONNE¹

PROJET DE LOI N° 6328

sur l'accueil de jeunes au pair, modifiant

- 1. la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration**
- 2. la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse**
- 3. le Code de la sécurité sociale**

Art. 1er. *Accueil au pair*

(1) La présente loi fixe le cadre des accueils au pair au Luxembourg.

(2) On entend par accueil au pair le séjour temporaire au sein d'une famille, en contrepartie de légères tâches courantes d'ordre familial, de jeunes venus de l'étranger en vue de perfectionner leurs connaissances linguistiques et d'accroître leur culture générale par une meilleure connaissance du pays de séjour.

(3) La participation journalière du jeune au pair aux tâches familiales courantes ne peut être le but principal du séjour. Elle ne peut pas dépasser cinq heures par jour en moyenne sur une période d'une semaine. La durée hebdomadaire ne peut pas dépasser trente heures en moyenne sur une période d'un mois ou de quatre semaines.

(4) L'accueil au pair ne peut ni porter préjudice ni se substituer aux emplois rémunérés. Il n'existe pas de lien de subordination entre le jeune au pair et la famille d'accueil. Les dispositions du Code du travail ne s'appliquent pas à l'accueil au pair.

Art. 2. *Familles d'accueil*

(1) La famille d'accueil doit:

- 1° compter parmi ses membres au moins un enfant fréquentant l'enseignement fondamental au début de la période du séjour du jeune au pair;
- 2° pour les enfants qui n'ont pas encore atteint l'âge de six ans, rapporter la preuve que leur accueil de jour a été prévu pour la durée de l'accueil du jeune au pair;
- 3° laisser le jeune au pair disposer au minimum de trois soirées libres par semaine, en plus d'une journée complète de repos par semaine et de deux jours de repos supplémentaires par mois;
- 4° laisser un temps suffisant au jeune au pair pour lui permettre de suivre des cours de langues et de se perfectionner sur le plan culturel;
- 5° nourrir et loger le jeune au pair;
- 6° mettre une chambre individuelle à sa disposition et lui assurer le libre accès à l'habitation;
- 7° virer mensuellement au jeune au pair, une somme fixe d'au moins 58 euros au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948, à titre d'argent de poche, peu importe d'éventuelles périodes d'inactivité du jeune au pair. L'argent de poche n'est pas soumis aux charges fiscales et sociales générales prévues en matière de salaires;
- 8° couvrir les frais liés au cours de langues suivi par le jeune au pair et favoriser la participation du jeune au pair à des activités culturelles du pays d'accueil;

¹ Les passages soulignés mettent en évidence les amendements.

- 9° affilier le jeune au pair au régime légal d'assurance maladie et d'assurance accident conformément aux articles 1 et 85 du Code de la sécurité sociale pour la durée de l'accueil au pair;
- 10° conclure une assurance de responsabilité civile auprès d'un assureur dûment agréé au Luxembourg au profit du jeune au pair pour la durée de l'accueil au pair;
- 11° assurer l'éventuel rapatriement anticipé du jeune au pair pour cause de maladie, d'accident ou de retrait de l'agrément;
- 12° produire un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois pour tous ses membres majeurs au début de la période de séjour du jeune au pair prouvant que les conditions de moralité sont remplies.

(2) La famille d'accueil peut accueillir au maximum un jeune au pair à la fois.

(3) La famille d'accueil doit disposer d'un agrément écrit du ministre ayant la jeunesse dans ses attributions l'autorisant à accueillir le jeune au pair.

(4) Pour obtenir l'agrément, la famille d'accueil doit:

- 1° remplir les conditions prévues au paragraphe (1) ci-dessus;
- 2° introduire une demande d'agrément auprès du Service National de la Jeunesse sur un formulaire préétabli, accompagné de la demande d'approbation du jeune au pair prévue au paragraphe (2) de l'article 3 ainsi que de toutes les pièces justificatives;
- 3° communiquer au Service National de la Jeunesse une copie de la convention d'accueil au pair prévue à l'article 4 et une attestation de l'affiliation du jeune au pair au régime légal d'assurance maladie et d'assurance accident pendant la durée de l'accueil au pair conformément aux articles 1 et 85 du Code de la sécurité sociale.

(5) L'agrément est refusé lorsque la demande contient des données incomplètes ou incorrectes ou lorsque les conditions prévues au paragraphe (1) ci-dessus ne sont pas remplies.

(6) L'agrément est retiré lorsque la famille d'accueil cesse de remplir les conditions de l'agrément ou lorsque, de par ses agissements, elle met en danger soit la sécurité du jeune au pair, soit sa santé physique ou psychique. Il peut également être retiré lorsque la famille d'accueil ne respecte pas les engagements résultant de la convention d'accueil au pair conclue avec le jeune au pair.

Art. 3. Jeune au pair

(1) Le jeune au pair doit:

- 1° être âgé d'au moins 18 ans et de moins de 30 ans;
- 2° être résident d'un pays autre que le Luxembourg;
- 3° être porteur d'un titre qui lui donne accès, dans le pays d'origine, à l'enseignement supérieur ou rapporter la preuve qu'il a suivi des cours au moins jusqu'à l'âge de 17 ans;
- 4° avoir une connaissance de base de la langue usuelle de la famille d'accueil, respectivement d'une des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues;
- 5° suivre des cours de langues pendant la durée de l'accueil au pair;
- 6° n'exercer aucune activité salariée ou indépendante pendant la durée de l'accueil au pair;
- 7° fournir un certificat médical établi moins de 3 mois avant son accueil, indiquant son état de santé général, c'est-à-dire attestant l'absence d'affection psychiatrique patente, un statut vaccinal correct et la réalisation d'un dépistage récent de la tuberculose;
- 8° avoir conclu une convention d'accueil au pair avec une famille d'accueil agréée;
- 9° participer à une session d'information obligatoire à l'arrivée organisée par le Service National de la Jeunesse;
- 10° être en règle avec la législation relative à l'entrée et au séjour des étrangers.

(2) Le jeune au pair doit disposer de l'approbation du ministre ayant la Jeunesse dans ses attributions.

(3) Pour obtenir l'approbation, le jeune au pair doit:

- 1° remplir les conditions prévues au paragraphe (1) ci-dessus;
- 2° fournir à la famille d'accueil toutes les pièces justificatives demandées pour l'approbation.

(4) La durée de l'accueil du jeune au pair ne peut excéder un an.

(5) Un changement de famille n'est possible qu'une seule fois et dans la mesure où la durée totale de l'accueil du jeune au pair n'excède pas une durée totale d'un an.

(6) L'approbation peut être retirée:

- 1° lorsque le jeune au pair a eu recours à des pratiques frauduleuses ou a fait des déclarations inexactes pour l'obtenir;
- 2° lorsque le jeune au pair ne respecte pas les conditions auxquelles son octroi a été soumis.

Art. 4. Convention d'accueil au pair

(1) La famille d'accueil qui souhaite accueillir un jeune au pair doit, avant que le jeune au pair n'ait quitté son pays de résidence, conclure une convention d'accueil avec le jeune au pair précisant les droits et devoirs de chaque partie.

(2) La convention comprend nécessairement les éléments suivants:

- 1° la durée de l'accueil au pair;
- 2° le temps consacré aux tâches familiales ainsi que les horaires prévisionnels;
- 3° les jours de repos;
- 4° le lieu de l'accueil au pair et les conditions de logement;
- 5° les tâches à exécuter par le jeune au pair et les moyens mis à sa disposition pour les exécuter;
- 6° les cours de langues financés par la famille d'accueil au jeune au pair;
- 7° le montant de l'indemnité accordée comme argent de poche au volontaire durant toute la durée du séjour.

(3) Le Service National de la Jeunesse établit une convention-type à utiliser dans les relations entre la famille d'accueil et le jeune au pair.

Art. 5. Fin anticipée de l'accueil au pair

(1) L'accueil au pair cesse de plein droit à l'échéance du terme, en cas de retrait de l'agrément de la famille d'accueil ou en cas de retrait de l'approbation du jeune au pair.

(2) Il peut être mis fin de façon anticipée à la convention d'accueil au pair avec effet immédiat en cas de force majeure ou de faute grave d'une des parties et moyennant un préavis d'au moins un mois dans tous les autres cas. La partie qui envisage de mettre fin à la convention d'accueil au pair doit en informer par écrit l'autre partie avec une copie adressée au Service National de la Jeunesse.

(3) Lorsque la famille d'accueil envisage de mettre fin à la convention d'accueil au pair avant l'échéance du terme, elle doit, avant toute décision, convoquer l'intéressé pour un entretien où sont expliqués les motifs de la décision envisagée et où sont recueillies les explications du jeune au pair. La famille d'accueil et le jeune au pair ont le droit de demander la présence médiatrice d'un représentant du Service National de la Jeunesse, à condition d'en informer au préalable et en temps utile l'autre partie.

(4) En cas de retrait de l'agrément, la famille d'accueil reste dans l'obligation d'organiser et de couvrir les frais de rapatriement et de séjour du jeune au pair en dehors de la famille pour la durée initialement prévue.

Art. 6. Interventions de l'Etat

(1) Le Service National de la Jeunesse est chargé de la coordination des accueils au pair.

(2) Le Service National de la Jeunesse assure les tâches suivantes:

- 1° être intermédiaire entre candidats et familles d'accueil;
- 2° gérer les demandes d'agrément des familles d'accueil et les demandes d'approbation des jeunes au pair;
- 3° contrôler les accueils au pair;
- 4° organiser les sessions d'information obligatoires pour les jeunes accueillis au pair au Luxembourg;
- 5° mettre en place un numéro d'appel d'urgence pour jeunes au pair;
- 6° assurer une médiation en cas de divergences entre famille d'accueil et jeune au pair au Luxembourg;
- 7° donner des informations sur leurs droits et devoirs aux jeunes venant du Luxembourg, désireux de partir à l'étranger dans le cadre d'un accueil au pair.

(3) Les agents du Service National de la Jeunesse peuvent, dans l'exercice de leurs missions et munis de pièces justificatives de leurs fonctions, se rendre au domicile des familles d'accueil, afin de vérifier si les conditions d'agrément prévues à l'article 2 sont remplies. Les visites à domicile ne peuvent avoir lieu qu'entre sept heures et vingt heures.

Art. 7. Dispositions modificatives

(1) L'article 7, point d) de la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse est remplacé par le texte suivant:

„d) coordonner les accueils au pair au Luxembourg et promouvoir les échanges européens et internationaux entre jeunes et acteurs du travail avec les jeunes.“

(2) La loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration est modifiée comme suit:

- 1° A l'article 38, le point 1d) est complété par les mots „ou jeune au pair“;
- 2° L'intitulé de la sous-section 4 prend le libellé suivant: „L'autorisation de séjour de l'étudiant, de l'élève, du stagiaire, du volontaire ou du jeune au pair“.
- 3° A la suite de l'article 62 est inséré un nouvel article 62bis libellé comme suit:

„62bis (1) Par application de l'article 38, l'autorisation de séjour est accordée par le ministre au ressortissant de pays tiers en vue d'un accueil au pair s'il remplit les conditions fixées à l'article 34, paragraphes (1) et (2) et s'il présente une approbation écrite du ministre ayant la jeunesse dans ses attributions telle que prévue par l'article 3 de la loi du jmmaaaa sur les jeunes au pair;

(2) Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu du paragraphe (1) se voit délivrer conformément à l'article 40 un titre de séjour pour „jeune au pair“ valable pour une durée maximale d'un an.

(3) Sans préjudice de l'article 101, le titre de séjour pour le „jeune au pair“ peut être retiré si les conditions d'octroi ne sont plus remplies.“

(3) Le Code de la sécurité sociale est modifié comme suit:

1° L'article 1, alinéa 1 est complété par un nouveau point 21) libellé comme suit:

„21) les jeunes au pair séjournant dans une famille d'accueil conformément à la loi du JJ/MM/AAAA sur les jeunes au pair.“

2° L'article 32 est complété par un 11ème tiret libellé comme suit:

„- entièrement à charge de la famille d'accueil pour les assurés visés à l'article 1, sous 21).“

3° L'article 85, alinéa 1 est complété par un nouveau point 12) libellé comme suit:

„les jeunes au pair pendant l'exercice des tâches familiales et la visite des cours de langues tels que spécifiés dans la convention d'accueil au pair prévue à l'article 4 de la loi du JJ/MM/AAAA sur les jeunes au pair.“

4° L'article 117 est modifié comme suit:

„Par dérogation aux articles qui précèdent, les enfants, écoliers, élèves et étudiants visés à l'article 91 sous 1), les jeunes qui exercent un service volontaire visés à l'article 85 sous 9) et les

jeunes au pair visés à l'article 85 sous 12) ont droit au plus tôt à partir de l'âge de 18 ans à la rente complète ou partielle équivalant au produit résultant de la multiplication du taux d'incapacité permanente par le minimum prévu à l'article 104 augmenté de vingt pour cent, à condition qu'ils soient atteints d'une incapacité de travail de vingt pour cent au moins au sens de l'article 119.“

5° La première phrase de l'article 150 est modifiée comme suit:

„La charge des cotisations incombe à l'employeur en ce qui concerne les assurés visés à l'article 85 sous 1), 2), 3), 6), 9), 10) et 11), à la congrégation religieuse en ce qui concerne les assurés visés à l'article 85 sous 4), à l'Etat en ce qui concerne les assurés visés à l'article 85 sous 5) et à la famille d'accueil en ce qui concerne les assurés visés à l'article 85, sous 12).“

Art. 8. *Intitulé abrégé*

La référence à la présente loi peut se faire sous la forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant:
„Loi du jjmmaaaa sur les jeunes au pair“.

6328/04

N° 6328⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

sur l'accueil de jeunes au pair, modifiant

1. la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration
2. la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse
3. le Code de la sécurité sociale

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(8.3.2012)

L'objet des amendements gouvernementaux au projet de loi sur l'accueil de jeunes au pair, que la Chambre de Commerce a avisé en date du 22 août 2011, est d'obliger les familles d'accueil à affilier les jeunes au pair à la sécurité sociale et plus précisément à l'assurance maladie et à l'assurance accident pour la durée de l'accueil du jeune au Luxembourg.

La Chambre de Commerce félicite les auteurs des amendements gouvernementaux d'avoir suivi sa recommandation au titre de l'affiliation à la sécurité sociale des jeunes au pair et approuve les modifications proposées au texte du projet de loi et au Code de la sécurité sociale.

La Chambre de Commerce regrette néanmoins que ses suggestions – en ce qui concerne (i) la référence à une fraction du salaire social minimum pour la détermination du montant de l'argent de poche du jeune au pair et (ii) la connaissance de la langue anglaise en tant que critère ouvrant droit au placement au pair au Luxembourg – n'aient pas été retenues et se permet d'insister sur leur prise en compte afin de flexibiliser davantage le dispositif projeté.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les amendements gouvernementaux au projet de loi.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6328/05

N° 6328⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

sur l'accueil de jeunes au pair, modifiant

1. la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration
2. la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse
3. le Code de la sécurité sociale

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(27.3.2012)

Par lettre du 6 mars 2012, Madame Marie-Josée Jacobs, ministre de la Famille et de l'Intégration, a soumis les amendements gouvernementaux sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés.

1. Le présent projet de loi a pour objet d'amender le projet de loi relatif à l'accueil au pair.

2. Le projet initial a pour objet de doter le Luxembourg à nouveau d'une base légale pour l'accueil au pair. Depuis la dénonciation le 23 septembre 2002 avec effet au 24 mars 2003 de l'Accord européen sur le placement au pair (une convention du Conseil de l'Europe signée à Strasbourg le 24 novembre 1969), le Luxembourg ne dispose plus de législation spécifique en matière d'accueil au pair.

Rappelons qu'il s'agit d'introduire d'une part des conditions minima au niveau des familles d'accueil pour éviter l'exploitation des jeunes. D'autre part aussi de s'assurer que l'accueil au pair ne soit détourné pour obtenir des autorisations de séjour ou accéder au marché de l'emploi du Luxembourg. Le texte proposé suit l'esprit de l'Accord européen sur le placement au pair tout en apportant un certain nombre de précisions sur les modalités pratiques.

On entend par accueil au pair „le séjour temporaire au sein d'une famille, en contrepartie de légères tâches courantes d'ordre familial, de jeunes venus de l'étranger en vue de perfectionner leurs connaissances linguistiques et d'accroître leur culture générale par une meilleure connaissance du pays de séjour“.

La famille d'accueil doit notamment compter parmi ses membres au moins un enfant fréquentant l'enseignement fondamental au début de la période du séjour du jeune au pair ou pour les enfants qui n'ont pas encore atteint l'âge de six ans, rapporter la preuve que leur accueil de jour a été prévu pour la durée de l'accueil du jeune au pair, laisser le jeune au pair disposer au minimum de trois soirées libres par semaine, en plus d'une journée complète de repos par semaine et de deux jours de repos supplémentaires par mois; laisser un temps suffisant au jeune au pair pour lui permettre de suivre des cours de langues et de se perfectionner sur le plan culturel, nourrir et loger le jeune au pair et mettre une chambre individuelle à sa disposition et lui assurer le libre accès à l'habitation, virer mensuellement au jeune au pair, une somme fixe d'au moins 58 euros au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948, à titre d'argent de poche, peu importe d'éventuelles périodes d'inactivité du jeune au pair. L'argent de poche n'est pas soumis aux charges fiscales et sociales générales prévues en matière de salaires. La CSL dans son premier avis a approuvé cette disposition qui donne une certaine garantie de revenu au jeune au pair.

Le jeune au pair doit être âgé d'au moins 18 ans et de moins de 30 ans.

Le jeune au pair doit aussi être en règle avec la législation relative à l'entrée et au séjour des étrangers.

A ce titre la CSL, dans son premier avis, a soulevé la question de savoir si la loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration ne devrait pas être adaptée pour tenir compte de l'accueil au pair d'un jeune étranger.

La durée de l'accueil du jeune au pair ne peut excéder un an. Lorsque la famille d'accueil envisage de mettre fin à la convention d'accueil au pair avant l'échéance du terme, elle doit, avant toute décision, convoquer l'intéressé pour un entretien et lui expliquer les motifs de la décision envisagée et recueillir ses explications. La famille d'accueil et le jeune au pair ont le droit de demander la présence médiatrice d'un représentant du Service National de la Jeunesse, à condition d'en informer au préalable et en temps utile l'autre partie.

La CSL a estimé et relevé dans son premier avis que la famille d'accueil doit, en dehors d'une faute grave reprochée au jeune au pair, dans une telle situation organiser et financer le rapatriement du jeune. Elle a demandé que le projet de loi soit amendé en ce sens.

3. Les amendements au projet de loi initial sur l'accueil de jeunes au pair concernent l'affiliation des jeunes au pair à la sécurité sociale (assurance maladie et assurance accident) par la famille d'accueil.

4. Il est proposé d'ajouter l'obligation pour la famille d'accueil d'affilier le jeune au pair aux assurances maladie et accident obligatoires afin qu'il bénéficie d'une couverture adéquate pendant la durée de son séjour au sein de la famille d'accueil. Cette affiliation du jeune au pair à la sécurité sociale par la famille d'accueil conditionnera l'obtention de l'agrément écrit du ministre ayant la jeunesse dans ses attributions.

5. En ce qui concerne l'assurance accident, les jeunes au pair ne sont couverts que pour les tâches familiales et la visite des cours de langues relevés dans la convention d'accueil au pair.

6. Au niveau de l'assurance maladie, seules des cotisations pour les prestations en nature devront être payées puisque le jeune au pair continuera à toucher son argent de poche même en cas de maladie et ne touchera partant pas d'indemnité pécuniaire de maladie qui remplace un revenu professionnel ou y assimilé.

7. Etant donné que les jeunes au pair ne reçoivent qu'un argent de poche non soumis aux charges fiscales et sociales, la charge des cotisations incombera entièrement à la famille d'accueil.

8. La CSL marque son accord avec les amendements proposés, qui favorisent la protection des jeunes au pair.

Luxembourg, le 27 mars 2012

Pour la Chambre des salariés,

La Direction,
René PIZZAFERRI
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

6328/06

N° 6328⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

sur l'accueil de jeunes au pair, modifiant

1. la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration
2. la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse
3. le Code de la sécurité sociale

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(26.6.2012)

Par dépêche en date du 7 juillet 2011, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique.

Au projet de loi, élaboré par la ministre de la Famille et de l'Intégration, étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

L'avis de la Chambre de commerce a été transmis au Conseil d'Etat par dépêche du 31 août 2011 et celui de la Chambre des salariés est parvenu au Conseil d'Etat par dépêche du 21 octobre 2011.

Par dépêche du 9 mars 2012, le Conseil d'Etat fut saisi par le Premier Ministre, Ministre d'Etat, d'amendements gouvernementaux, élaborés par la ministre de la Famille et de l'Intégration. Ce texte fut accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des amendements ainsi que d'un texte coordonné du projet de loi à aviser.

Le Conseil d'Etat se basera sur le texte coordonné lui transmis en date du 9 mars 2012 pour émettre son avis.

L'avis complémentaire de la Chambre de commerce sur les amendements gouvernementaux fut transmis au Conseil d'Etat par dépêche du 21 mars 2012 et l'avis afférent de la Chambre des salariés fut transmis par dépêche du 3 avril 2012.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Les auteurs du projet de loi sous avis décrivent dans l'exposé des motifs l'évolution historique du projet de loi à adopter. Ainsi, ils exposent que le Grand-Duché de Luxembourg, après avoir ratifié l'Accord européen sur le placement au pair – une convention du Conseil de l'Europe signée à Strasbourg le 24 novembre 1969, approuvée par la loi du 6 avril 1990 –, s'est cependant senti obligé de dénoncer le prédit Accord en date du 23 septembre 2002 avec effet au 24 mars 2003.

En effet, les auteurs expliquent qu'„en date du 13 mai 2002, le Tribunal administratif a jugé que les jeunes étrangers ciblés par l'Accord européen sur le placement au pair ne doivent pas nécessairement être issus d'un pays membre du Conseil de l'Europe et signataire de l'Accord en question. Suite à ce jugement et afin d'éviter que l'Accord européen sur le placement au pair ne devienne le subterfuge pour prolonger des séjours qui viennent à échéance ou une voie détournée pour accéder au marché de l'emploi luxembourgeois, le Grand-Duché de Luxembourg l'a dénoncé le 23 septembre 2002 avec effet au 24 mars 2003“.

Depuis cette dénonciation de l'Accord, les jeunes personnes accueillies dans des familles doivent être engagées sous le couvert d'un contrat de travail régi par les dispositions du Code du travail.

Les auteurs du projet de loi expliquent par ailleurs qu'une demande de placements de jeunes au pair existe chez les familles et ils font état d'une moyenne de trois demandes par semaine à peu près aux fins de recueillir un jeune au pair. Ils constatent encore qu'une communauté „Facebook“ dénommée „au pair au Luxembourg“ comprenant 160 personnes environ dont la moitié des membres étaient des au pair accueillis au Luxembourg existait en 2009. Cette page n'étant désormais plus publique, les auteurs du projet de loi en déduisent qu'une partie des accueils au pair se fait sans contrat de travail et donc en l'absence de tout cadre légal.

L'exposé des motifs rappelle que le programme gouvernemental prévoit de donner aux accueils au pair une base légale.

Aussi les auteurs du projet de loi entendent-ils conférer un statut à part au placement au pair, faisant d'ailleurs un parallèle avec les jeunes volontaires, à la situation desquels ils comparent les jeunes au pair. Le but de la loi en projet étant essentiellement d'être une loi de protection, ils entendent imposer des conditions d'accueil aux familles qui reçoivent les jeunes au pair pour les protéger. Par ailleurs, ils imposent des conditions à ces derniers pour garantir une certaine sécurité aux enfants des familles d'accueil et pour éviter un détournement du placement au pair pour obtenir des autorisations de séjour ou pour accéder au marché de l'emploi du Luxembourg.

Pour ce faire, les auteurs du projet de loi se sont inspirés des dispositions de l'Accord européen sur le placement au pair, précité, mais en imposant des conditions plus strictes que ce dernier, ainsi que de la législation belge, à savoir l'arrêté royal portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers et plus particulièrement ses articles 24 à 29.

D'après la compréhension du Conseil d'Etat du système qu'entend mettre en place le projet de loi sous avis, la famille d'accueil cherchera un jeune intéressé à venir au Grand-Duché de Luxembourg à titre de jeune au pair. Elle conclura avec lui une convention d'accueil par laquelle elle s'engage à respecter un certain nombre d'obligations. Elle soumettra cette convention, ensemble avec les autres documents requis tendant à prouver qu'elle respecte les conditions imposées par le projet de loi sous avis pour pouvoir devenir famille d'accueil, au ministre ayant la Jeunesse dans ses attributions via le Service national de la jeunesse. Elle y joindra pareillement une demande en approbation du jeune au pair souhaitant venir au Grand-Duché.

Ledit ministre accordera un agrément à la famille d'accueil et l'approbation au jeune au pair, lequel, muni de cette approbation, demandera une autorisation de séjour s'il est originaire d'un pays tiers.

Le Conseil d'Etat constate que le projet de loi sous avis met en place un dispositif administratif extrêmement lourd et compliqué. Il rappelle que dans l'Accord européen sur le placement au pair prémentionné, la seule obligation prévue pour les familles d'accueil et la personne placée au pair était celle de signer un accord écrit à conclure entre les parties en cause sous forme d'un document unique ou d'un échange de lettres et définissant les droits et devoirs des deux parties concernées (article 6 de l'Accord européen sur le placement au pair).

Ce système a fonctionné jusqu'au moment de la dénonciation de l'Accord européen sur le placement au pair par le Grand-Duché. Cette dénonciation n'est, il convient de le rappeler, pas intervenue parce que le système prévu à l'article 6 ne donnait pas satisfaction, mais parce que le tribunal administratif a jugé que l'Accord s'appliquait aussi à des jeunes au pair en provenance de pays non membres du Conseil de l'Europe et signataires de l'Accord.

Si le Conseil d'Etat peut comprendre que seules des familles ayant obtenu un agrément puissent accueillir un jeune au pair, ceci dans un souci de protection desdits jeunes, il estime cependant superflète une procédure d'approbation supplémentaire pour le jeune au pair. Les seules conditions à remplir par ce dernier sont, aux yeux du Conseil d'Etat, les conditions d'âge et de formation, ainsi que les conditions de santé constatées par le certificat médical prévu par l'article 3, point 7° du projet de loi sous avis.

Le Conseil d'Etat a ainsi une nette préférence pour un système plus souple et plus proche de l'Accord européen dénoncé. Il pourrait s'accommoder d'un système similaire à celui prévu par les articles 63 et suivants de la loi modifiée du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration pour encadrer le séjour des chercheurs en provenance de pays tiers.

En effet, ces articles prévoient que l'autorisation de séjour est accordée au chercheur en provenance d'un pays tiers qui aura conclu une convention d'accueil avec un organisme de recherche préalablement agréé ainsi que la présentation d'une attestation nominative de prise en charge des frais de séjour et de retour du chercheur.

Le ministre ayant l'Immigration dans ses attributions vérifie si les conditions définies par la loi sont remplies et accorde l'autorisation de séjour. Il peut également vérifier les modalités sur base desquelles la convention d'accueil a été conclue.

Il est donc concevable de prévoir en l'espèce un système similaire: toute famille désireuse d'accueillir un jeune au pair devra être agréée à cet effet par le ministre compétent. Une fois cet agrément obtenu, elle pourra se mettre à la recherche d'un jeune intéressé à venir au Grand-Duché de Luxembourg. Elle signera avec le jeune au pair une convention d'accueil et émettra une attestation de prise en charge des frais de séjour et de retour. Muni de la convention d'accueil et de l'attestation de prise en charge, le jeune au pair sollicitera son autorisation de séjour s'il est originaire d'un pays tiers. Le Service national de la jeunesse, quant à lui, restera investi d'une mission de contrôle de la bonne exécution des conventions d'accueil et du respect des engagements pris dans le cadre de l'attestation de prise en charge, qu'il exercera quand il l'estimera opportun.

Un tel système sera administrativement moins dispendieux et plus flexible que celui actuellement prévu, tout en maintenant le souci de protection sous-jacent au projet de loi sous avis.

Aussi le Conseil d'Etat suggère-t-il aux auteurs du projet de loi sous avis d'en reconsidérer le contenu et surtout le système d'agrément voire d'approbation proposé en vue d'une simplification qu'il sera possible de mettre en place tout en préservant la volonté de protéger qui est à sa base.

C'est sous ces réserves que le Conseil d'Etat procédera à l'examen des articles du projet de loi.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Intitulé et Préambule

Le Conseil d'Etat constate que les auteurs des amendements gouvernementaux ont corrigé une erreur qui s'était introduite dans l'intitulé du projet de loi dénommé incorrectement „avant-projet“.

D'ailleurs, l'intitulé est complété par un point 3 faisant référence au Code de la sécurité sociale comme étant modifié par le projet de loi sous avis. Cet ajout à l'intitulé est devenu nécessaire en raison des amendements au texte à aviser qui obligent les familles d'accueil à affilier le jeune au pair au régime légal d'assurance maladie et d'assurance accident.

Cet ajout ne nécessite pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat constate encore que les auteurs du projet de loi ont assorti chaque article d'un intitulé. Dans la mesure où le projet de loi sous avis comporte en tout et pour tout huit articles, cette façon de procéder ne semble pas indiquée au Conseil d'Etat qui estime dès lors qu'il y a lieu de faire abstraction de ces intitulés.

Article 1er

Paragraphe 1er

Ce paragraphe définit l'objet du projet de loi sous avis. Cet objet étant cependant précisé dans l'intitulé de la future loi, il est surabondant de le définir au paragraphe 1er de l'article 1er sous avis. Ce paragraphe, qui n'a d'ailleurs pas de portée normative, est dès lors à supprimer. Les paragraphes suivants sont à renuméroter en conséquence.

Paragraphe 2 (1er selon le Conseil d'Etat)

Ce paragraphe définit ce qu'il convient d'entendre au sens de la loi par placement au pair. Le Conseil d'Etat note que les auteurs du projet de loi définissent par accueil au pair le séjour temporaire au sein d'une famille, en contrepartie de „légères tâches courantes d'ordre familial“. Cette définition est directement inspirée de celle donnée au placement au pair par l'article 24, alinéa 2 de l'arrêté royal du 9 juin 1999, publié au Moniteur belge le 26 juin 1999, et portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers. Elle est plus restrictive que celle donnée par l'Accord européen sur le placement au pair, du 24 novembre 1969, qui prévoit en son article 9 que la personne placée au pair fournit à la famille d'accueil des prestations consistant en une participation à des tâches familiales courantes. Le Conseil d'Etat approuve la démarche des auteurs du projet de loi sous avis, alors que la clarification qu'il ne peut s'agir que de légères tâches courantes d'ordre familial a pour mérite d'éviter que les jeunes au pair soient utilisés comme du personnel de maison bon marché.

Pour le surplus, le Conseil d'Etat renvoie aux observations qu'il sera amené à faire à l'endroit du paragraphe 8 de l'article 1er sous avis.

Paragraphe 3 (2 selon le Conseil d'Etat)

Ce paragraphe qui souligne que la participation à des tâches familiales courantes n'est pas le but principal du séjour et qui limite la durée de la participation du jeune au pair auxdites tâches ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Paragraphe 4 (3 selon le Conseil d'Etat)

Ce paragraphe vise à préciser que le placement au pair ne pourra en aucun cas être considéré comme un contrat de travail. Aussi les auteurs du projet de loi sous avis ont-ils pris soin de répéter à trois fois dans le texte que l'accueil au pair ne se substitue pas aux emplois rémunérés, qu'il n'existe aucun lien de subordination entre le jeune au pair et la famille d'accueil et que les dispositions du Code du travail ne s'appliquent pas à l'accueil au pair. Le Conseil d'Etat estime que ce texte aurait avantage à être élagué de redites et, en conséquence, il suggère le libellé suivant:

„(3) Les dispositions du Code du travail ne s'appliquent pas à l'accueil au pair.“

Article 2

Paragraphe 1er

Le premier paragraphe de l'article 2 qui vise les familles d'accueil énumère pêle-mêle les conditions que doit remplir la famille d'accueil pour pouvoir accueillir un jeune au pair ainsi que les obligations qui sont les siennes pendant la durée du séjour du jeune au pair. Ainsi, les points 3 à 8 de ce paragraphe sont des obligations que la famille d'accueil doit respecter pendant le séjour du jeune au pair, le point 11 du paragraphe vise une obligation imposée aux familles d'accueil en fin de séjour en cas de maladie, d'accident ou de retrait de l'agrément et les points 9 à 10 visent des obligations que la famille d'accueil doit justifier avoir respectées au moment de la demande d'agrément mais qu'elle doit maintenir pendant le séjour.

Le Conseil d'Etat propose, si les propositions qu'il a faites à l'endroit des considérations générales ne devaient pas être suivies, dans un souci d'une meilleure structuration logique du texte sous avis, de regrouper les conditions que les familles d'accueil doivent justifier avoir remplies au moment de solliciter l'agrément sous les premiers points et dans la suite de mentionner les obligations contractées par la famille d'accueil pendant la durée du séjour respectivement en fin de séjour.

Ainsi, les points 9°, 10° et 12° du paragraphe sous avis, qui, dans la logique du système d'agrément ou d'approbation préconisé par le projet de loi sous avis, constituent manifestement des conditions préalables imposées à la famille pour que soit permis un accueil, deviendraient ses points 3° à 5° et le point 11° deviendrait le point 12°.

Dans le système d'accueil suggéré par le Conseil d'Etat, seuls les points 1°, 2° et 12° du projet de loi seraient requis pour l'agrément, toutes les autres obligations pouvant être prévues par la convention d'accueil et l'attestation de prise en charge des frais de séjour et de retour.

Point 1°

Ce point ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Points 2°, 3° et 4° (6° et 7° selon le Conseil d'Etat)

Selon le commentaire des articles, la condition et les obligations imposées par ces points reposent sur l'idée que la garde des enfants est une des principales activités du jeune au pair, mais que cette occupation ne peut prendre une proportion telle qu'il devient impossible au jeune de suivre ses cours et de participer à la vie culturelle.

Ces points ne donnent pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Points 5° et 6° (8° et 9° selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Point 7° (10° selon le Conseil d'Etat)

Ce point impose à la famille d'accueil l'obligation de payer un argent de poche. Il s'agit d'une somme fixe de 58 euros au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948.

Selon l'exposé des motifs, la somme prévue correspond à l'indemnité accordée comme argent de poche aux volontaires à Luxembourg.

Le Conseil d'Etat note cependant, à l'instar de la Chambre de commerce, que l'article 5, alinéa 2, point 9° de la loi du 31 octobre 2007 sur le service des jeunes volontaires prévoit une indemnité au bénéfice des jeunes volontaires ne pouvant dépasser le cinquième du salaire social minimum, soit au stade actuel au plus 350 euros par mois, alors que l'argent de poche attribué par le point 7° sous avis correspond à au moins 450 euros par mois.

Si l'on veut maintenir un parallélisme entre les deux catégories de jeunes quant au montant mensuel à accorder, il conviendra de prévoir, comme le suggère la Chambre de commerce, un plafonnement de l'argent de poche du jeune au pair à un montant correspondant au cinquième du salaire social minimum, comme prévu à l'article 5, alinéa 2, point 9° de la loi du 31 octobre 2007 susmentionnée.

Point 8° (11° selon le Conseil d'Etat)

Ce point impose aux familles d'accueil l'obligation de couvrir les frais liés aux cours de langues suivis par le jeune au pair et l'obligation de favoriser la participation du jeune au pair à des activités culturelles du pays d'accueil.

Des notions comme „doit favoriser ...“ sont démunies d'un contenu juridique délimité et délimitable. Aussi y a-t-il lieu de faire abstraction de telles notions dans des textes à contenu normatif. Par ailleurs, le Conseil d'Etat pense que le souhait de faire participer le jeune au pair à la vie culturelle du pays participe beaucoup plus au but du placement au pair et que la participation à la vie culturelle du pays devrait figurer dans la définition qui est donnée du placement au pair dans le paragraphe 2 de l'article 1er du projet de loi sous avis. Ainsi, il propose d'ajouter en fin de phrase du paragraphe 2 de l'article 1er le texte suivant „... pays de séjour, en les encourageant à participer aux activités culturelles du pays“.

Point 9° (3° selon le Conseil d'Etat)

Ce point a fait l'objet d'un amendement gouvernemental. En effet, alors que le projet initial avait prévu la conclusion d'une assurance privée en faveur du jeune au pair couvrant les risques en matière de frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation en cas d'accident ou de maladie, le Gouvernement a amendé le projet pour tenir compte des observations de la commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances, ainsi que de la Chambre de commerce. Maintenant la famille d'accueil a l'obligation d'affilier le jeune au pair au régime légal d'assurance maladie et d'assurance accident conformément aux articles 1er et 85 du Code de la sécurité sociale.

Le Conseil d'Etat approuve cet amendement, qui a le mérite d'être en phase avec la pratique d'avant 2003 et d'assurer le parallélisme avec la loi modifiée du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes que les auteurs du projet sous avis souhaitent respecter.

Les auteurs des amendements gouvernementaux prennent soin de préciser que la couverture de l'assurance accident ne visait que les tâches familiales et la visite des cours de langues actées dans la convention d'accueil au pair. Aux yeux du Conseil d'Etat, la notion de tâches familiales doit nécessairement aussi comprendre la surveillance des enfants de la famille d'accueil de sorte que le jeune au pair est ainsi protégé contre les suites d'accident lorsqu'il fait du „babysitting“ par exemple.

Point 10° (4° selon le Conseil d'Etat)

Ce point impose l'obligation à la famille d'accueil de contracter une assurance responsabilité civile au profit du jeune au pair pendant la durée de son séjour. Cette disposition vise à protéger les tiers pour les cas où la responsabilité civile du jeune au pair serait engagée pendant son séjour au Grand-Duché de Luxembourg. Elle ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Point 11° (12° selon le Conseil d'Etat)

Ce point impose à la famille d'accueil d'assurer le rapatriement du jeune au pair en cas de maladie, d'accident ou de retrait de l'agrément. Le Conseil d'Etat constate que cette obligation de rapatriement ne vise pas l'hypothèse du retrait de l'approbation au jeune au pair. Le Conseil d'Etat a cependant des difficultés à accepter que la charge du rapatriement soit imposée à l'Etat si le jeune au pair n'a pas les fonds nécessaires. Dans le système d'accueil préconisé par le Conseil d'Etat, toute question relative aux frais de voyage serait réglée dans le cadre de la convention d'accueil et de l'attestation de prise

en charge. Le Conseil d'Etat estime que le projet devrait être complété en ce sens, s'il ne devait pas être suivi dans ses propositions formulées à titre principal dans les considérations générales.

Point 12° (Point 5° selon le Conseil d'Etat)

Cette disposition, qui constitue une condition à remplir pour que l'accueil dans la famille soit possible, impose à la famille désireuse de recevoir chez elle un jeune au pair l'obligation de justifier des conditions de moralité. Il s'agit d'une exigence imposée dans le but évident de protéger le jeune au pair. Elle ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Paragraphe 2

Il est prévu qu'une famille d'accueil ne peut accueillir qu'un jeune au pair à la fois. Cette disposition, destinée à prévenir des abus selon le commentaire des articles, ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Paragraphe 3

La famille d'accueil doit disposer, afin de pouvoir recevoir chez elle un jeune au pair, d'un agrément écrit du ministre ayant la Jeunesse dans ses attributions.

Comme déjà indiqué dans les considérations générales et sous les réserves y formulées, le Conseil d'Etat peut comprendre les auteurs du projet de loi sous avis en ce qu'ils entendent imposer cet agrément qui permettra aux instances de contrôler si les conditions imposées pour un accueil au pair ont effectivement été remplies. Par cette approche, le Grand-Duché de Luxembourg va au-delà de ce qui est prévu par l'Accord européen précité, et il est aussi nettement plus restrictif que les pays limitrophes. En effet, ni la France ni l'Allemagne ni la Belgique n'imposent une procédure d'agrément.

Paragraphe 4

Ce paragraphe règle la procédure de demande d'agrément.

Dans la mesure où l'article 2, paragraphe 1er énumère à la fois des conditions à respecter par la famille d'accueil afin de pouvoir accueillir un jeune au pair mais aussi des obligations à respecter par cette famille pendant la durée de séjour du jeune au pair, il y a lieu de modifier le texte du paragraphe sous avis. En effet, dans la teneur que le texte a dans le projet d'avis, la famille d'accueil doit remplir les conditions prévues au paragraphe 1er. On pourrait ainsi être tenté de lire que doivent être respectés les points 1° à 12° de ce paragraphe. Or, les points 3° à 8° du paragraphe 1er de l'article 2 du projet de loi sont des obligations auxquelles la famille d'accueil est sujette pendant la durée de séjour du jeune au pair. Elle ne pourra dès lors pas justifier du respect de ces obligations préalablement au séjour du jeune dans la famille; elle pourra tout au plus s'engager à les respecter.

Ainsi, sous sa forme actuelle, le texte du projet de loi est entaché d'une incohérence interne entre l'article 2, paragraphe 1er et de l'article 2, paragraphe 4, point 1° du projet qui en fait aura pour conséquence qu'un agrément ne pourra jamais être obtenu.

Il en résulte une insécurité juridique patente qui, si elle n'était pas éliminée, amènerait le Conseil d'Etat à refuser la dispense du second vote constitutionnel.

A cela s'ajoute que le Conseil d'Etat estime que l'agrément devra être accordé par le ministre ayant la Jeunesse dans ses attributions et non par un de ses services. Les demandes d'agrément sont donc à introduire auprès du ministre.

Le point 3° du paragraphe 4 a fait l'objet d'un amendement gouvernemental en ce qu'il est prévu qu'outre la convention d'accueil il devra être ajouté à la demande d'agrément une attestation d'affiliation du jeune au pair au régime légal d'assurance maladie et d'assurance accident pendant la durée de l'accueil.

Le Conseil d'Etat estime que ledit point 3° est superflu en ce que son contenu pourrait être facilement incorporé dans le texte du point 2°.

Paragraphe 5

Eu égard aux développements effectués sous l'article 2, paragraphe 4, le Conseil d'Etat estime nécessaire d'ajouter à ce paragraphe la précision des points du paragraphe précédent dont l'absence entraînera le refus de l'agrément d'accueillir un jeune au pair.

Paragraphe 6

Ce paragraphe règle les conditions dans lesquelles l'agrément préalablement accordé est ou peut être retiré. Au vu des développements effectués ci-dessus en relation avec les paragraphes 1er et 4, le Conseil d'Etat estime qu'il convient de préciser le libellé du paragraphe 6 en spécifiant qu'en cas de non-respect des conditions prévues dans la convention d'accueil, l'agrément sera retiré. Tel que le texte est actuellement rédigé, la perte de l'agrément est une possibilité dans cette hypothèse mais non la conséquence inéluctable du non-respect des conditions de la convention d'accueil.

Article 3

Cet article vise les conditions que le jeune au pair doit respecter dans le cadre de l'accueil.

Paragraphe 1er

Ce paragraphe énumère à la fois des conditions qui doivent être remplies avant même que le jeune au pair ne vienne au Grand-Duché de Luxembourg, respectivement au moment de son arrivée et des obligations qui sont les siennes pendant son séjour dans notre pays.

A l'instar de ce qui a été dit plus haut au sujet de l'article 2, paragraphe 1er, et si les propositions qu'il a faites à l'endroit des considérations générales ne devaient pas être suivies, il convient aux yeux du Conseil d'Etat de grouper, en vue d'une meilleure lisibilité du texte, les conditions à remplir par le jeune au pair aux fins de l'obtention de l'approbation, d'abord, et, ensuite, les obligations à assumer lors de son séjour sur le territoire luxembourgeois.

Ainsi les points 1° à 4° ainsi que 7° et 8° de même que le point 10° font partie des conditions à remplir avant même de pouvoir se rendre comme jeune au pair au Grand-Duché, alors que les points 5° et 6° constituent plutôt des obligations à respecter pendant la durée de séjour. Aussi le Conseil d'Etat propose-t-il de faire des points 5° et 6° du paragraphe sous avis ses points 9° et 10°.

Point 1°

Le Conseil d'Etat approuve les auteurs du projet de loi d'avoir fixé l'âge minimal du jeune au pair à 18 ans.

Points 2° et 3°

Ces points ne donnent pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Point 4°

Le Conseil d'Etat estime qu'il est effectivement vital que le jeune au pair qui vient au Luxembourg ait des connaissances de la langue usuelle parlée dans la famille d'accueil. Il se demande cependant s'il est opportun de ne prévoir qu'une connaissance de base de cette langue. En effet, les jeunes au pair une fois arrivés dans notre pays se trouvent coupés de leur famille et si, en plus, ils ne connaissent que de façon rudimentaire la langue usuelle parlée dans la famille d'accueil, leur insertion dans leur nouveau cadre de vie est compliquée. Par ailleurs, il semble que, dans la pratique, il ne soit pas rare que des jeunes au pair viennent à Luxembourg sans manier ne fût-ce qu'un minimum la langue usuelle parlée dans la famille, ce qui rend toute communication entre la famille, plus particulièrement les enfants et le jeune au pair, radicalement impossible. Aussi le Conseil d'Etat estime-t-il qu'il serait judicieux de prévoir, dans l'intérêt des enfants des familles d'accueil mais aussi des jeunes au pair, qu'ils doivent avoir de bonnes connaissances de la langue usuelle parlée dans leur famille d'accueil.

Le Conseil d'Etat pourrait même s'accommoder de ce que les jeunes au pair ne justifient que de bonnes connaissances de la langue usuelle parlée dans leur famille d'accueil sans devoir justifier de connaissances de base d'une de nos trois langues administratives. En effet, le Grand-Duché de Luxembourg est un pays où le nombre de langues parlées est impressionnant, de même que l'offre de langues que l'on peut y apprendre. Si on bornait la condition de connaissances linguistiques au maniement suffisant de la langue parlée dans la famille d'accueil, le nombre de jeunes au pair intéressés à venir au Grand-Duché pourrait accroître. Le texte tel qu'il est actuellement conçu ne permet pas cette possibilité.

Points 5° et 6° (9° et 10° selon le Conseil d'Etat)

Ces points ne donnent pas lieu à observation.

Point 7° (5° selon le Conseil d'Etat)

Le jeune candidat au pair désireux de venir au Luxembourg doit fournir un certificat médical établi moins de trois mois avant son accueil indiquant son état de santé général. Le certificat médical en question doit attester l'absence d'affection psychiatrique patente, un statut vaccinal correct et la réalisation d'un dépistage récent de la tuberculose. Il est joint à la demande d'agrément pour la famille d'accueil et la demande d'approbation pour le jeune au pair que la famille d'accueil doit déposer.

Ce texte pose des problèmes à plusieurs niveaux.

D'abord par son imprécision, alors qu'il ne définit ni ce qu'est une affection psychiatrique patente ni ce qu'il faut comprendre par un statut vaccinal correct. Dans ces circonstances et en l'absence d'indications précises sur le contenu scientifique de ces notions, le certificat médical risque de ne pas être concluant.

Par ailleurs, se pose avec acuité le problème du secret médical, que le texte sous avis ignore. En effet, le certificat médical doit, pour que la demande d'approbation du jeune au pair soit recevable, être remis à la famille d'accueil qui pourra donc librement l'inspecter. Le droit du jeune au pair de tenir secret son état de santé s'en trouve donc violé.

Dès lors, et devant l'imprécision du texte et de la violation du droit à l'intimité que le texte sous avis constitue, le Conseil d'Etat se verrait dans l'impossibilité d'accorder la dispense du second vote constitutionnel si le texte était maintenu dans sa teneur actuelle.

Le Conseil d'Etat prend acte du fait que les auteurs du projet de loi précisent que le certificat à verser n'est pas à confondre avec le contrôle médical tel que prévu par la loi modifiée du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

Le Conseil d'Etat note encore que le certificat médical à produire dans le cadre du projet de loi sous avis est à soumettre tant par les ressortissants de l'Union européenne que par les ressortissants des pays tiers, ces derniers étant toutefois obligés de se soumettre à nouvel examen dans le cadre des procédures d'obtention du titre de séjour, une fois arrivés sur le territoire national.

Point 8° (6° selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat reviendra sur certains aspects juridiques de la convention d'accueil lors de son analyse de l'article 4 du projet de loi sous avis.

Point 9° (7° selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Point 10° (8° selon le Conseil d'Etat)

Il semble évident que le jeune au pair qui entend séjourner au Grand-Duché de Luxembourg soit en règle avec la législation relative à l'entrée et au séjour des étrangers. Le Conseil d'Etat se demande cependant comment il pourra se conformer à cette législation au vu du contenu actuel du paragraphe 3 de l'article 3 du projet sous avis.

Paragraphe 2

Selon l'exposé des motifs, la nécessité pour le jeune au pair de présenter une approbation de la part du ministre ayant la Jeunesse dans ses attributions constitue une garantie que toutes les conditions concernant l'accueil au pair dans son chef sont remplies. Cette disposition a un corollaire dans l'article 4 de la loi du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes. Le Conseil d'Etat renvoie cependant à ses considérations générales au sujet de l'approbation à demander par le jeune au pair.

Paragraphe 3

Ce paragraphe règle les conditions que le jeune au pair doit respecter pour obtenir l'approbation. Le point 1° du paragraphe en question prévoit que le jeune au pair doit remplir les conditions prévues au paragraphe 1er de l'article 3. Le Conseil d'Etat donne à considérer que parmi ces conditions figurent des obligations que le jeune au pair ne pourra honorer qu'une fois sur le territoire respectivement en cours de séjour.

Or, le jeune au pair ne pourra être en règle avec lesdites dispositions que si, au préalable, il détient l'approbation ministérielle, et l'approbation ministérielle ne sera obtenue que s'il est en règle avec la législation relative à l'entrée et au séjour des étrangers.

Il en résulte que, dans sa rédaction actuelle, le texte du projet de loi est entaché d'une incohérence interne entre l'article 3, paragraphe 1er et l'article 3, paragraphe 3, point 1° du projet. Cette incohérence aura pour effet que le jeune au pair ne pourra en fait jamais obtenir l'approbation.

Dès lors, le texte sous avis crée une insécurité juridique évidente.

Le Conseil d'Etat exige donc que cette incohérence soit éliminée du texte sous avis sous peine d'opposition formelle.

Quant au point 2° du paragraphe 3, le Conseil d'Etat estime qu'il est superfétatoire, alors qu'il est évident que si toutes les pièces requises pour demander l'approbation ne sont pas à la disposition de la famille d'accueil, l'approbation du jeune au pair ne pourra même pas être demandée par la famille d'accueil.

Paragraphes 4 et 5

Le Conseil d'Etat approuve la démarche des auteurs du projet de loi sous avis, qui, en limitant le séjour au pair à un maximum d'une année, soulignent effectivement le caractère provisoire dudit séjour. Pareillement, il semble judicieux de ne pas autoriser de trop fréquents changements de la famille d'accueil.

Paragraphe 6

Ce paragraphe règle le retrait de l'approbation. Si son point 1° ne donne pas lieu à observation, le Conseil d'Etat estime cependant nécessaire d'adapter le texte du point 2°. En effet, le respect des obligations lui imposées pendant le séjour et le respect de la législation relative à l'entrée et au séjour des étrangers ne peuvent pas être des conditions de l'octroi de l'approbation ministérielle. Le respect desdites obligations doit cependant être une condition pour le maintien de l'approbation ministérielle durant le séjour sur le territoire national.

Article 4

La convention d'accueil au pair doit être signée avant que le jeune au pair n'ait quitté son pays d'origine. Les auteurs du projet de loi expliquent que ce texte est plus exigeant que l'Accord européen prémentionné qui se borne à faire de la conclusion préalable du contrat une possibilité mais non une obligation.

A ce sujet, il est rappelé que l'Accord européen prémentionné ne prévoit qu'une convention d'accueil sans que ne soit exigé ni un agrément de la famille d'accueil ni une approbation du jeune au pair. Le système préconisé par le Conseil d'Etat, tout en maintenant la nécessité d'un agrément, fait de la convention d'accueil et de l'attestation de prise en charge les clés de voûte du système.

Le Conseil d'Etat estime indiqué de faire signer la convention d'accueil avant que le jeune au pair n'ait quitté son pays d'origine. Cependant, la convention d'accueil une fois signée est un contrat valable qui sort ses effets et fait naître des droits et obligations mutuelles dès sa signature.

Or, au moment de sa signature, il n'est pas d'ores et déjà établi que l'agrément et l'approbation ministériels, nécessaires pour que le placement au pair puisse être effectif, soient obtenus. Aussi le Conseil d'Etat estime-t-il nécessaire de prévoir que la convention d'accueil soit conclue sous condition suspensive de l'accord de l'agrément pour la famille d'accueil et de l'approbation pour le jeune au pair par le ministre compétent, à l'instar de ce qui se fait en pratique en matière d'autorisation de séjour où l'on doit produire un contrat de travail.

Le Conseil d'Etat note encore que selon le paragraphe 2 de l'article 4 sous avis la convention d'accueil ne fait mention que de certains aménagements du séjour au pair. Eu égard notamment à ses développements préalables, le Conseil d'Etat estime cependant indiqué de faire mentionner dans le contrat, sous peine de nullité du contrat, l'ensemble des conditions et obligations à remplir tant par la famille d'accueil que par le jeune au pair. Il conviendra au surplus de prévoir la prise en charge des frais de voyage en toutes circonstances. Ainsi, toutes les parties à la convention sauront *ab initio* quelles seront les conditions et obligations à respecter de part et d'autre, et le ministre compétent pourra vérifier si les engagements de respecter les obligations résultant du placement au pair pour les uns et pour les autres sont pris de façon légalement contraignante.

Aussi y a-t-il lieu de compléter l'énumération des points devant nécessairement figurer dans la convention d'accueil.

Quant au paragraphe 3 de l'article 4, le Conseil d'Etat demande d'en faire abstraction. Le libellé de ce paragraphe semble faire sous-entendre que seront seulement légalement valables les conventions préétablies par le Service national de la jeunesse. Une telle lecture est cependant difficilement concevable dans un pays comme le Grand-Duché de Luxembourg, où la liberté contractuelle est un des principes élémentaires du droit. Aussi doit-il être possible pour les familles d'accueil et les jeunes au pair de choisir la forme contractuelle qui leur convienne le plus, la seule condition à respecter étant celle que les mentions requises sous peine de nullité du contrat, telles que libellées dans le paragraphe 2 de l'article 4 sous avis, soient comprises dans le contrat. Le Conseil d'Etat n'ignore cependant pas que dans la pratique et sans que cela soit prévu par un texte normatif, il y a fort à parier que les familles d'accueil intéressées, s'adressant au Service national de la jeunesse, adopteront le format de contrat que ce dernier propose.

Article 5

Cet article règle la fin anticipée de l'accueil au pair. Il ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat, sauf à faire remarquer que l'obligation de rapatriement est déjà prévue dans les conditions imposées aux familles d'accueil. Elle se retrouve de ce fait dans la convention d'accueil, si le Conseil d'Etat est suivi dans ses développements subsidiaires par rapport à ses considérations générales, qu'il a faits au sujet du paragraphe 2 de l'article 4 du projet de loi sous avis. Dès lors, il semble superfétatoire de reprendre cette obligation au paragraphe 4 de l'article 5 du projet de loi sous avis.

Le Conseil d'Etat suggère donc de faire abstraction de cette disposition.

Article 6

Paragraphe 1er

Cet article définit les missions qui sont celles du Service national de la jeunesse dans le cadre des placements au pair.

Il résulte des paragraphes 2 et 3 de cet article que la mission du Service national de la jeunesse dans ce cadre ne se borne pas à une simple coordination, mais que s'y ajoute une mission de contrôle et de gestion.

Le Conseil d'Etat estime dès lors nécessaire de compléter le paragraphe 1er de l'article 6 qui se lira dès lors comme suit:

„(1) Le Service national de la jeunesse est chargé de la gestion, du contrôle et de la coordination des accueils au pair.“

Il est rappelé dans ce contexte que, dans le système suggéré par le Conseil d'Etat à l'endroit des considérations générales, le Service national de la jeunesse restera investi d'une mission de contrôle qu'il exercera quand il le jugera nécessaire.

Paragraphe 2

Ce paragraphe ne donne pas lieu à observation.

Paragraphe 3

Le paragraphe en question investit les agents du Service national de la jeunesse du pouvoir de se déplacer au domicile des familles d'accueil afin de vérifier si les conditions d'agrément sont remplies.

Le Conseil d'Etat comprend ce texte en ce sens qu'il ne s'agit pas de visites domiciliaires au sens de l'article 15 de la Constitution mais de déplacements à domicile équivalents à un contrôle administratif alors que le texte en projet ne comporte pas d'infractions susceptibles d'être constatées.

Le pouvoir de contrôle visé à l'article sous avis est à l'évidence un élément clé pour le contrôle des obligations qui découlent du projet de loi dans le chef des familles d'accueil mais également du jeune au pair.

Etant donné qu'il ne s'agit pas de visites domiciliaires au sens propre du mot et que les personnes visitées ne sont pas obligées de garantir l'accès à leur domicile, tout contrôle efficace devient ainsi illusoire. Aussi est-il impérieux de prévoir que ce défaut de collaboration ne restera pas sans conséquences.

*Article 7**Paragraphe 1er*

Ce paragraphe vise à mettre en phase les dispositions de la loi du 4 juillet 2008, plus particulièrement l'article 7, point d), avec les nouvelles missions déléguées au Service national de la jeunesse par l'article 6 de la loi en projet.

Au vu de ce qui a été exposé à l'endroit de l'article 6 du projet de loi sous avis, le Conseil d'Etat propose de libeller le texte du point d) de l'article 7 de la loi du 4 juillet 2008 susmentionnée de la façon suivante:

„de gérer, contrôler et coordonner les accueils au pair au Luxembourg et promouvoir les échanges européens et internationaux entre jeunes et acteurs du travail avec les jeunes“.

Paragraphe 2

Ce paragraphe reprend les modifications qu'il y a lieu d'apporter à la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration pour régulariser la situation des jeunes au pair venant de pays tiers au niveau de l'entrée et du séjour sur le territoire national.

Ces textes ne donnent pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Paragraphe 3

Ce paragraphe vient s'ajouter à la suite des amendements gouvernementaux soumis au Conseil d'Etat par dépêche du 9 mars 2012. Cet ajout est devenu nécessaire en raison de l'affiliation obligatoire des jeunes au pair au régime légal d'assurance maladie et d'assurance accident pendant la durée du séjour. Il vise à compléter les dispositions du Code de la sécurité sociale et plus particulièrement l'article 1er, alinéa 1er par un nouveau point 21), l'article 32 par un 11ème tiret, l'article 85, alinéa 1er par un point 12 nouveau et à modifier l'article 117 et la première phrase de l'article 150 du Code de la sécurité sociale.

Points 1° à 3°

Sans observation.

Point 4°

Le Conseil d'Etat note que les auteurs des amendements gouvernementaux profitent du projet de loi sous avis pour procéder à une refonte plus substantielle des dispositions de l'article 117 du Code de la sécurité sociale. Ainsi, outre le fait d'ajouter les jeunes au pair aux personnes visées par ledit article, ils y ajoutent encore les jeunes qui exercent un service volontaire conformément à la loi modifiée du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes.

Par ailleurs, les auteurs des amendements gouvernementaux proposent de faire profiter les personnes visées par l'article 117 du Code de la sécurité sociale des rentes accident à partir de l'âge de 18 ans et non plus à partir du moment où ils n'ouvrent plus droit aux allocations familiales. Les auteurs des amendements gouvernementaux expliquent ce changement par le fait que le droit aux allocations familiales n'est plus uniforme suite aux modifications législatives intervenues et par la circonstance qu'il n'est pas toujours aisé de vérifier si les allocations familiales sont versées par un Etat tiers à un assuré.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler à cet égard.

Point 5°

Les auteurs des amendements gouvernementaux soulignent dans le commentaire des articles qu'au niveau de l'assurance maladie, seules les cotisations pour les prestations en nature devront être payées puisque le jeune continuera à toucher son argent de poche même en cas de maladie et ne touchera donc pas d'indemnité pécuniaire de maladie. Ils précisent aussi que l'assiette de cotisation correspond au salaire social minimum de référence prévu pour un jeune travailleur non qualifié âgé de 18 ans au moins.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à ce sujet.

Article 8

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 26 juin 2012.

Pour le Secrétaire général,

L'Attaché 1er en rang,

Yves MARCHI

Le Président ff.,
Georges PIERRET

6328/07

N° 6328⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

sur l'accueil de jeunes au pair, modifiant

1. la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration
2. la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse
3. le Code de la sécurité sociale

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements gouvernementaux</i>	
1) Dépêche de la Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (10.9.2012).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte et commentaire des amendements gouvernementaux	2
4) Texte coordonné	9
5) Tableau comparatif.....	14

*

**DEPECHE DE LA MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(10.9.2012)

Monsieur le Président,

A la demande de la Ministre de la Famille et de l'Intégration, j'ai l'honneur de vous saisir d'amendements gouvernementaux relatifs au projet de loi sous rubrique.

A cet effet, je joins en annexe le texte des amendements, l'exposé des motifs, le commentaire des articles ainsi qu'un texte coordonné et le tableau comparatif.

Les avis des chambres professionnelles concernées ont été demandés et vous parviendront dès réception.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Ministre aux Relations
avec le Parlement,
Octavie MODERT*

*

EXPOSE DES MOTIFS

Dans son avis du 26 juin 2012 (n° 49.384), le Conseil d'Etat observe que le projet de loi *met en place un dispositif administratif extrêmement lourd et compliqué et estime superfétatoire une procédure d'approbation supplémentaire au jeune*. Il suggère de mettre en place un système similaire à celui prévu par les articles 63 et suivants de la loi modifiée du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration qui règlent le séjour des chercheurs en provenance de pays tiers. Les auteurs du projet de loi souhaitent cependant maintenir le principe de l'approbation du jeune au pair. En effet, une déclaration de prise en charge du jeune au pair conformément à l'article 4 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration constitue une démarche supplémentaire pour la famille d'accueil. Elle engendre des engagements de la part de la famille d'accueil qui peuvent aller au-delà du présent projet de loi. En plus, la Direction de l'Immigration insiste sur la procédure d'approbation du jeune au pair puisque c'est sur base de l'approbation qu'elle attribue ou retire les titres de séjour. Finalement séparer l'approbation du jeune au pair de l'agrément de la famille d'accueil, permet au jeune au pair de chercher une autre famille d'accueil en cas de retrait de l'agrément de la famille d'accueil. Ainsi le jeune au pair ne sera pas pénalisé par une faute de la famille d'accueil.

Mis à part ce point, les amendements tiennent largement compte des observations et des propositions du Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat avait soulevé une insécurité juridique au niveau de la procédure d'agrément de la famille d'accueil et de la procédure d'approbation du jeune au pair. Les amendements, qui suivent les propositions du Conseil d'Etat, permettent de lever cette insécurité.

En outre, les dispositions concernant le certificat médical à fournir par le jeune au pair posaient problèmes à plusieurs niveaux. L'amendement précise les mentions qui doivent figurer sur le certificat médical et introduit une procédure où le jeune au pair ne doit plus remettre le certificat médical à la famille d'accueil, mais au ministre ayant la Jeunesse dans ses attributions. De cette manière le texte devient plus précis et le secret médical est préservé.

Un dernier point important est celui du montant de l'argent de poche du jeune au pair. Le Conseil d'Etat propose de fixer un montant maximal, fraction du salaire social minimum au lieu d'un montant minimum lié à l'indice des prix. L'amendement prévoit désormais une somme fixe, fraction du salaire social minimum pour l'argent de poche.

*

TEXTE ET COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

Amendement 1

L'article 1 paragraphe (1) est supprimé.

Commentaire:

La proposition du Conseil d'Etat de supprimer ce paragraphe est reprise.

Amendement 2

L'article 1 paragraphe (2) devient l'article 1 paragraphe (1) qui est complété en fin de phrase par les mots „, en les encourageant à participer aux activités culturelles du pays.“.

Commentaire:

Suite à la suppression du paragraphe (1), les paragraphes doivent être renumérotés.

Le passage qui est inséré en fin de phrase du paragraphe (1) était prévu initialement dans l'article 2, paragraphe (1), point 8°. L'amendement tient compte de l'avis du Conseil d'Etat qui suggère de l'ajouter en fin de phrase de ce paragraphe.

Amendement 3

L'article 1 paragraphe (3) devient l'article 1 paragraphe (2).

Commentaire:

Suite à la suppression du paragraphe (1), les paragraphes doivent être renumérotés.

Amendement 4

L'article 1 paragraphe (4) devient l'article 1 paragraphe (3) qui est modifié comme suit:

„(3) Les dispositions du Code du travail ne s'appliquent pas à l'accueil au pair.“

Commentaire:

La proposition du Conseil d'Etat de supprimer les deux premières phrases de ce paragraphe est reprise.

Amendement 5

A l'article 2 paragraphe (1), point I ° la partie de phrase „fréquentant l'enseignement fondamental“ est remplacé par la partie de phrase „âgé de moins de 13 ans“.

Commentaire:

Cet amendement permet à une famille comptant des enfants non scolarisés parmi ses membres d'accueillir un jeune au pair.

Amendement 6

L'article 2 paragraphe (1) point 3° devient l'article 2 paragraphe (1) point 6°.

Commentaire:

L'amendement tient compte de la proposition du Conseil d'Etat qui consiste à adopter un autre ordre au niveau de l'énumération des conditions imposées aux familles d'accueil.

Amendement 7

L'article 2 paragraphe (1) point 4° devient l'article 2 paragraphe (1) point 7°.

Commentaire:

Voir commentaire relatif à l'amendement 6.

Amendement 8

L'article 2 paragraphe (1) point 5° devient l'article 2 paragraphe (1) point 9°.

Commentaire:

Voir commentaire relatif à l'amendement 6.

Amendement 9

L'article 2 paragraphe (1) point 6° devient l'article 2 paragraphe (1) point 10°.

Commentaire:

Voir commentaire relatif à l'amendement 6.

Amendement 10

L'article 2 paragraphe (1) point 7° devient l'article 2 paragraphe (1) point 11° et est modifié comme suit:

„11° virer mensuellement au jeune au pair, une somme fixe correspondant au quart du salaire social minimum, à titre d'argent de poche, peu importe d'éventuelles périodes d'inactivité du jeune au pair. L'argent de poche n'est pas soumis aux charges fiscales et sociales générales prévues en matière de salaires;“

Commentaire:

Le Conseil d'Etat suggère de plafonner l'argent de poche du jeune au pair alors que le texte initial proposait un montant minimal. Les auteurs du projet de loi souhaitent fixer le montant exact de l'argent de poche ce qui constitue un compromis entre les deux propositions.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat propose de faire référence à une fraction du salaire social minimum en lieu et place de l'indice. L'amendement tient compte de cette proposition. La fraction d'un quart du salaire social minimum tient compte de la pratique actuelle. En effet, en consultant différentes plateformes d'échange sur internet on constate que les argents de poche actuellement proposés par les familles d'accueil sont supérieurs à 100 euros par semaine. En outre le parallélisme avec l'argent de poche pour jeunes volontaires n'est pas tout à fait donné puisque les volontaires ont droit en plus de l'argent de poche au remboursement de frais de subsistance, de transport et – dans certains cas – de visa et de vaccination.

Amendement 11

A l'article 2 paragraphe (1) point 8° la partie de phrase „et favoriser la participation du jeune au pair à des activités culturelles du pays d'accueil“ est supprimée.

Commentaire:

L'amendement tient compte de la proposition du Conseil d'Etat qui propose d'ajouter ce passage en fin de phrase du paragraphe (2) de l'article 1er.

Amendement 12

L'article 2 paragraphe (1) point 9° devient l'article 2 paragraphe (1) point 4°.

Commentaire:

Voir commentaire relatif à l'amendement 6.

Amendement 13

L'article 2 paragraphe (1) point 10° devient l'article 2 paragraphe (1) point 5°.

Commentaire:

Voir commentaire relatif à l'amendement 6.

Amendement 14

L'article 2 paragraphe (1) point 11° devient l'article 2 paragraphe (1) point 12° qui est modifié de la façon suivante: en fin de phrase les mots „ou de retrait de l'agrément“ sont remplacés par la partie de phrase „, de retrait de l'agrément ou de retrait d'approbation du jeune au pair“.

Commentaire:

L'amendement tient compte de la proposition du Conseil d'Etat qui consiste à inclure aussi l'hypothèse du retrait de l'approbation au jeune au pair.

Amendement 15

L'article 2 paragraphe (1) point 12° devient l'article 2 paragraphe (1) point 3°.

Commentaire:

L'amendement tient compte de la proposition du Conseil d'Etat qui consiste à adopter un autre ordre au niveau de l'énumération des conditions imposées aux familles d'accueil. Néanmoins, les auteurs du projet de loi considèrent que la condition de fournir un extrait du casier judiciaire figure le mieux à la troisième position puisqu'il s'agit d'une condition qui doit être remplie avant l'arrivée du jeune au pair.

Amendement 16

A l'article 2 paragraphe (4) point 1° il est inséré entre les mots „paragraphe (1)“ et les mots „ci-dessus“ la partie de phrase „, points 1° à 3 et s'engager à respecter les conditions prévues aux points 4° à 11°“.

Commentaire:

L'amendement tient compte des propositions du Conseil d'Etat. Désormais la famille ne doit remplir plus que trois conditions pour obtenir l'agrément et s'engager à respecter les autres obligations prévues par l'article 2, paragraphe (2) à partir du moment où le jeune au pair est accueilli dans la famille.

Cet amendement tient compte des propositions du Conseil d'Etat qui a soulevé une incohérence interne entre l'article 2, paragraphe 1er et l'article 2, paragraphe 4, point 1° qui aurait eu comme conséquence qu'un agrément ne pourrait jamais être obtenu.

Amendement 17

L'article 2 paragraphe (4) point 2° est remplacé par le texte suivant:

„2° introduire une demande d'agrément auprès du ministre ayant la Jeunesse dans ses attributions sur un formulaire préétabli, accompagné de toutes les pièces justificatives, et s'engager à communiquer une attestation de l'affiliation du jeune au pair au régime légal d'assurance maladie et d'assurance accident pendant la durée de l'accueil au pair conformément aux articles 1 et 85 du Code de la sécurité sociale dans le mois qui suit le début de l'accueil au pair.“

Commentaire:

Cet amendement tient compte de l'avis du Conseil d'Etat qui estime que l'agrément devra être accordé par le ministre ayant la Jeunesse dans son attribution et non par un de ses services.

De même le point 3° est incorporé dans le texte du point 2°.

Amendement 18

L'article 2 paragraphe (4) point 3° est supprimé.

Commentaire:

Cet amendement est une conséquence de l'amendement précédent.

Amendement 19

A l'article 2 paragraphe (5) il est inséré entre les mots „paragraphe (1)“ et les mots „ci-dessus“ la partie de phrase „ , points 1° à 3°“.

Commentaire:

L'amendement tient compte de l'avis du Conseil d'Etat qui suggère de préciser les points dont l'absence entraînera le refus de l'agrément.

Amendement 20

A l'article 2 paragraphe (6), première phrase il est inséré derrière le passage „L'agrément est retiré lorsque la famille d'accueil cesse de remplir les conditions de l'agrément“ le texte „ , respectivement les engagements sur base desquels son octroi a été soumis,“.

Commentaire:

L'amendement tient compte de l'avis du Conseil d'Etat qui suggère de spécifier qu'en cas de non-respect des engagements pris dans le cadre de la procédure d'agrément, l'agrément sera retiré.

Amendement 21

A l'article 2 paragraphe (6), deuxième phrase, les mots „Il peut également être retiré“ sont remplacés par les mots „Il est également retiré“.

Commentaire:

L'amendement tient compte de l'avis du Conseil d'Etat qui suggère de spécifier qu'en cas de non-respect des conditions prévues dans la convention d'accueil, l'agrément sera retiré.

Amendement 22

L'article 3 paragraphe (1) point 4° est remplacé par le texte suivant:

„4° avoir une connaissance de base d'une des langues pratiquées par la famille d'accueil ainsi que de l'anglais ou d'une des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues;“.

Commentaire:

La question des langues parlées par le jeune au pair est soulevée par le Conseil d'Etat. Le présent amendement prévoit que le jeune au pair parle une langue „pratiquée“ par la famille d'accueil au lieu de la langue „usuelle“ de la famille d'accueil. Cette formulation est moins restrictive que le texte initial et élargit le choix des familles d'accueil. Par exemple, une famille parlant usuellement le luxembourgeois pourra accueillir un jeune au pair parlant l'anglais.

La connaissance de l'anglais ou bien d'une des trois langues administratives permet au jeune de participer à la vie culturelle du pays, ce qui constitue un des objectifs de l'accueil au pair. En outre la maîtrise de l'anglais ou d'une des trois langues administratives permet au Service National de la Jeunesse de communiquer avec le jeune au pair, notamment lors des sessions d'information obligatoires.

Amendement 23

L'article 3 paragraphe (1) point 5° devient l'article 3 paragraphe (1) point 9°.

Commentaire:

L'amendement tient compte de la proposition du Conseil d'Etat qui consiste à adopter un autre ordre au niveau de l'énumération des conditions imposées aux jeunes au pair.

Amendement 24

L'article 3 paragraphe (1) point 6° devient l'article 3 paragraphe (1) point 10°.

Commentaire:

Voir commentaire relatif à l'amendement 23.

Amendement 25

L'article 3 paragraphe (1), point 7° devient l'article 3 paragraphe (1) point 5° qui prend la teneur suivante:

„5° fournir un certificat médical établi moins de 3 mois avant son accueil, attestant l'aptitude du jeune au pair à effectuer des légères tâches courantes d'ordre familial, y compris la garde d'enfants;“

Commentaire:

Le texte initial posait des problèmes à différents niveaux. D'une part les notions d'affection psychiatrique ou de statut vaccinal correct sont jugées trop imprécises par le Conseil d'Etat, d'autre part se pose la question du secret médical.

L'amendement modifie les mentions qui doivent figurer sur le certificat médical. En plus le certificat médical n'est plus remis à la famille d'accueil, mais au Service National de la Jeunesse, qui est chargé de coordonner l'accueil des jeunes au pair.

Amendement 26

L'article 3 paragraphe (1) point 8° devient l'article 3 paragraphe (1) point 6°.

Commentaire:

Voir commentaire relatif à l'amendement 23.

Amendement 27

L'article 3 paragraphe (1) point 9° devient l'article 3 paragraphe (1) point 7°.

Commentaire:

Voir commentaire relatif à l'amendement 23.

Amendement 28

L'article 3 paragraphe (1) point 10° devient l'article 3 paragraphe (1) point 8°.

Commentaire:

Voir commentaire relatif à l'amendement 23.

Amendement 29

A l'article 3 paragraphe (3) point 1° entre les mots „remplir les conditions prévues au paragraphe (1)“ et „ci-dessus;“ il est inséré le texte „ , points 1° à 6° et s'engager à respecter les conditions prévues aux points 7° à 10°“.

Commentaire:

Cet amendement tient compte de l'avis du Conseil d'Etat qui a soulevé une incohérence au niveau de la procédure d'approbation. Les conditions 1° à 6° devront être remplies par le jeune au pair avant son arrivée au Luxembourg, alors que les conditions 7° à 10° ne pourront être remplies qu'une fois arrivé dans le pays. Le jeune au pair doit s'engager à respecter les points 7° à 10° sous peine de se voir retirer son approbation. A noter que le retrait de l'approbation entraîne le retrait de l'autorisation de séjour.

Amendement 30

L'article 3 paragraphe (3) point 2° est remplacé par le texte suivant:

„2° introduire une demande d'approbation auprès du ministre ayant la Jeunesse dans ses attributions sur un formulaire préétabli accompagnée de toutes les pièces justificatives et s'engager à respecter les conditions prévues aux points 7° à 10° ci-dessus.“.

Commentaire:

L'amendement tient compte de l'avis du Conseil d'Etat. Dans la version initiale, il était prévu que la famille d'accueil introduise le dossier complet en vue de l'obtention de l'agrément comme famille d'accueil et de l'approbation du jeune au pair auprès du Service National de la Jeunesse.

Désormais la famille d'accueil et le jeune au pair font leur démarche séparément. C'est le jeune au pair qui introduit la convention d'accueil au pair qu'il a conclu avec la famille d'accueil. Cette dernière est conclue sous condition suspensive de l'accord d'agrément de la famille d'accueil et d'approbation du jeune au pair.

En outre, les dossiers de demande sont introduits auprès du ministre ayant la Jeunesse dans ses attributions et non pas auprès du Service National de la Jeunesse.

Amendement 31

A l'article 3 paragraphe (6) point 2° le mot „auxquelles“ est remplacé par la partie de phrase „ , respectivement les engagements auxquels“.

Commentaire:

Cet amendement est une conséquence de l'article 3 paragraphe (3) point 1°.

Amendement 32

A l'article 4 paragraphe (2) il est inséré un nouveau point 8° ayant la teneur suivante:

„8° la mention que la convention est conclue sous condition suspensive de l'accord d'agrément de la famille d'accueil et d'approbation du jeune au pair.“.

Commentaire:

Les auteurs du texte préconisaient d'introduire cette mention dans la convention-type prévue à l'article 4 paragraphe (3) de la version initiale du projet de loi. Suite à la proposition du Conseil d'Etat de supprimer le passage sur la convention-type, il convient d'introduire cette disposition à l'article 4 relatif à la convention d'accueil.

Amendement 33

L'article 4 paragraphe (3) est supprimé.

Commentaire:

Le Conseil d'Etat renvoie à la liberté contractuelle comme un des principes élémentaires du droit luxembourgeois et demande de faire abstraction de ce paragraphe relatif à la convention-type.

Néanmoins ceci n'empêchera pas de proposer une convention-type aux familles d'accueil et d'alléger ainsi la charge administrative des familles et des jeunes au pair.

Amendement 34

A l'article 5 il est inséré un nouveau paragraphe (2) libellé comme suit:

„(2) Si l'agrément est retiré à la famille d'accueil, l'approbation du jeune au pair reste acquise à condition que celui-ci puisse présenter une nouvelle convention d'accueil dans le délai d'un mois.“

Commentaire:

Cet amendement apporte des précisions pour le cas de figure où la famille d'accueil se voit retirer l'agrément. Il s'agit notamment de ne pas pénaliser le jeune au pair qui pourra trouver une autre famille d'accueil.

Amendement 35

L'article 5 paragraphe (2) devient l'article 5 paragraphe (3).

Commentaire:

Cet amendement est une conséquence de l'amendement 34.

Amendement 36

L'article 5 paragraphe (3) devient l'article 5 paragraphe (4).

Commentaire:

Cet amendement est une conséquence de l'amendement 34.

Amendement 37

L'article 5 paragraphe (4) est supprimé.

Commentaire:

Cet amendement tient compte de l'avis du Conseil d'Etat. Le paragraphe (4) peut être supprimé vu que ces dispositions sont déjà prévues dans l'article 2, paragraphe (1), point 12°.

Amendement 38

A l'article 6 paragraphe (1) il est inséré entre les mots „Le Service National de la Jeunesse est chargé“ et les mots „de la coordination des accueils au pair“ la partie de phrase „de la gestion, du contrôle et“.

Commentaire:

Cet amendement tient compte de l'avis du Conseil d'Etat qui estime que la mission du Service National de la Jeunesse ne se borne pas à une simple coordination, mais comprend également une mission de contrôle et de gestion.

Amendement 39

L'article 7 paragraphe (1) prend la teneur suivante:

(1) L'article 7, point d) de la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse est remplacé par le texte suivant:

„d) gérer, contrôler et coordonner les accueils au pair au Luxembourg et promouvoir les échanges européens et internationaux entre jeunes et acteurs du travail avec les jeunes.“

Commentaire:

Cet amendement est une conséquence directe de l'amendement 38.

Amendement 40

L'article 7 paragraphe (2) est remplacé par le texte suivant:

„(2) La loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration est modifiée comme suit:

1° A l'article 38, le point 1d) est complété par les mots „ou jeune au pair“.

2° L'intitulé de la sous-section 4 prend le libellé suivant: „L'autorisation de séjour de l'étudiant, de l'élève, du stagiaire, du volontaire ou du jeune au pair“.

3° A la suite de l'article 62 est inséré un nouvel article 62bis libellé comme suit:

„62bis (1) Par application de l'article 38, l'autorisation de séjour est accordée par le ministre au ressortissant de pays tiers en vue d'un accueil au pair s'il remplit les conditions fixées à l'article 34, paragraphes (1) et (2) et s'il présente une approbation écrite du ministre ayant la jeunesse dans ses attributions telle que prévue par l'article 3 de la loi du jmmaaaa sur les jeunes au pair.

(2) Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu du paragraphe (1) se voit délivrer conformément à l'article 40 un titre de séjour pour „jeune au pair“ valable pour une durée maximale d'un an non renouvelable.

(3) Sans préjudice de l'article 101, le titre de séjour pour le „jeune au pair“ peut être retiré si les conditions d'octroi ne sont plus remplies. Le ministre ayant la jeunesse dans ses attributions avertit dans les meilleurs délais le ministre du retrait de l'approbation du jeune au pair.“

Commentaire:

Les auteurs du texte souhaitent apporter à l'article 62bis de la loi modifiée du 29 août 2008 deux précisions supplémentaires. D'une part, au paragraphe (2) il est précisé que le titre de séjour pour le jeune au pair n'est pas renouvelable et d'autre part il est précisé à la fin du paragraphe (3) que le ministre ayant la Jeunesse dans ses attributions avertit dans les meilleurs délais le ministre ayant l'Immigration dans ses attributions du retrait de l'approbation du jeune au pair.

*

TEXTE COORDONNE¹**Art. 1er. Accueil au pair**

(1) On entend par accueil au pair le séjour temporaire au sein d'une famille, en contrepartie de légères tâches courantes d'ordre familial, de jeunes venus de l'étranger en vue de perfectionner leurs connaissances linguistiques et d'accroître leur culture générale par une meilleure connaissance du pays de séjour, en les encourageant à participer aux activités culturelles du pays.

(2) La participation journalière du jeune au pair aux tâches familiales courantes ne peut être le but principal du séjour. Elle ne peut pas dépasser cinq heures par jour en moyenne sur une période d'une semaine. La durée hebdomadaire ne peut pas dépasser trente heures en moyenne sur une période d'un mois ou de quatre semaines.

(3) Les dispositions du Code du travail ne s'appliquent pas à l'accueil au pair.

Art. 2. Familles d'accueil

(1) La famille d'accueil doit:

1° compter parmi ses membres au moins un enfant âgé de moins de 13 ans au début de la période du séjour du jeune au pair;

2° pour les enfants qui n'ont pas encore atteint l'âge de six ans, rapporter la preuve que leur accueil de jour a été prévu pour la durée de l'accueil du jeune au pair;

¹ Les passages soulignés mettent en évidence les amendements.

- 3° produire un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois pour tous ses membres majeurs au début de la période de séjour du jeune au pair prouvant que les conditions de moralité sont remplies;
- 4° affilier le jeune au pair au régime légal d'assurance maladie et d'assurance accident conformément aux articles 1 et 85 du Code de la sécurité sociale pour la durée de l'accueil au pair;
- 5° conclure une assurance de responsabilité civile auprès d'un assureur dûment agréé au Luxembourg au profit du jeune au pair pour la durée de l'accueil au pair;
- 6° laisser le jeune au pair disposer au minimum de trois soirées libres par semaine, en plus d'une journée complète de repos par semaine et de deux jours de repos supplémentaires par mois;
- 7° laisser un temps suffisant au jeune au pair pour lui permettre de suivre des cours de langues et de se perfectionner sur le plan culturel;
- 8° couvrir les frais liés au cours de langues suivi par le jeune au pair;
- 9° nourrir et loger le jeune au pair;
- 10° mettre une chambre individuelle à sa disposition et lui assurer le libre accès à l'habitation;
- 11° virer mensuellement au jeune au pair, une somme fixe correspondant au quart du salaire social minimum, à titre d'argent de poche, peu importe d'éventuelles périodes d'inactivité du jeune au pair. L'argent de poche n'est pas soumis aux charges fiscales et sociales générales prévues en matière de salaires;
- 12° assurer l'éventuel rapatriement anticipé du jeune au pair pour cause de maladie, d'accident, de retrait de l'agrément ou de retrait d'approbation du jeune au pair.

(2) La famille d'accueil peut accueillir au maximum un jeune au pair à la fois.

(3) La famille d'accueil doit disposer d'un agrément écrit du ministre ayant la Jeunesse dans ses attributions l'autorisant à accueillir le jeune au pair.

(4) Pour obtenir l'agrément, la famille d'accueil doit:

- 1° remplir les conditions prévues au paragraphe (1), points 1° à 3° et s'engager à respecter les conditions prévues aux points 4° à 11° ci-dessus;
- 2° introduire une demande d'agrément auprès du ministre ayant la Jeunesse dans ses attributions sur un formulaire préétabli, accompagné de toutes les pièces justificatives et s'engager à communiquer une attestation de l'affiliation du jeune au pair au régime légal d'assurance maladie et d'assurance accident pendant la durée de l'accueil au pair conformément aux articles 1 et 85 du Code de la sécurité sociale dans le mois qui suit le début de l'accueil au pair.

(5) L'agrément est refusé lorsque la demande contient des données incomplètes ou incorrectes ou lorsque les conditions prévues au paragraphe (1), points 1° à 3° ci-dessus ne sont pas remplies.

(6) L'agrément est retiré lorsque la famille d'accueil cesse de remplir les conditions de l'agrément, respectivement les engagements sur base desquels son octroi à été soumis, ou lorsque, de par ses agissements, elle met en danger soit la sécurité du jeune au pair, soit sa santé physique ou psychique. Il est également retiré lorsque la famille d'accueil ne respecte pas les engagements résultant de la convention d'accueil au pair conclue avec le jeune au pair.

Art. 3. Jeune au pair

(1) Le jeune au pair doit:

- 1° être âgé d'au moins 18 ans et de moins de 30 ans;
- 2° être résident d'un pays autre que le Luxembourg;
- 3° être porteur d'un titre qui lui donne accès, dans le pays d'origine, à l'enseignement supérieur ou rapporter la preuve qu'il a suivi des cours au moins jusqu'à l'âge de 17 ans;
- 4° avoir une connaissance de base d'une des langues pratiquées par la famille d'accueil ainsi que de l'anglais ou d'une des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues;

- 5° fournir un certificat médical établi moins de 3 mois avant son accueil, attestant l'aptitude du jeune au pair à effectuer des légères tâches courantes d'ordre familial, y compris la garde d'enfants;
- 6° avoir conclu une convention d'accueil au pair avec une famille d'accueil agréée;
- 7° participer à une session d'information obligatoire à l'arrivée organisée par le Service National de la Jeunesse;
- 8° être en règle avec la législation relative à l'entrée et au séjour des étrangers;
- 9° suivre des cours de langues pendant la durée de l'accueil au pair;
- 10° n'exercer aucune activité salariée ou indépendante pendant la durée de l'accueil au pair.

(2) Le jeune au pair doit disposer de l'approbation du ministre ayant la Jeunesse dans ses attributions.

(3) Pour obtenir l'approbation, le jeune au pair doit:

- 1° remplir les conditions prévues au paragraphe (1), points 1° à 6° et s'engager à respecter les conditions prévues aux points 7° à 10° ci-dessus;
- 2° introduire une demande d'approbation auprès du ministre ayant la Jeunesse dans ses attributions sur un formulaire préétabli accompagnée de toutes les pièces justificatives et s'engager à respecter les conditions prévues aux points 7° à 10° ci-dessus.

(4) La durée de l'accueil du jeune au pair ne peut excéder un an.

(5) Un changement de famille n'est possible qu'une seule fois et dans la mesure où la durée totale de l'accueil du jeune au pair n'excède pas une durée totale d'un an.

(6) L'approbation peut être retirée:

- 1° lorsque le jeune au pair a eu recours à des pratiques frauduleuses ou a fait des déclarations inexactes pour l'obtenir;
- 2° lorsque le jeune au pair ne respecte pas les conditions, respectivement les engagements auxquels son octroi a été soumis.

Art. 4. Convention d'accueil au pair

(1) La famille d'accueil qui souhaite accueillir un jeune au pair doit, avant que le jeune au pair n'ait quitté son pays de résidence, conclure une convention d'accueil avec le jeune au pair précisant les droits et devoirs de chaque partie.

(2) La convention comprend nécessairement les éléments suivants:

- 1° la durée de l'accueil au pair;
- 2° le temps consacré aux tâches familiales ainsi que les horaires prévisionnels;
- 3° les jours de repos;
- 4° le lieu de l'accueil au pair et les conditions de logement;
- 5° les tâches à exécuter par le jeune au pair et les moyens mis à sa disposition pour les exécuter;
- 6° les cours de langues financés par la famille d'accueil au jeune au pair;
- 7° le montant de l'indemnité accordée comme argent de poche au volontaire durant toute la durée du séjour;
- 8° la mention que la convention est conclue sous condition suspensive de l'accord d'agrément de la famille d'accueil et d'approbation du jeune au pair.

Art. 5. Fin anticipée de l'accueil au pair

(1) L'accueil au pair cesse de plein droit à l'échéance du terme, en cas de retrait de l'agrément de la famille d'accueil ou en cas de retrait de l'approbation du jeune au pair.

(2) Si l'agrément est retiré à la famille d'accueil, l'approbation du jeune au pair reste acquise à condition que celui-ci puisse présenter une nouvelle convention d'accueil dans le délai d'un mois.

(3) Il peut être mis fin de façon anticipée à la convention d'accueil au pair avec effet immédiat en cas de force majeure ou de faute grave d'une des parties et moyennant un préavis d'au moins un mois dans tous les autres cas. La partie qui envisage de mettre fin à la convention d'accueil au pair doit en informer par écrit l'autre partie avec une copie adressée au Service National de la Jeunesse.

(4) Lorsque la famille d'accueil envisage de mettre fin à la convention d'accueil au pair avant l'échéance du terme, elle doit, avant toute décision, convoquer l'intéressé pour un entretien où sont expliqués les motifs de la décision envisagée et où sont recueillies les explications du jeune au pair. La famille d'accueil et le jeune au pair ont le droit de demander la présence médiatrice d'un représentant du Service National de la Jeunesse, à condition d'en informer au préalable et en temps utile l'autre partie.

Art. 6. Interventions de l'Etat

(1) Le Service National de la Jeunesse est chargé de la gestion, du contrôle et de la coordination des accueils au pair.

(2) Le Service National de la Jeunesse assure les tâches suivantes:

- 1° être intermédiaire entre candidats et familles d'accueil;
- 2° gérer les demandes d'agrément des familles d'accueil et les demandes d'approbation des jeunes au pair;
- 3° contrôler les accueils au pair;
- 4° organiser les sessions d'information obligatoires pour les jeunes accueillis au pair au Luxembourg;
- 5° mettre en place un numéro d'appel d'urgence pour jeunes au pair;
- 6° assurer une médiation en cas de divergences entre famille d'accueil et jeune au pair au Luxembourg;
- 7° donner des informations sur leurs droits et devoirs aux jeunes venant du Luxembourg, désireux de partir à l'étranger dans le cadre d'un accueil au pair.

(3) Les agents du Service National de la Jeunesse peuvent, dans l'exercice de leurs missions et munis de pièces justificatives de leurs fonctions, se rendre au domicile des familles d'accueil, afin de vérifier si les conditions d'agrément prévues à l'article 2 sont remplies. Les visites à domicile ne peuvent avoir lieu qu'entre sept heures et vingt heures.

Art. 7. Dispositions modificatives

(1) L'article 7, point d) de la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse est remplacé par le texte suivant:

„d) gérer, contrôler et coordonner les accueils au pair au Luxembourg et promouvoir les échanges européens et internationaux entre jeunes et acteurs du travail avec les jeunes.“

(2) La loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration est modifiée comme suit:

- 1° A l'article 38, le point 1d) est complété par les mots „ou jeune au pair“.
- 2° L'intitulé de la sous-section 4 prend le libellé suivant: „L'autorisation de séjour de l'étudiant, de l'élève, du stagiaire, du volontaire ou du jeune au pair“.
- 3° A la suite de l'article 62 est inséré un nouvel article 62bis libellé comme suit:

„62bis (1) Par application de l'article 38, l'autorisation de séjour est accordée par le ministre au ressortissant de pays tiers en vue d'un accueil au pair s'il remplit les conditions fixées à l'article 34, paragraphes (1) et (2) et s'il présente une approbation écrite du ministre ayant la jeunesse dans ses attributions telle que prévue par l'article 3 de la loi du jmmmaaaa sur les jeunes au pair.

(2) Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu du paragraphe (1) se voit délivrer conformément à l'article 40 un titre de séjour pour „jeune au pair“ valable pour une durée maximale d'un an non renouvelable.

(3) Sans préjudice de l'article 101, le titre de séjour pour le „jeune au pair“ peut être retiré si les conditions d'octroi ne sont plus remplies. Le ministre ayant la jeunesse dans ses attributions avertit dans les meilleurs délais le ministre du retrait de l'approbation du jeune au pair.“

(3) Le Code de la sécurité sociale est modifié comme suit:

1° L'article 1, alinéa 1 est complété par un nouveau point 21) libellé comme suit:

„21) les jeunes au pair séjournant dans une famille d'accueil conformément à la loi du JJ/MM/AAAA sur les jeunes au pair.“

2° L'article 32 est complété par un 11ème tiret libellé comme suit:

„– entièrement à charge de la famille d'accueil pour les assurés visés à l'article 1, sous 21).“

3° L'article 85, alinéa 1 est complété par un nouveau point 12) libellé comme suit:

„les jeunes au pair pendant l'exercice des tâches familiales et la visite des cours de langues tels que spécifiés dans la convention d'accueil au pair prévue à l'article 4 de la loi du JJ/MM/AAAA sur les jeunes au pair.“

4° L'article 117 est modifié comme suit:

„Par dérogation aux articles qui précèdent, les enfants, écoliers, élèves et étudiants visés à l'article 91 sous 1), les jeunes qui exercent un service volontaire visés à l'article 85 sous 9) et les jeunes au pair visés à l'article 85 sous 12) ont droit au plus tôt à partir de l'âge de 18 ans à la rente complète ou partielle équivalant au produit résultant de la multiplication du taux d'incapacité permanente par le minimum prévu à l'article 104 augmenté de vingt pour cent, à condition qu'ils soient atteints d'une incapacité de travail de vingt pour cent au moins au sens de l'article 119.“

5° La première phrase de l'article 150 est modifiée comme suit:

„La charge des cotisations incombe à l'employeur en ce qui concerne les assurés visés à l'article 85 sous 1), 2), 3), 6), 9), 10) et 11), à la congrégation religieuse en ce qui concerne les assurés visés à l'article 85 sous 4), à l'Etat en ce qui concerne les assurés visés à l'article 85 sous 5) et à la famille d'accueil en ce qui concerne les assurés visés à l'article 85, sous 12).“

Art. 8. Intitulé abrégé

La référence à la présente loi peut se faire sous la forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „Loi du jjmmaaaa sur les jeunes au pair“.

*

TABLEAU COMPARATIF

<i>Projet de loi n° 6328</i>	<i>Amendements gouvernementaux supplémentaires</i>
(avisé par le Conseil d'Etat en date du 26 juin 2012 – avis n° 49.384)	(les modifications sont soulignées)
Art. 1er. Accueil au pair	Art. 1er. Accueil au pair
(1) La présente loi fixe le cadre des accueils au pair au Luxembourg.	
(2) On entend par accueil au pair le séjour temporaire au sein d'une famille, en contrepartie de légères tâches courantes d'ordre familial, de jeunes venus de l'étranger en vue de perfectionner leurs connaissances linguistiques et d'accroître leur culture générale par une meilleure connaissance du pays de séjour.	(1) On entend par accueil au pair le séjour temporaire au sein d'une famille, en contrepartie de légères tâches courantes d'ordre familial, de jeunes venus de l'étranger en vue de perfectionner leurs connaissances linguistiques et d'accroître leur culture générale par une meilleure connaissance du pays de séjour, <i>en les encourageant à participer aux activités culturelles du pays.</i>
(3) La participation journalière du jeune au pair aux tâches familiales courantes ne peut être le but principal du séjour. Elle ne peut pas dépasser cinq heures par jour en moyenne sur une période d'une semaine. La durée hebdomadaire ne peut pas dépasser trente heures en moyenne sur une période d'un mois ou de quatre semaines.	(2) La participation journalière du jeune au pair aux tâches familiales courantes ne peut être le but principal du séjour. Elle ne peut pas dépasser cinq heures par jour en moyenne sur une période d'une semaine. La durée hebdomadaire ne peut pas dépasser trente heures en moyenne sur une période d'un mois ou de quatre semaines.
(4) L'accueil au pair ne peut ni porter préjudice ni se substituer aux emplois rémunérés. Il n'existe pas de lien de subordination entre le jeune au pair et la famille d'accueil. Les dispositions du Code du travail ne s'appliquent pas à l'accueil au pair.	(3) Les dispositions du Code du travail ne s'appliquent pas à l'accueil au pair.
Art. 2. Familles d'accueil	Art. 2. Familles d'accueil
(1) La famille d'accueil doit:	(1) La famille d'accueil doit:
1° compter parmi ses membres au moins un enfant fréquentant l'enseignement fondamental au début de la période du séjour du jeune au pair;	1° compter parmi ses membres au moins un enfant âgé de moins de 13 ans au début de la période du séjour du jeune au pair;
2° pour les enfants qui n'ont pas encore atteint l'âge de six ans, rapporter la preuve que leur accueil de jour a été prévu pour la durée de l'accueil du jeune au pair;	2° pour les enfants qui n'ont pas encore atteint l'âge de six ans, rapporter la preuve que leur accueil de jour a été prévu pour la durée de l'accueil du jeune au pair;
3° laisser le jeune au pair disposer au minimum de trois soirées libres par semaine, en plus d'une journée complète de repos par semaine et de deux jours de repos supplémentaires par mois;	3° produire un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois pour tous ses membres majeurs au début de la période de séjour du jeune au pair prouvant que les conditions de moralité sont remplies.

<i>Projet de loi n° 6328</i>	<i>Amendements gouvernementaux supplémentaires</i>
4° laisser un temps suffisant au jeune au pair pour lui permettre de suivre des cours de langues et de se perfectionner sur le plan culturel;	4° affilier le jeune au pair au régime légal d'assurance maladie et d'assurance accident conformément aux articles 1 et 85 du Code de la sécurité sociale pour la durée de l'accueil au pair;
5° nourrir et loger le jeune au pair;	5° conclure une assurance de responsabilité civile auprès d'un assureur dûment agréé au Luxembourg au profit du jeune au pair pour la durée de l'accueil au pair;
6° mettre une chambre individuelle à sa disposition et lui assurer le libre accès à l'habitation;	6° laisser le jeune au pair disposer au minimum de trois soirées libres par semaine, en plus d'une journée complète de repos par semaine et de deux jours de repos supplémentaires par mois;
7° virer mensuellement au jeune au pair, une somme fixe d'au moins 58 euros au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948, à titre d'argent de poche, peu importe d'éventuelles périodes d'inactivité du jeune au pair. L'argent de poche n'est pas soumis aux charges fiscales et sociales générales prévues en matière de salaires;	7° laisser un temps suffisant au jeune au pair pour lui permettre de suivre des cours de langues et de se perfectionner sur le plan culturel;
8° couvrir les frais liés au cours de langues suivi par le jeune au pair et favoriser la participation du jeune au pair à des activités culturelles du pays d'accueil;	8° couvrir les frais liés au cours de langues suivi par le jeune au pair;
9° affilier le jeune au pair au régime légal d'assurance maladie et d'assurance accident conformément aux articles 1 et 85 du Code de la sécurité sociale pour la durée de l'accueil au pair;	9° nourrir et loger le jeune au pair;
10° conclure une assurance de responsabilité civile auprès d'un assureur dûment agréé au Luxembourg au profit du jeune au pair pour la durée de l'accueil au pair;	10° mettre une chambre individuelle à sa disposition et lui assurer le libre accès à l'habitation;
11° assurer l'éventuel rapatriement anticipé du jeune au pair pour cause de maladie, d'accident ou de retrait de l'agrément;	11° virer mensuellement au jeune au pair, une somme fixe correspondant au quart du salaire social minimum, à titre d'argent de poche, peu importe d'éventuelles périodes d'inactivité du jeune au pair. L'argent de poche n'est pas soumis aux charges fiscales et sociales générales prévues en matière de salaires;
12° produire un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois pour tous ses membres majeurs au début de la période de séjour du jeune au pair prouvant que les conditions de moralité sont remplies.	12° assurer l'éventuel rapatriement anticipé du jeune au pair pour cause de maladie, d'accident, de retrait de l'agrément ou de retrait d'approbation du jeune au pair.

<i>Projet de loi n° 6328</i>	<i>Amendements gouvernementaux supplémentaires</i>
(2) La famille d'accueil peut accueillir au maximum un jeune au pair à la fois.	(2) La famille d'accueil peut accueillir au maximum un jeune au pair à la fois.
(3) La famille d'accueil doit disposer d'un agrément écrit du ministre ayant la jeunesse dans ses attributions l'autorisant à accueillir le jeune au pair.	(3) La famille d'accueil doit disposer d'un agrément écrit du ministre ayant la jeunesse dans ses attributions l'autorisant à accueillir le jeune au pair.
(4) Pour obtenir l'agrément, la famille d'accueil doit:	(4) Pour obtenir l'agrément, la famille d'accueil doit:
1° remplir les conditions prévues au paragraphe (1) ci-dessus;	1° remplir les conditions prévues au paragraphe (1), points 1° à 3° et s'engager à respecter les conditions prévues aux points 4° à 11° ci-dessus;
2° introduire une demande d'agrément auprès du Service National de la Jeunesse sur un formulaire préétabli, accompagné de la demande d'approbation du jeune au pair prévue au paragraphe (2) de l'article 3 ainsi que de toutes les pièces justificatives;	2° introduire une demande d'agrément auprès du ministre ayant la Jeunesse dans ses attributions sur un formulaire préétabli, accompagné de toutes les pièces justificatives, et s'engager à communiquer une attestation de l'affiliation du jeune au pair au régime légal d'assurance maladie et d'assurance accident pendant la durée de l'accueil au pair conformément aux articles 1 et 85 du Code de la sécurité sociale dans le mois qui suit le début de l'accueil au pair;
3° communiquer au Service National de la Jeunesse une copie de la convention d'accueil au pair prévue à l'article 4 et une attestation de l'affiliation du jeune au pair au régime légal d'assurance maladie et d'assurance accident pendant la durée de l'accueil au pair conformément aux articles 1 et 85 du Code de la sécurité sociale.	
(5) L'agrément est refusé lorsque la demande contient des données incomplètes ou incorrectes ou lorsque les conditions prévues au paragraphe (1) ci-dessus ne sont pas remplies.	(5) L'agrément est refusé lorsque la demande contient des données incomplètes ou incorrectes ou lorsque les conditions prévues au paragraphe (1), points 1° à 3° ci-dessus ne sont pas remplies.
(6) L'agrément est retiré lorsque la famille d'accueil cesse de remplir les conditions de l'agrément ou lorsque, de par ses agissements, elle met en danger soit la sécurité du jeune au pair, soit sa santé physique ou psychique. Il peut également être retiré lorsque la famille d'accueil ne respecte pas les engagements résultant de la convention d'accueil au pair conclue avec le jeune au pair.	(6) L'agrément est retiré lorsque la famille d'accueil cesse de remplir les conditions de l'agrément, respectivement les engagements sur base desquels son octroi à été soumis, ou lorsque, de par ses agissements, elle met en danger soit la sécurité du jeune au pair, soit sa santé physique ou psychique. Il est également retiré lorsque la famille d'accueil ne respecte pas les engagements résultant de la convention d'accueil au pair conclue avec le jeune au pair.
Art. 3. Jeune au pair	Art. 3. Jeune au pair
(1) Le jeune au pair doit:	(1) Le jeune au pair doit:
1° être âgé d'au moins 18 ans et de moins de 30 ans;	1° être âgé d'au moins 18 ans et de moins de 30 ans;
2° être résident d'un pays autre que le Luxembourg;	2° être résident d'un pays autre que le Luxembourg;

<i>Projet de loi n° 6328</i>	<i>Amendements gouvernementaux supplémentaires</i>
3° être porteur d'un titre qui lui donne accès, dans le pays d'origine, à l'enseignement supérieur ou rapporter la preuve qu'il a suivi des cours au moins jusqu'à l'âge de 17 ans;	3° être porteur d'un titre qui lui donne accès, dans le pays d'origine, à l'enseignement supérieur ou rapporter la preuve qu'il a suivi des cours au moins jusqu'à l'âge de 17 ans;
4° avoir une connaissance de base de la langue usuelle de la famille d'accueil, respectivement d'une des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues;	4° avoir une connaissance de base d'une des langues pratiquées par la famille d'accueil ainsi que de l'anglais ou d'une des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues;
5° suivre des cours de langues pendant la durée de l'accueil au pair;	5° fournir un certificat médical établi moins de 3 mois avant son accueil, attestant l'aptitude du jeune au pair à effectuer des légères tâches courantes d'ordre familial, y compris la garde d'enfants;
6° n'exercer aucune activité salariée ou indépendante pendant la durée de l'accueil au pair;	6° avoir conclu une convention d'accueil au pair avec une famille d'accueil agréée;
7° fournir un certificat médical établi moins de 3 mois avant son accueil, indiquant son état de santé général, c'est-à-dire attestant l'absence d'affection psychiatrique patente, un statut vaccinal correct et la réalisation d'un dépistage récent de la tuberculose;	7° participer à une session d'information obligatoire à l'arrivée organisée par le Service National de la Jeunesse;
8° avoir conclu une convention d'accueil au pair avec une famille d'accueil agréée;	8° être en règle avec la législation relative à l'entrée et au séjour des étrangers;
9° participer à une session d'information obligatoire à l'arrivée organisée par le Service National de la Jeunesse;	9° suivre des cours de langues pendant la durée de l'accueil au pair;
10° être en règle avec la législation relative à l'entrée et au séjour des étrangers.	10° n'exercer aucune activité salariée ou indépendante pendant la durée de l'accueil au pair.
(2) Le jeune au pair doit disposer de l'approbation du ministre ayant la Jeunesse dans ses attributions.	(2) Le jeune au pair doit disposer de l'approbation du ministre ayant la Jeunesse dans ses attributions.
(3) Pour obtenir l'approbation, le jeune au pair doit:	(3) Pour obtenir l'approbation, le jeune au pair doit:
1° remplir les conditions prévues au paragraphe (1) ci-dessus;	1° remplir les conditions prévues au paragraphe (1), points 1° à 6° et s'engager à respecter les conditions prévues aux points 7° à 10° ci-dessus;
2° fournir à la famille d'accueil toutes les pièces justificatives demandées pour l'approbation.	2° introduire une demande d'approbation auprès du ministre ayant la Jeunesse dans ses attributions sur un formulaire préétabli accompagnée de toutes les pièces justificatives et s'engager à respecter les conditions prévues aux points 7° à 10° ci-dessus.

<i>Projet de loi n° 6328</i>	<i>Amendements gouvernementaux supplémentaires</i>
(4) La durée de l'accueil du jeune au pair ne peut excéder un an.	(4) La durée de l'accueil du jeune au pair ne peut excéder un an.
(5) Un changement de famille n'est possible qu'une seule fois et dans la mesure où la durée totale de l'accueil du jeune au pair n'excède pas une durée totale d'un an.	(5) Un changement de famille n'est possible qu'une seule fois et dans la mesure où la durée totale de l'accueil du jeune au pair n'excède pas une durée totale d'un an.
(6) L'approbation peut être retirée:	(6) L'approbation peut être retirée:
1° lorsque le jeune au pair a eu recours à des pratiques frauduleuses ou a fait des déclarations inexactes pour l'obtenir;	1° lorsque le jeune au pair a eu recours à des pratiques frauduleuses ou a fait des déclarations inexactes pour l'obtenir;
2° lorsque le jeune au pair ne respecte pas les conditions auxquelles son octroi a été soumis.	2° lorsque le jeune au pair ne respecte pas les conditions, respectivement les engagements auxquels son octroi a été soumis.
Art. 4. Convention d'accueil au pair	Art. 4. Convention d'accueil au pair
(1) La famille d'accueil qui souhaite accueillir un jeune au pair doit, avant que le jeune au pair n'ait quitté son pays de résidence, conclure une convention d'accueil avec le jeune au pair précisant les droits et devoirs de chaque partie.	(1) La famille d'accueil qui souhaite accueillir un jeune au pair doit, avant que le jeune au pair n'ait quitté son pays de résidence, conclure une convention d'accueil avec le jeune au pair précisant les droits et devoirs de chaque partie.
(2) La convention comprend nécessairement les éléments suivants:	(2) La convention comprend nécessairement les éléments suivants:
1° la durée de l'accueil au pair;	1° la durée de l'accueil au pair;
2° le temps consacré aux tâches familiales ainsi que les horaires prévisionnels;	2° le temps consacré aux tâches familiales ainsi que les horaires prévisionnels;
3° les jours de repos;	3° les jours de repos;
4° le lieu de l'accueil au pair et les conditions de logement;	4° le lieu de l'accueil au pair et les conditions de logement;
5° les tâches à exécuter par le jeune au pair et les moyens mis à sa disposition pour les exécuter;	5° les tâches à exécuter par le jeune au pair et les moyens mis à sa disposition pour les exécuter;
6° les cours de langues financés par la famille d'accueil au jeune au pair;	6° les cours de langues financés par la famille d'accueil au jeune au pair;
7° le montant de l'indemnité accordée comme argent de poche au volontaire durant toute la durée du séjour.	7° le montant de l'indemnité accordée comme argent de poche au volontaire durant toute la durée du séjour;
	8° la mention que la convention est conclue sous condition suspensive de l'accord d'agrément de la famille d'accueil et d'approbation du jeune au pair.

<i>Projet de loi n° 6328</i>	<i>Amendements gouvernementaux supplémentaires</i>
(3) Le Service National de la Jeunesse établit une convention-type à utiliser dans les relations entre la famille d'accueil et le jeune au pair.	
Art. 5. Fin anticipée de l'accueil au pair	Art. 5. Fin anticipée de l'accueil au pair
(1) L'accueil au pair cesse de plein droit à l'échéance du terme, en cas de retrait de l'agrément de la famille d'accueil ou en cas de retrait de l'approbation du jeune au pair.	(1) L'accueil au pair cesse de plein droit à l'échéance du terme, en cas de retrait de l'agrément de la famille d'accueil ou en cas de retrait de l'approbation du jeune au pair.
	(2) Si l'agrément est retiré à la famille d'accueil, l'approbation du jeune au pair reste acquise à condition que celui-ci puisse présenter une nouvelle convention d'accueil dans le délai d'un mois.
(2) Il peut être mis fin de façon anticipée à la convention d'accueil au pair avec effet immédiat en cas de force majeure ou de faute grave d'une des parties et moyennant un préavis d'au moins un mois dans tous les autres cas. La partie qui envisage de mettre fin à la convention d'accueil au pair doit en informer par écrit l'autre partie avec une copie adressée au Service National de la Jeunesse.	(3) Il peut être mis fin de façon anticipée à la convention d'accueil au pair avec effet immédiat en cas de force majeure ou de faute grave d'une des parties et moyennant un préavis d'au moins un mois dans tous les autres cas. La partie qui envisage de mettre fin à la convention d'accueil au pair doit en informer par écrit l'autre partie avec une copie adressée au Service National de la Jeunesse.
(3) Lorsque la famille d'accueil envisage de mettre fin à la convention d'accueil au pair avant l'échéance du terme, elle doit, avant toute décision, convoquer l'intéressé pour un entretien où sont expliqués les motifs de la décision envisagée et où sont recueillies les explications du jeune au pair. La famille d'accueil et le jeune au pair ont le droit de demander la présence médiatrice d'un représentant du Service National de la Jeunesse, à condition d'en informer au préalable et en temps utile l'autre partie.	(4) Lorsque la famille d'accueil envisage de mettre fin à la convention d'accueil au pair avant l'échéance du terme, elle doit, avant toute décision, convoquer l'intéressé pour un entretien où sont expliqués les motifs de la décision envisagée et où sont recueillies les explications du jeune au pair. La famille d'accueil et le jeune au pair ont le droit de demander la présence médiatrice d'un représentant du Service National de la Jeunesse, à condition d'en informer au préalable et en temps utile l'autre partie.
(4) En cas de retrait de l'agrément, la famille d'accueil reste dans l'obligation d'organiser et de couvrir les frais de rapatriement et de séjour du jeune au pair en dehors de la famille pour la durée initialement prévue.	
Art. 6. Interventions de l'Etat	Art. 6. Interventions de l'Etat
(1) Le Service National de la Jeunesse est chargé de la coordination des accueils au pair.	(1) Le Service National de la Jeunesse est chargé de la gestion, du contrôle et de la coordination des accueils au pair.
(2) Le Service National de la Jeunesse assure les tâches suivantes: 1° être intermédiaire entre candidats et familles d'accueil;	(2) Le Service National de la Jeunesse assure les tâches suivantes: 1° être intermédiaire entre candidats et familles d'accueil;

<i>Projet de loi n° 6328</i>	<i>Amendements gouvernementaux supplémentaires</i>
2° gérer les demandes d'agrément des familles d'accueil et les demandes d'ap- probation des jeunes au pair;	2° gérer les demandes d'agrément des familles d'accueil et les demandes d'ap- probation des jeunes au pair;
3° contrôler les accueils au pair;	3° contrôler les accueils au pair;
4° organiser les sessions d'information obligatoires pour les jeunes accueillis au pair au Luxembourg;	4° organiser les sessions d'information obligatoires pour les jeunes accueillis au pair au Luxembourg;
5° mettre en place un numéro d'appel d'urgence pour jeunes au pair;	5° mettre en place un numéro d'appel d'urgence pour jeunes au pair;
6° assurer une médiation en cas de divergences entre famille d'accueil et jeune au pair au Luxembourg;	6° assurer une médiation en cas de divergences entre famille d'accueil et jeune au pair au Luxembourg;
7° donner des informations sur leurs droits et devoirs aux jeunes venant du Luxembourg, désireux de partir à l'étranger dans le cadre d'un accueil au pair.	7° donner des informations sur leurs droits et devoirs aux jeunes venant du Luxembourg, désireux de partir à l'étranger dans le cadre d'un accueil au pair.
(3) Les agents du Service National de la Jeunesse peuvent, dans l'exercice de leurs missions et munis de pièces justificatives de leurs fonctions, se rendre au domicile des familles d'accueil, afin de vérifier si les conditions d'agrément prévues à l'article 2 sont remplies. Les visites à domicile ne peuvent avoir lieu qu'entre sept heures et vingt heures.	(3) Les agents du Service National de la Jeunesse peuvent, dans l'exercice de leurs missions et munis de pièces justificatives de leurs fonctions, se rendre au domicile des familles d'accueil, afin de vérifier si les conditions d'agrément prévues à l'article 2 sont remplies. Les visites à domicile ne peuvent avoir lieu qu'entre sept heures et vingt heures.
Art. 7. Dispositions modificatives	Art. 7. Dispositions modificatives
(1) L'article 7, point d) de la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse est remplacé par le texte suivant:	(1) L'article 7, point d) de la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse est remplacé par le texte suivant:
„d) coordonner les accueils au pair au Luxembourg et promouvoir les échanges européens et internationaux entre jeunes et acteurs du travail avec les jeunes.“	„d) gérer, contrôler et coordonner les accueils au pair au Luxembourg et promouvoir les échanges européens et internationaux entre jeunes et acteurs du travail avec les jeunes.“
(2) La loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration est modifiée comme suit:	(2) La loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration est modifiée comme suit:
1° A l'article 38, le point 1d) est complété par les mots „ou jeune au pair“;	1° A l'article 38, le point 1d) est complété par les mots „ou jeune au pair“.
2° L'intitulé de la sous-section 4 prend le libellé suivant: „L'autorisation de séjour de l'étudiant, de l'élève, du stagiaire, du volontaire ou du jeune au pair“.	2° L'intitulé de la sous-section 4 prend le libellé suivant: „L'autorisation de séjour de l'étudiant, de l'élève, du stagiaire, du volontaire ou du jeune au pair“.

<i>Projet de loi n° 6328</i>	<i>Amendements gouvernementaux supplémentaires</i>
<p>3° A la suite de l'article 62 est inséré un nouvel article 62bis libellé comme suit:</p> <p>„62bis (1) Par application de l'article 38, l'autorisation de séjour est accordée par le ministre au ressortissant de pays tiers en vue d'un accueil au pair s'il remplit les conditions fixées à l'article 34, paragraphes (1) et (2) et s'il présente une approbation écrite du ministre ayant la jeunesse dans ses attributions telle que prévue par l'article 3 de la loi du jmmmaaaa sur les jeunes au pair;</p> <p>(2) Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu du paragraphe (1) se voit délivrer conformément à l'article 40 un titre de séjour pour „jeune au pair“ valable pour une durée maximale d'un an.</p> <p>(3) Sans préjudice de l'article 101, le titre de séjour pour le „jeune au pair“ peut être retiré si les conditions d'octroi ne sont plus remplies.“</p>	<p>3° A la suite de l'article 62 est inséré un nouvel article 62bis libellé comme suit:</p> <p>„62bis (1) Par application de l'article 38, l'autorisation de séjour est accordée par le ministre au ressortissant de pays tiers en vue d'un accueil au pair s'il remplit les conditions fixées à l'article 34, paragraphes (1) et (2) et s'il présente une approbation écrite du ministre ayant la jeunesse dans ses attributions telle que prévue par l'article 3 de la loi du jmmmaaaa sur les jeunes au pair.</p> <p>(2) Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu du paragraphe (1) se voit délivrer conformément à l'article 40 un titre de séjour pour „jeune au pair“ valable pour une durée maximale d'un an <u>renouvelable</u>.</p> <p>(3) Sans préjudice de l'article 101, le titre de séjour pour le „jeune au pair“ peut être retiré si les conditions d'octroi ne sont plus remplies. <u>Le ministre ayant la jeunesse dans ses attributions avertit dans les meilleurs délais le ministre du retrait de l'approbation du jeune au pair.</u>“</p>
<p>(3) Le Code de la sécurité sociale est modifié comme suit:</p> <p>1° L'article 1, alinéa 1 est complété par un nouveau point 21) libellé comme suit:</p> <p>„21) les jeunes au pair séjournant dans une famille d'accueil conformément à la loi du JJ/MM/AAAA sur les jeunes au pair.“</p> <p>2° L'article 32 est complété par un 11ème tiret libellé comme suit:</p> <p>„- entièrement à charge de la famille d'accueil pour les assurés visés à l'article 1, sous 21).“</p> <p>3° L'article 85, alinéa 1 est complété par un nouveau point 12) libellé comme suit:</p> <p>„les jeunes au pair pendant l'exercice des tâches familiales et la visite des cours de langues tels que spécifiés dans la convention d'accueil au pair prévue à l'article 4 de la loi du JJ/MM/AAAA sur les jeunes au pair.“</p>	<p>(3) Le Code de la sécurité sociale est modifié comme suit:</p> <p>1° L'article 1, alinéa 1 est complété par un nouveau point 21) libellé comme suit:</p> <p>„21) les jeunes au pair séjournant dans une famille d'accueil conformément à la loi du JJ/MM/AAAA sur les jeunes au pair.“</p> <p>2° L'article 32 est complété par un 11ème tiret libellé comme suit:</p> <p>„- entièrement à charge de la famille d'accueil pour les assurés visés à l'article 1, sous 21).“</p> <p>3° L'article 85, alinéa 1 est complété par un nouveau point 12) libellé comme suit:</p> <p>„les jeunes au pair pendant l'exercice des tâches familiales et la visite des cours de langues tels que spécifiés dans la convention d'accueil au pair prévue à l'article 4 de la loi du JJ/MM/AAAA sur les jeunes au pair.“</p>

<i>Projet de loi n° 6328</i>	<i>Amendements gouvernementaux supplémentaires</i>
<p>4° L'article 117 est modifié comme suit:</p> <p>„Par dérogation aux articles qui précèdent, les enfants, écoliers, élèves et étudiants visés à l'article 91 sous 1), les jeunes qui exercent un service volontaire visés à l'article 85 sous 9) et les jeunes au pair visés à l'article 85 sous 12) ont droit au plus tôt à partir de l'âge de 18 ans à la rente complète ou partielle équivalant au produit résultant de la multiplication du taux d'incapacité permanente par le minimum prévu à l'article 104 augmenté de vingt pour cent, à condition qu'ils soient atteints d'une incapacité de travail de vingt pour cent au moins au sens de l'article 119.“</p> <p>5° La première phrase de l'article 150 est modifiée comme suit:</p> <p>„La charge des cotisations incombe à l'employeur en ce qui concerne les assurés visés à l'article 85 sous 1), 2), 3), 6), 9), 10) et 11), à la congrégation religieuse en ce qui concerne les assurés visés à l'article 85 sous 4), à l'Etat en ce qui concerne les assurés visés à l'article 85 sous 5) et à la famille d'accueil en ce qui concerne les assurés visés à l'article 85, sous 12).“</p>	<p>4° L'article 117 est modifié comme suit:</p> <p>„Par dérogation aux articles qui précèdent, les enfants, écoliers, élèves et étudiants visés à l'article 91 sous 1), les jeunes qui exercent un service volontaire visés à l'article 85 sous 9) et les jeunes au pair visés à l'article 85 sous 12) ont droit au plus tôt à partir de l'âge de 18 ans à la rente complète ou partielle équivalant au produit résultant de la multiplication du taux d'incapacité permanente par le minimum prévu à l'article 104 augmenté de vingt pour cent, à condition qu'ils soient atteints d'une incapacité de travail de vingt pour cent au moins au sens de l'article 119.“</p> <p>5° La première phrase de l'article 150 est modifiée comme suit:</p> <p>„La charge des cotisations incombe à l'employeur en ce qui concerne les assurés visés à l'article 85 sous 1), 2), 3), 6), 9), 10) et 11), à la congrégation religieuse en ce qui concerne les assurés visés à l'article 85 sous 4), à l'Etat en ce qui concerne les assurés visés à l'article 85 sous 5) et à la famille d'accueil en ce qui concerne les assurés visés à l'article 85, sous 12).“</p>
<p>Art. 8. Intitulé abrégé</p> <p>La référence à la présente loi peut se faire sous la forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „Loi du jmmmaaa sur les jeunes au pair“.</p>	<p>Art. 8. Intitulé abrégé</p> <p>La référence à la présente loi peut se faire sous la forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „Loi du jmmmaaaa sur les jeunes au pair“.</p>

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6328/08

N° 6328⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

sur l'accueil de jeunes au pair, modifiant

1. la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration
2. la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse
3. le Code de la sécurité sociale

* * *

**DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE
DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

(14.9.2012)

L'objet des amendements gouvernementaux supplémentaires au projet de loi sur l'accueil de jeunes au pair, que la Chambre de Commerce a avisé les 22 août 2011 et 8 mars 2012, est de tenir compte des observations et propositions faites par le Conseil d'Etat dans son avis du 26 juin 2012.

La Chambre de Commerce se félicite de ce que ses suggestions relatives (i) à la référence à une fraction du salaire social minimum pour la détermination du montant de l'argent de poche du jeune au pair et (ii) à la connaissance de la langue anglaise en tant que critère ouvrant droit au placement au pair au Luxembourg – lesquelles n'avaient pas été retenues dans le cadre des premiers amendements gouvernementaux – aient finalement été intégrées dans le texte du projet de loi par les présents amendements gouvernementaux supplémentaires.

La Chambre de Commerce est convaincue que le régime amendé permettra de flexibiliser davantage le dispositif d'accueil de jeunes au pair au Luxembourg et marque son accord aux amendements ainsi qu'au texte coordonné du projet de loi.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les amendements gouvernementaux supplémentaires au projet de loi.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6328/09

N° 6328⁹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

sur l'accueil de jeunes au pair, modifiant

1. la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration
2. la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse
3. le Code de la sécurité sociale

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(23.10.2012)

Par dépêche du 10 septembre 2012, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat d'une série d'amendements au projet de loi sous avis, élaborés par la ministre de la Famille et de l'Intégration.

Au texte des amendements étaient joints un exposé des motifs, un commentaire, un texte coordonné ainsi qu'un tableau comparatif.

Un avis complémentaire de la Chambre de commerce relatif aux amendements sus-indiqués a été communiqué au Conseil d'Etat par dépêche du 8 octobre 2012.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Les auteurs du projet soulignent que les amendements tiennent largement compte des observations et propositions émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 26 juin 2012, même s'ils ne suivent pas le Conseil d'Etat qui avait suggéré un abandon de la procédure d'approbation du jeune au pair, qu'ils souhaitent maintenir.

Le Conseil d'Etat estime cependant qu'il n'a pas été suivi, en ce que son souci principal, à savoir la suppression de la procédure d'approbation pour le jeune au pair, n'a pas été pris en considération.

Les auteurs du projet de loi avancent trois arguments pour étayer leur souhait de maintien de l'approbation. Aux yeux du Conseil d'Etat, aucun de ces arguments ne constitue une raison juridique et pratique impérieuse pour maintenir une exigence qui alourdit inutilement la procédure et la rend incohérente.

Ainsi, les auteurs du projet de loi estiment qu'une déclaration de prise en charge du jeune au pair conformément à l'article 4 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration constituerait une démarche supplémentaire pour la famille d'accueil et engendrerait des engagements de la part de la famille d'accueil qui pourraient aller au-delà du projet de loi sous avis. Le Conseil d'Etat tient à souligner qu'en proposant une attestation de prise en charge nominative à émettre par la famille d'accueil, il n'a pas visé l'attestation de prise en charge prévue à l'article 4(1) de la loi prémentionnée sur la libre circulation des personnes et l'immigration qui règle les formalités à effectuer par un privé lorsqu'il accueille une personne en provenance d'un pays tiers.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat ne voit pas le lien logique qu'il y aurait entre l'approbation du jeune au pair par le ministre ayant la Jeunesse dans ses attributions et l'autorisation de séjour. Comme il l'a souligné dans son avis du 26 juin 2012, l'autorisation de séjour d'un chercheur en provenance de pays tiers lui est accordée par application des articles 63 et suivants de la loi prémentionnée sur la libre

circulation des personnes et l'immigration. Ces articles prévoient un agrément pour ceux qui entendent accueillir, une convention d'accueil avec le chercheur à accueillir et une attestation de prise en charge émise par l'accueillant pour le chercheur en provenance d'un pays tiers, mais aucune procédure d'approbation préalable du chercheur à accueillir. Dès lors, l'autorisation de séjour est un élément indépendant de toute approbation par un autre ministre.

En effet, la simple présence des articles 63 et suivants dans le corps du texte de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration prouve à suffisance de droit que la Direction de l'immigration pourra se dispenser de l'exigence d'une procédure d'approbation. Si, pour les chercheurs venant de pays tiers, elle accorde l'autorisation de séjour sur base d'une convention d'accueil et d'une attestation de prise en charge lui présentée par une personne dûment agréée, elle pourra tout aussi bien accorder et elle accordera l'autorisation de séjour à un jeune au pair venant d'un pays tiers sur présentation par une famille dûment agréée d'une convention d'accueil signée par la famille et le jeune au pair, avec une attestation de prise en charge émise par la famille d'accueil.

Il en résulte que le deuxième argument avancé par les auteurs du projet de loi n'a pas convaincu le Conseil d'Etat de la nécessité d'une procédure d'approbation du jeune au pair.

Finalement, les auteurs du projet de loi estiment que séparer l'approbation du jeune au pair de l'agrément de la famille d'accueil permet au jeune au pair de chercher une autre famille d'accueil en cas de retrait de l'agrément de la famille d'accueil. Ainsi, estiment les auteurs du projet de loi, le jeune au pair ne serait pas pénalisé par une faute de la famille d'accueil.

Si le Conseil d'Etat comprend à l'évidence le souci des auteurs du projet de loi de ne pas pénaliser le jeune au pair dont la famille d'accueil se voit retirer l'agrément, il ne pense cependant pas que la procédure d'approbation soit le seul moyen juridique d'assurer cette protection. Il conviendra simplement de prévoir dans le texte que le jeune au pair ne perd pas *ipso facto*, du fait de ce retrait d'agrément, son autorisation de séjour, mais qu'il lui est imparti un délai d'un mois pour chercher, le cas échéant, une nouvelle famille d'accueil.

Il en résulte que la procédure d'approbation n'apporte aucune plus-value réelle pour le jeune au pair.

Ensuite, les auteurs amendent le texte du projet de loi en ce que la demande d'approbation doit maintenant être introduite par le jeune au pair. Cette façon de procéder rend *de facto* la procédure inapplicable pour le jeune au pair en provenance d'un pays tiers. En effet, la demande d'approbation devra être faite à partir du pays d'origine puisque, par définition, le jeune au pair ne peut pas encore se trouver sur le territoire luxembourgeois, n'étant pas muni d'une autorisation de séjour.

Devant le fait que la procédure d'approbation du jeune au pair crée plus de problèmes qu'elle n'en résout, sans apporter la moindre plus-value juridique au texte du projet de loi et en raison de son incohérence avec les dispositions de la loi prémentionnée sur la libre circulation des personnes et l'immigration, le Conseil d'Etat préconise son abandon.

Si le Conseil d'Etat insiste si lourdement sur une élimination des mesures d'accompagnement législatives inutiles, tout en mettant l'accent davantage sur un dispositif privilégiant le lien contractuel, c'est qu'il craint que la complexité des procédures ne risque de dissuader tant les familles d'accueil que les jeunes au pair, et que ces dispositions du projet de loi n'aient un effet contre-productif.

Compte tenu de ce qui précède et de ses observations formulées dans son avis du 26 juin 2012, le Conseil d'Etat proposera en annexe du présent avis un texte remanié pour le projet de loi en faisant abstraction de la procédure d'approbation du jeune au pair par le ministre.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Intitulés des articles

Le Conseil d'Etat constate que les auteurs du projet de loi entendent maintenir les intitulés de chacun des huit articles, les intitulés n'étant utilisés généralement qu'en cas de division d'une loi en titres ou chapitres.

Amendements 1 à 4

Ces amendements reprennent des propositions du Conseil d'Etat et de ce fait ne donnent pas lieu à observation.

Amendement 5

Les auteurs entendent changer le texte initial en prévoyant maintenant que la famille d'accueil doit compter parmi ses membres un enfant âgé de moins de 13 ans au début de la période de séjour du jeune au pair. Par ce changement de texte, les auteurs du projet entendent préciser que l'accueil au pair est aussi permis pour des familles ayant des enfants non scolarisés.

Le Conseil d'Etat approuve cette précision.

Amendements 6 à 9

Sans observation.

Amendement 10

L'amendement proposé par les auteurs du projet de loi concerne le montant de l'argent de poche à virer par la famille d'accueil au jeune au pair. Soutenant que le Conseil d'Etat aurait souhaité plafonner l'argent de poche et que le projet initial aurait prévu un montant minimal, les auteurs du projet de loi déclarent vouloir fixer le montant exact de l'argent de poche, ce qui constituerait un compromis entre les deux propositions.

Le Conseil d'Etat tient cependant à préciser qu'il n'a pas suggéré un plafonnement mais que, dans son avis du 26 juin 2012, il a relevé que si l'on souhaitait maintenir un parallélisme entre la situation des jeunes volontaires et des jeunes au pair, un plafonnement serait opportun. Les auteurs du projet de loi ont expliqué pourquoi un parallélisme entre les deux situations n'est pas nécessairement donné. En effet, les volontaires ont, en sus de l'argent de poche, encore droit au remboursement des frais de subsistance, de transport et – dans certains cas – de visa et de vaccination.

Devant ces explications, le Conseil d'Etat peut accepter l'amendement proposé.

Amendements 11 à 13

Sans observation.

Amendement 14

La précision de l'engagement d'assumer les frais de rapatriement du jeune au pair en cas de perte de l'approbation ne fait évidemment de sens que si la nécessité d'une approbation préalable du jeune au pair est maintenue. Or, c'est précisément le maintien de la procédure d'approbation qui cause problème aux yeux du Conseil d'Etat.

Amendement 15

Sans observation.

Amendement 16

L'amendement sous avis règle la procédure de demande d'agrément. Désormais, la famille d'accueil doit remplir, pour pouvoir obtenir l'agrément, les conditions prévues aux points 1° à 3° de l'article 2, paragraphe 1er et s'engager à respecter les conditions prévues aux points 4° à 11°. Le Conseil d'Etat attire l'attention des auteurs sur le fait que le point 12°, à savoir l'obligation d'assurer l'éventuel rapatriement anticipé du jeune au pair en cas de maladie, d'accident, de retrait de l'agrément et, le cas échéant, de perte d'approbation, est un élément important du système d'accueil des jeunes au pair et il est donc tout aussi important que cette obligation soit incluse dans l'énumération des conditions que la famille d'accueil doit respecter lorsqu'elle demande l'agrément pour un jeune au pair en provenance d'un pays tiers. Aussi le texte de l'article 2, paragraphe 4, point 1° devra-t-il se lire comme suit:

„1° remplir les conditions prévues au paragraphe (1), points 1° à 3° et s'engager à respecter les conditions prévues aux points 4° à 12° ci-dessus;“.

Amendements 17 à 24

Sans observation.

Amendement 25

Par cet amendement, les auteurs du projet de loi entendent rencontrer les critiques formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 26 juin 2012 qui avait annoncé refuser la dispense du second vote en raison de l'imprécision du texte initial et de la violation du droit à l'intimité.

Dans la nouvelle mouture du texte, le certificat à fournir devra être établi moins de trois mois avant l'accueil et attester que le jeune au pair est apte à effectuer de légères tâches courantes d'ordre familial, y compris la garde des enfants.

Le Conseil d'Etat note tout d'abord que ce libellé semble se borner à faire constater la santé physique du jeune au pair et que les auteurs semblent donc avoir abandonné l'idée de faire attester sa santé psychique.

Si le libellé du texte proposé par l'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat, ce dernier reste cependant sceptique par rapport à la plus-value de ce certificat.

Amendements 26 à 29

Sans observation.

Amendement 30

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations formulées à l'endroit des considérations générales.

Amendement 31

D'un point de vue rédactionnel, le Conseil d'Etat propose de libeller le point 2° de l'article 3, paragraphe 6 de la façon suivante:

„2° lorsque le jeune au pair ne respecte pas les conditions ou les engagements pris, auxquels son octroi a été soumis“.

Amendement 32

L'amendement en soi qui concerne le paragraphe 2 de l'article 4 et y insère un nouveau point 8° ne donne pas lieu à observation. Le Conseil d'Etat se permet cependant d'attirer l'attention des auteurs sur une erreur de rédaction à l'endroit du point 7° où il faut lire: „7° le montant de l'indemnité accordée comme argent de poche au jeune au pair durant la durée du séjour“.

Amendement 33

Sans observation.

Amendement 34

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations à l'endroit des considérations générales.

Amendements 35 à 37

Sans observation.

Amendements 38 et 39

Ces amendements ne donnent pas lieu à observation.

Le Conseil d'Etat aimerait cependant à cet endroit souligner qu'il est important que les auteurs du projet de loi soient vigilants, alors que le projet de loi portant modification de la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse redéfinit les missions du Service national de la jeunesse et que les adaptations de l'article 7 de ladite loi prévues dans le projet de loi sous avis se retrouvent aussi reflétées au point 5° de l'article unique du projet de loi portant modification de la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse (doc. parl. n° 6410).

Amendement 40

Cet amendement entend apporter deux précisions supplémentaires à l'article 62*bis* que le projet de loi entend insérer dans la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

Ainsi, il est précisé que le titre de séjour pour jeunes au pair accordé pour une durée maximale d'une année n'est pas renouvelable. Le Conseil d'Etat approuve cette précision.

Par ailleurs, l'amendement sous avis ajoute au libellé de l'article 62*bis* nouvellement créé par le projet de loi l'obligation du ministre ayant la Jeunesse dans ses attributions d'avertir dans les meilleurs

délais le ministre en charge de la libre circulation des personnes et l'immigration du retrait de l'approbation du jeune au pair.

*

Ci-après suit la proposition de texte du Conseil d'Etat pour le projet de loi, qui tient compte de ses observations tendant à en éliminer la procédure d'approbation.

*

TEXTE PROPOSE PAR LE CONSEIL D'ETAT

PROJET DE LOI

sur l'accueil des jeunes au pair, modifiant

1. la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration;
2. la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse;
3. le Code de la sécurité sociale

Art. 1er. (1) On entend par accueil au pair le séjour temporaire au sein d'une famille, en contrepartie de légères tâches courantes d'ordre familial, de jeunes venus de l'étranger en vue de perfectionner leurs connaissances linguistiques et d'accroître leur culture générale par une meilleure connaissance du pays de séjour, en les encourageant à participer aux activités culturelles du pays.

(2) La participation journalière du jeune au pair aux tâches familiales courantes ne peut être le but principal du séjour. Elle ne peut pas dépasser cinq heures par jour en moyenne sur une période d'une semaine. La durée hebdomadaire ne peut pas dépasser trente heures en moyenne sur une période de quatre semaines.

(3) Les dispositions du Code du travail ne s'appliquent pas à l'accueil au pair.

(4) La famille d'accueil doit disposer d'un agrément l'autorisant à accueillir le jeune au pair établi par le ministre ayant la Jeunesse dans ses attributions.

(5) La famille d'accueil peut accueillir au maximum un jeune au pair à la fois.

(6) La durée de l'accueil au pair ne peut pas excéder un an.

(7) Un changement de famille n'est possible qu'une seule fois et dans la mesure où la durée totale de l'accueil du jeune au pair n'excède pas une durée totale d'un an.

Art. 2. (1) La famille d'accueil obtient l'agrément visé à l'article 1er, paragraphe 4 si:

1. elle compte parmi ses membres au moins un enfant âgé de moins de 13 ans au début de la période de séjour et si elle a prévu, pour les enfants de moins de 6 ans, un accueil de jour;
2. tous les membres majeurs de la famille remplissent les conditions de moralité.

(2) Pour obtenir l'agrément, la famille d'accueil doit introduire une demande d'agrément auprès du ministre ayant la Jeunesse dans ses attributions sur un formulaire préétabli, accompagné des pièces justifiant qu'elle remplit la condition prévue au paragraphe 1er, point 1 ainsi qu'un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois pour tous ses membres majeurs prouvant que les conditions de moralité sont remplies.

(3) L'agrément est refusé lorsque la demande contient des données incomplètes ou incorrectes ou lorsque les conditions prévues au paragraphe 1er ne sont pas remplies.

(4) L'agrément est retiré lorsque la famille d'accueil cesse de remplir les conditions de l'agrément ou lorsque, de par ses agissements, elle met en danger soit la sécurité du jeune au pair, soit sa santé

physique ou psychique. L'agrément est également retiré lorsque la famille d'accueil ne respecte pas les engagements résultant de la convention d'accueil prévue à l'article 5 et des engagements pris dans la convention d'accueil par application de l'article 5, paragraphe 3.

Art. 3. (1) Le jeune au pair doit:

- 1° être âgé de 18 ans au moins et de 29 ans au plus;
- 2° être résident d'un pays autre que le Luxembourg;
- 3° être porteur d'un titre qui lui donne accès, dans le pays d'origine, à l'enseignement supérieur ou rapporter la preuve qu'il a suivi des cours au moins jusqu'à l'âge de 17 ans accomplis;
- 4° avoir une connaissance de base d'une des langues pratiquées par la famille d'accueil ainsi que de l'anglais ou d'une des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues;
- [5° être muni d'un certificat médical établi moins de trois mois avant son arrivée sur le territoire luxembourgeois attestant son état de santé général;]
- 6° participer à une session d'information obligatoire à l'arrivée organisée par le Service national de la jeunesse;
- 7° suivre des cours de langue pendant la durée de l'accueil au pair;
- 8° n'exercer aucune activité salariée ou indépendante pendant la durée de l'accueil au pair;
- 9° être en règle avec la législation relative à l'entrée et au séjour des étrangers.

Art. 4. Le jeune au pair a droit:

- 1° à la nourriture et au logement assurés par la famille d'accueil; il dispose d'une chambre individuelle et a libre accès à l'habitation;
- 2° à un minimum de trois soirées libres par semaine, en plus d'une journée complète de repos par semaine et de deux jours de repos supplémentaires par mois;
- 3° au temps suffisant pour lui permettre de suivre des cours de langues et de se perfectionner sur le plan culturel; les frais liés aux cours de langues suivi par le jeune au pair sont couverts par la famille d'accueil.

Art. 5. (1) La famille d'accueil dûment agréée par le ministre ayant la Jeunesse dans ses attributions conclut avec le jeune au pair qu'elle souhaite accueillir, avant qu'il n'ait quitté son pays de résidence, une convention d'accueil.

(2) La convention comprend, sous peine de nullité, les éléments suivants:

- 1° la durée de l'accueil;
- 2° le temps consacré aux tâches familiales ainsi que les horaires prévisionnels;
- 3° les jours de repos;
- 4° le lieu de l'accueil au pair et les conditions de logement;
- 5° les tâches à exécuter par le jeune au pair;
- 6° les cours de langues financés par la famille d'accueil;
- 7° le montant de l'argent de poche accordé au jeune au pair durant toute la durée du séjour dont le montant minimal correspond au quart du salaire minimum, peu importe d'éventuelles périodes d'inactivité; cet argent de poche n'est pas soumis aux charges fiscales et sociales générales prévues en matière de salaires.

(3) La convention d'accueil comprend également, sous peine de nullité, l'engagement de la famille d'accueil:

- 1° d'affilier le jeune au pair au régime légal d'assurance maladie et d'assurance accidents pendant la durée de l'accueil au pair conformément aux articles 1er et 85 du Code de la sécurité sociale dans le mois qui suit le début de l'accueil au pair;
- 2° de contracter une assurance de responsabilité civile auprès d'un assureur dûment agréé au Luxembourg au profit du jeune au pair pour la durée de l'accueil au pair.

(4) Une fois la convention d'accueil signée, la famille d'accueil fournit une attestation nominative de prise en charge des frais de séjour et de retour du jeune au pair ressortissant d'un pays tiers.

(5) Une copie de la convention d'accueil est adressée au Service national de la jeunesse.

Art. 6. (1) L'accueil au pair cesse de plein droit à l'échéance du terme ou en cas de retrait de l'agrément de la famille d'accueil.

(2) Il peut être mis fin de façon anticipée à la convention d'accueil au pair avec effet immédiat en cas de force majeure ou de faute grave d'une des parties et moyennant un préavis d'un mois dans tous les autres cas. La partie qui envisage de mettre fin à la convention d'accueil au pair doit en informer par écrit l'autre partie avec une copie adressée au Service national de la jeunesse.

(3) Lorsque la famille d'accueil envisage de mettre fin à la convention d'accueil au pair avant l'échéance du terme, elle doit, avant toute décision, convoquer l'intéressé pour un entretien lors duquel sont expliqués les motifs de la décision envisagée et recueillies les explications du jeune au pair. La famille d'accueil et le jeune au pair ont le droit de demander la présence médiatrice d'un représentant du Service national de la jeunesse, à condition d'en informer au préalable et en temps utile l'autre partie.

Art. 7. (1) Le Service national de la jeunesse est chargé de la gestion, du contrôle et de la coordination des accueils au pair.

(2) Le Service national de la jeunesse assure les tâches suivantes:

- 1° être intermédiaire entre les candidats et familles d'accueil;
- 2° gérer les demandes d'agrément des familles d'accueil;
- 3° contrôler les accueils au pair;
- 4° organiser les sessions d'information obligatoires pour les jeunes accueillis au pair au Luxembourg;
- 5° mettre en place un numéro d'appel d'urgence pour jeunes au pair;
- 6° assurer une médiation en cas de divergences entre famille d'accueil et jeune au pair;
- 7° donner les informations sur leurs droits et devoirs aux jeunes résidant au Grand-Duché de Luxembourg, désireux de partir à l'étranger dans le cadre d'un accueil au pair.

(3) Les agents du Service national de la jeunesse peuvent, dans l'exercice de leurs missions et munis de pièces justificatives de leurs fonctions, se rendre au domicile des familles d'accueil afin de vérifier si les conditions d'agrément prévues à l'article 2 sont remplies et la convention d'accueil respectée. Ces visites à domicile ne peuvent avoir lieu qu'entre sept heures et vingt heures.

Art. 8. (1) L'article 7, point d) de la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse est remplacé par le texte suivant:

„d) gérer, contrôler et coordonner les accueils au pair au Luxembourg et promouvoir les échanges européens et internationaux entre jeunes et acteurs du travail avec les jeunes“

(2) La loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration est modifiée comme suit:

- 1° A l'article 38, le point 1, d) est complété par les mots „ou jeune au pair“.
- 2° L'intitulé de la sous-section 4 prend le libellé suivant: „L'autorisation de séjour de l'étudiant, de l'élève, du stagiaire, du volontaire ou du jeune au pair“.
- 3° A la suite de l'article 62 est inséré un nouvel article 62bis libellé comme suit:

„**62bis.** (1) Par application de l'article 38, l'autorisation de séjour est accordée par le ministre au ressortissant de pays tiers en vue d'un accueil au pair s'il remplit les conditions fixées à l'article 34, paragraphes 1er et 2 et s'il présente la convention d'accueil et l'attestation de prise en charge des frais de séjour et de retour visées à l'article 5(4) de la loi du *JJ/MM/AAAA* sur l'accueil des jeunes au pair.

(2) Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu du paragraphe 1er se voit délivrer conformément à l'article 40 un titre de séjour pour „jeune au pair“ valable pour une durée maximale d'un an non renouvelable.

(3) Sans préjudice de l'article 101, le titre de séjour pour le „jeune au pair“ peut être retiré si les conditions d'octroi ne sont plus remplies. Le ministre ayant la Jeunesse dans ses attributions informe dans les meilleurs délais le ministre du retrait de l'agrément à la famille d'accueil. Si l'agrément est retiré à la famille d'accueil, le titre de séjour du jeune au pair reste valable à condition que celui-ci puisse présenter une nouvelle convention d'accueil dans le délai d'un mois.“

(3) Le Code de la sécurité sociale est modifié comme suit:

1° L'article 1er, alinéa 1er est complété par un nouveau point 21) libellé comme suit:

„21) les jeunes au pair séjournant dans une famille d'accueil conformément à la loi du *JJ/MM/AAAA* sur l'accueil des jeunes au pair.“

2° L'article 32 est complété par un 11ème tiret libellé comme suit:

„- entièrement à charge de la famille d'accueil pour les assurés visés à l'article 1er, sous 21).“

3° L'article 85, alinéa 1er est complété par un nouveau point 12) libellé comme suit:

„12) les jeunes au pair pendant l'exercice des tâches familiales et à la visite des cours de langues tels que spécifiés dans la convention d'accueil au pair prévue à l'article 4 de la loi du *JJ/MM/AAAA* sur l'accueil des jeunes au pair.“

4° L'article 117 est modifié comme suit:

„Par dérogation aux articles qui précèdent, les enfants, écoliers, élèves et étudiants visés à l'article 91, sous 1), les jeunes qui exercent un service volontaire visés à l'article 85, sous 9) et les jeunes au pair visés à l'article 85, sous 12) ont droit au plus tôt à partir de l'âge de 18 ans à la rente complète ou partielle équivalant au produit résultant de la multiplication du taux d'incapacité permanente par le minimum prévu à l'article 104 augmenté de vingt pour cent, à condition qu'ils soient atteints d'une incapacité de travail de vingt pour cent au moins au sens de l'article 119.“

5° La première phrase de l'article 150 est modifiée comme suit:

„La charge des cotisations incombe à l'employeur en ce qui concerne les assurés visés à l'article 85, sous 1), 2), 3), 6), 9), 10) et 11), à la congrégation religieuse en ce qui concerne les assurés visés à l'article 85, sous 4), à l'Etat en ce qui concerne les assurés visés à l'article 85, sous 5), et à la famille d'accueil en ce qui concerne les assurés visés à l'article 85, sous 12).“

Art. 9. La référence à la présente loi peut se faire sous la forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „Loi du *JJ/MM/AAAA* sur l'accueil des jeunes au pair“.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 23 octobre 2012.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Victor GILLEN

6328/10

N° 6328¹⁰

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

sur l'accueil de jeunes au pair, modifiant

1. la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration
2. la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse
3. le Code de la sécurité sociale

* * *

DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(25.10.2012)

Par lettre du 6 septembre 2012, réf.: 2012/22393/PJ/mz, Mme Marie-Josée Jacobs, Ministre de la Famille et de l'Intégration, a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés.

1. Le présent projet de loi a pour objet d'amender pour une seconde fois le projet de loi relatif à l'accueil au pair.

2. Le projet initial a pour objet de doter le Luxembourg à nouveau d'une base légale pour l'accueil au pair. Depuis la dénonciation le 23 septembre 2002 avec effet au 24 mars 2003 de l'Accord européen sur le placement au pair (une convention du Conseil de l'Europe signée à Strasbourg le 24 novembre 1969), le Luxembourg ne dispose plus de législation spécifique en matière d'accueil au pair.

Rappelons qu'il s'agit d'introduire d'une part des conditions minima au niveau des familles d'accueil pour éviter l'exploitation des jeunes. D'autre part aussi de s'assurer que l'accueil au pair ne soit détourné pour obtenir des autorisations de séjour ou accéder au marché de l'emploi du Luxembourg. Le texte proposé suit l'esprit de l'Accord européen sur le placement au pair tout en apportant un certain nombre de précisions sur les modalités pratiques.

On entend par accueil au pair „*le séjour temporaire au sein d'une famille, en contrepartie de légères tâches courantes d'ordre familial, de jeunes venus de l'étranger en vue de perfectionner leurs connaissances linguistiques et d'accroître leur culture générale par une meilleure connaissance du pays de séjour*“.

Le jeune au pair doit être âgé d'au moins 18 ans et de moins de 30 ans.

3. Les présents amendements tiennent largement compte des observations et des propositions que le Conseil d'Etat a émises dans son avis au projet de loi initial. Il s'agit notamment des modifications suivantes:

4. Le projet initial prévoit que la famille d'accueil, afin d'avoir recours à l'accueil au pair, doit compter parmi ses membres au moins un enfant fréquentant l'enseignement fondamental au début de la période du séjour du jeune au pair. Les amendements prévoient de remplacer „fréquentant l'enseignement fondamental“ par „âgé de moins de 13 ans“ et cela afin de permettre à une famille comptant des enfants non scolarisés parmi ses membres d'accueillir un jeune au pair.

5. En vertu du texte initial, la famille d'accueil doit virer mensuellement au jeune au pair, une somme fixe d'au moins 58 euros au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948, à

titre d'argent de poche, peu importe d'éventuelles périodes d'inactivité du jeune au pair, soit à l'indice actuel la somme de 427,94 euros. L'argent de poche n'est pas soumis aux charges fiscales et sociales générales prévues en matière de salaires.

Le projet de loi prévoit de modifier cette disposition.

La famille d'accueil devra virer mensuellement au jeune au pair, une somme fixe correspondant au quart du salaire social minimum, à titre d'argent de poche, peu importe d'éventuelles périodes d'inactivité du jeune au pair, soit la somme de 450,37 euros. L'argent de poche n'est pas soumis aux charges fiscales et sociales générales prévues en matière de salaires.

Cette modification intervient alors que le Conseil d'Etat avait suggéré de plafonner l'argent de poche du jeune au pair. Aussi le Conseil d'Etat proposait de faire référence à une fraction du salaire social minimum en lieu et place de l'indice. L'amendement tient compte de cette proposition. Selon les auteurs du projet, la fraction d'un quart du salaire social minimum tient compte de la pratique actuelle.

La CSL est d'avis que ce quart du salaire social minimum doit être un montant minimal, comme prévu dans le projet initial. Les familles d'accueil doivent rester libres de fixer d'un commun accord avec le jeune au pair un montant supérieur correspondant aux tâches à effectuer par le jeune au pair. En fonction du nombre d'enfants à encadrer ces tâches peuvent en effet être plus ou moins importantes. Elles peuvent aussi encore varier en fonction des tâches, activités que le jeune au pair doit effectuer avec les enfants de la famille.

La CSL estime d'ailleurs que les responsabilités en termes de garde d'enfant devraient être clarifiées et portées clairement à connaissance des jeunes au pair, de façon à ce qu'ils aient conscience des responsabilités qui leur incombent et cela avant d'entamer leur mission au sein de la famille d'accueil.

6. Le projet initial prévoit aussi l'obligation pour la famille d'accueil d'assurer l'éventuel rapatriement anticipé du jeune au pair pour cause de maladie, d'accident ou de retrait de l'agrément de la famille d'accueil. Les amendements étendent cette obligation au cas de figure où c'est le jeune au pair qui perd son approbation.

La CSL approuve cette nouvelle disposition.

7. En ce qui concerne le jeune au pair, le projet initial exige qu'il ait une connaissance de base de la langue usuelle de la famille d'accueil, respectivement d'une des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues. Les amendements lui demandent d'avoir une connaissance de base d'une des langues pratiquées par la famille d'accueil ainsi que de l'anglais ou d'une des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

La formulation de la langue „*pratiquée*“ par la famille d'accueil au lieu de la langue „*usuelle*“ de la famille d'accueil est moins restrictive. Aussi l'ajoute de l'anglais a pour finalité d'assouplir les conditions de l'accueil au pair.

8. Le projet initial prévoit que le jeune au pair doit fournir un certificat médical établi moins de 3 mois avant son accueil, indiquant son état de santé général, c'est-à-dire attestant l'absence d'affection psychiatrique patente, un statut vaccinal correct et la réalisation d'un dépistage récent de la tuberculose.

Alors que les notions d'affection psychiatrique ou de statut vaccinal correct sont jugées trop imprécises par le Conseil d'Etat et que d'autre part se pose la question du secret médical, les amendements modifient les mentions qui doivent figurer sur le certificat médical. En plus le certificat médical n'est plus remis à la famille d'accueil, mais au Service National de la Jeunesse, qui est chargé de coordonner l'accueil des jeunes au pair.

Désormais le texte demande au jeune au pair de fournir un certificat médical établi moins de 3 mois avant son accueil, attestant son aptitude à effectuer des légères tâches courantes d'ordre familial, y compris la garde d'enfants.

9. Les amendements proposent en outre de parer à la situation dans laquelle la famille d'accueil se voit retirer son agrément; dans ce cas l'approbation du jeune au pair reste acquise à condition que celui-ci puisse présenter une nouvelle convention d'accueil dans un délai d'un mois.

Il s'agit ici de ne pas pénaliser le jeune au pair qui pourra trouver une autre famille d'accueil.

Reste à savoir comment le jeune au pair vit en attendant? Sera-t-il accueilli dans un foyer?

10. En ce qui concerne l'autorisation de séjour du jeune au pair: deux précisions supplémentaires sont ajoutées au texte initial par les amendements. D'une part, il est précisé que le titre de séjour pour le jeune au pair n'est pas renouvelable et d'autre part il est précisé que le ministre ayant la Jeunesse dans ses attributions doit avertir dans les meilleurs délais le ministre ayant l'Immigration dans ses attributions du retrait de l'approbation du jeune au pair.

11. Tout en rendant attentive à ses remarques, la CSL émet son accord au présent projet de loi.

Luxembourg, le 25 octobre 2012

Pour la Chambre des salariés,

La Direction,
René PIZZAFERRI
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6328/11

N° 6328¹¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

sur l'accueil de jeunes au pair, modifiant

1. la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration
2. la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse
3. le Code de la sécurité sociale

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA FAMILLE,
DE LA JEUNESSE ET DE L'EGALITE DES CHANCES**

(11.12.2012)

La Commission se compose de: M. Jean-Paul SCHAAF, Président; Mme Tessy SCHOLTES, Rapportrice; Mmes Sylvie ANDRICH-DUVAL, Nancy ARENDT épouse KEMP, MM. Eugène BERGER, Jean COLOMBERA, Mme Claudia DALL'AGNOL, M. Georges ENGEL, Mme Josée LORSCHÉ, MM. Claude MEISCH, Paul-Henri MEYERS et Roland SCHREINER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé le 14 septembre 2011 à la Chambre des Députés par Madame le Ministre de la Famille et de l'Intégration. Il était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Le projet de loi a fait l'objet des avis et amendements suivants:

- avis de la Chambre des salariés du 11 octobre 2011;
- avis de la Chambre de Commerce du 22 août 2011;
- amendements gouvernementaux du 9 mars 2012;
- avis complémentaire de la Chambre de Commerce du 8 mars 2012;
- avis complémentaire de la Chambre des salariés du 27 mars 2012;
- avis du Conseil d'Etat du 26 juin 2012;
- amendements gouvernementaux du 10 septembre 2012;
- deuxième avis complémentaire de la Chambre de Commerce du 14 septembre 2012;
- avis complémentaire du Conseil d'Etat du 23 octobre 2012;
- deuxième avis complémentaire de la Chambre des salariés du 25 octobre 2012.

Au cours de trois réunions, la Commission a examiné le texte du projet, amendé à deux reprises par le Gouvernement, et les différents avis. Madame Tessy Scholtes a été nommée rapportrice le 4 octobre 2011.

Dans sa quatrième réunion, tenue le 11 décembre 2012, elle a adopté le présent rapport.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

1. Le cadre de réflexion générale

Le projet de loi a pour objet de fixer un cadre légal pour les accueils au pair au Luxembourg. Il s'agit en l'occurrence d'une initiative prévue par le programme gouvernemental de juillet 2009 qui prévoit de donner une base légale à l'accueil au pair.

a. Définition de l'expression „séjour au pair“

L'encyclopédie online „Wikipedia“ propose la définition suivante pour l'expression „séjour au pair“: *„Le séjour au pair peut être défini comme voyage culturel et linguistique, dont l'objectif est l'apprentissage d'une langue et la découverte d'une culture. En échange d'un travail au sein d'une famille, un étudiant est accueilli, logé et perçoit, dans la plupart des cas, une rémunération. Le placement au pair, qui existe depuis longtemps, permet la connaissance en profondeur d'un pays, sans que les personnes placées aient à assumer de trop lourdes dépenses et même s'il s'agit d'adolescents sans que leur famille ait à supporter leur charge pendant la période du placement.“*

Le terme „pair“ est issu du latin „par, paris“ qui signifie „égal“. L'expression trouve son origine dans l'idée de parité économique entre les services échangés, par exemple un travail fourni en échange du logement et de la nourriture.

Depuis la fin de la seconde guerre mondiale, cette forme de placement a connu un développement continu tandis qu'avec le temps son caractère a évolué. Traité autrefois à l'amiable entre familles qui se connaissaient ou qui avaient des amis communs servant d'intermédiaires, le placement au pair est devenu, en raison de sa fréquence et du nombre important des personnes concernées, un phénomène social tout à fait original. C'est maintenant par dizaines de mille que les jeunes au pair se déplacent à travers l'Europe.

Il est évident qu'une „migration temporaire“ d'une telle ampleur ne peut se développer dans l'anarchie, en dehors de tout contrôle et ceci dans l'intérêt même des accueillis comme dans celui des accueillants. C'est pourquoi il est apparu nécessaire d'encadrer ce phénomène et ceci notamment par la mise en place d'un règlement international, voire d'un accord européen.

b. Contexte historique

• Accord européen sur le placement au pair et les raisons pour le créer

Suite à un engouement culturel de plus en plus important des jeunes étrangers pour le séjour au pair et face aux différents problèmes moraux, sociaux et juridiques que pouvait poser cet événement qui dépasse largement le cadre national, on a décidé d'harmoniser les conditions du séjour ou accueil au pair dans un accord.

L'intervention du Conseil de l'Europe s'efforçait donc de contribuer à la mise au point de normes communes s'appliquant au phénomène de l'accueil au pair.

L'Accord européen sur le placement au pair a été élaboré au sein du Conseil de l'Europe par le Comité social et a été ouvert à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe le 24 novembre 1969. Cet accord a été signé par l'Allemagne, la Belgique, la Bulgarie, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Italie, le Luxembourg, la Moldavie, la Norvège et la Suisse tandis qu'il n'a été ratifié que par l'Italie (1973), le Danemark (1971), le Luxembourg (1990), la France (1971), la Norvège (1971) et l'Espagne (1988). Il est entré en vigueur le 30 mai 1971 après les trois premières ratifications de la part des pays signataires de l'accord. Pour les autres pays, les jeunes au pair doivent se soumettre à la législation de l'Etat dans lequel le séjour sera effectué.

L'Accord européen du 24 novembre 1969 est composé de 22 articles qui définissent les conditions de l'accueil au pair ainsi que le statut de la personne au pair. Depuis, cette convention européenne constitue toujours la principale référence quant à la reconnaissance de l'activité au pair et à la libre circulation des jeunes sur le territoire de l'UE.

• Dénonciation de l'Accord européen par le Luxembourg

Par une loi du 6 avril 1990, le Luxembourg avait ratifié l'Accord européen sur le placement au pair. En mars 2003, le Luxembourg revenait cependant sur son engagement, suite à un jugement du Tribunal

administratif en date du 13 mai 2002. En effet ce jugement contestait l'interprétation restrictive que faisait le Grand-Duché de cet Accord européen, notamment en ce qui concerne les pays dont doivent être originaires les jeunes au pair. Ces jeunes gens ne doivent pas nécessairement être issus d'un pays membre du Conseil de l'Europe et signataire de l'accord en question. Redoutant que, suite à ce jugement, le mode au pair puisse devenir un moyen de prolonger un titre de séjour venant à échéance ou aboutir à un accès détourné au marché de l'emploi national, le Luxembourg a dénoncé l'Accord européen, qui n'a donc été appliqué que durant une douzaine d'années au Grand-Duché.

Le placement au pair se voyait ainsi privé d'une base légale spécifique au Luxembourg. Depuis cette date, c'est le droit commun qui s'applique aux séjours au pair. En effet, l'accueil dans une famille doit faire l'objet d'un contrat de travail, conformément à la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail. Pour ce qui est des ressortissants d'un pays non membre de l'UE, ces derniers sont dès lors soumis à la législation sur l'entrée et le séjour des travailleurs étrangers sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

c. La mise au point d'une base légale pour encadrer le „séjour au pair“

• Motivations à la base de l'élaboration d'une loi sur l'accueil au pair

Depuis la dénonciation de l'Accord européen sur le placement au pair, on peut dire que les séjours au pair sont retombés dans une zone d'ombre où ni les droits, ni les devoirs des deux parties en jeu, la famille et le jeune au pair, ne sont clairement définis.

Il n'y a actuellement aucune information sur les accueils au pair qui se font au Luxembourg. La dernière statistique officielle date de 2002, le Ministère du Travail et de l'Emploi comptait alors exactement 12 personnes placées au pair, essentiellement ressortissantes d'autres pays européens. Cependant, il est un fait qu'au Luxembourg, maintes familles recourent à un jeune au pair. Ainsi le „Centre Information Jeunes“ (CIJ), dont la mission consiste en la collecte et la mise à disposition de toute information pertinente aux jeunes gens, fait état d'une moyenne de deux à trois demandes par semaine émanant de familles désireuses d'accueillir un jeune au pair au Luxembourg. Le „Service National de la Jeunesse“, le SNJ, fait état quant à lui de deux à trois demandes par jour au cours du seul mois de septembre 2012. La Direction de l'Immigration du Ministère des Affaires étrangères et le Ministère du Travail et de l'Emploi confirment également que des familles les contactent régulièrement pour obtenir des informations sur l'accueil de jeunes au pair. En outre, on retrouve sur internet maints sites où des familles résidant au Luxembourg cherchent des jeunes au pair ou font part de leurs expériences.¹ Sur le réseau social „Facebook“, on retrouve un groupe „Au-pair girls in Luxembourg“ qui se décrit comme „An up to date group with all (or as many as possible) Au-pair girls/nannies in Luxembourg“. Ce groupe compte actuellement 161 membres. Il est donc un fait indéniable que l'accueil au pair constitue une pratique bien enracinée dans notre pays à laquelle bon nombre de familles ont recours. Bien qu'il ne faille en aucun cas insinuer de mauvaises pratiques de la part des familles d'accueil, il se peut toutefois qu'une partie des accueils au pair se fasse sans contrat de travail.

Conscient de l'absence de réglementation au niveau des accueils au pair, le gouvernement a, au sein du programme gouvernemental 2009-2014, prévu de donner une base légale à l'accueil au pair. Ainsi on peut y lire que

„L'adoption d'une loi réglant le placement au pair au Luxembourg aura comme objectif de protéger les jeunes accueillis au pair au Luxembourg et d'assurer un minimum d'informations sur leurs droits et devoirs aux jeunes venant du Luxembourg, désireux de partir à l'étranger dans le cadre d'un placement au pair. Par ailleurs, le Gouvernement envisage de conférer un cadre légal approprié à un phénomène international auquel le Luxembourg ne peut échapper et qui constitue un outil permettant de concilier vie familiale et professionnelle et d'assurer un minimum de qualité dans le domaine du placement au pair.

La législation projetée par le Gouvernement veillera à assurer un accueil adéquat des jeunes et à prévenir leur exploitation, tout en évitant un détournement du dispositif en vue d'obtenir un permis de séjour ou d'accéder au marché de l'emploi. Au niveau du placement, il faudra assurer une certaine qualité du service par rapport aux jeunes et aux familles d'accueil“.

¹ titre d'exemples: www.aupair-world.net – Au Pair programme in Luxembourg, www.newaupair.com – Nanny and Au Pair jobs with host families from Luxembourg, www.cityaupair.com – Luxembourg, www.easyaupair.com – Au Pair-Nanny jobs in Luxembourg, www.fndaupair.com – Au Pair and Nanny jobs in Luxembourg, www.thebestaupair.com – Au Pair in Luxembourg ...

2. Les grandes lignes du projet de loi sous rubrique

Le texte du projet de loi définit de manière très précise l'accueil au pair, la nature du séjour et du travail des jeunes dans ce contexte ainsi que les obligations qui incombent aux familles d'accueil (critères de bonne conduite) d'un côté et aux jeunes au pair (qui doivent remplir des critères d'âge, de santé et de scolarité) de l'autre.

Le projet de loi définit l'accueil au pair comme „le séjour temporaire au sein d'une famille, en contrepartie de légères tâches courantes d'ordre familial, de jeunes venus de l'étranger en vue de perfectionner leurs connaissances linguistiques et d'accroître leur culture générale par une meilleure connaissance du pays de séjour“.

La participation journalière du jeune au pair aux tâches familiales courantes ne pourra constituer le but principal du séjour et ne pourra dépasser cinq heures par jour en moyenne sur une période d'une semaine. La durée de l'accueil du jeune au pair ne pourra excéder un an et est non renouvelable. La famille d'accueil lui devra mettre à disposition une chambre individuelle.

L'accueil au pair ne pourra ni porter préjudice ni se substituer aux emplois rémunérés. Il n'y aura pas de lien de subordination entre le jeune au pair et la famille d'accueil et les dispositions du code du travail ne s'appliqueront pas à l'accueil au pair.

Le système mis en place par le projet de loi tourne autour de trois éléments essentiels à savoir:

Un agrément: La famille d'accueil devra disposer d'un agrément écrit du ministre ayant la jeunesse dans ses attributions.

Une approbation: Parallèlement, le jeune au pair devra demander l'approbation du même ministre avant de pouvoir être accueilli au pair au Luxembourg.

Une convention: Enfin, une convention d'accueil au pair devra être conclue entre la famille d'accueil et le jeune au pair. Cette convention devra entre autres comprendre des indications concernant le temps consacré aux tâches familiales, les tâches à exécuter par le jeune au pair et les moyens mis à sa disposition pour les exécuter, les cours de langue financés par la famille d'accueil au jeune au pair ou encore le montant de l'indemnité qui lui est accordée comme argent de poche.

Finally, the text introduces an intervention of the State and charges notably the National Service of Youth, by the creation of a coordination cell of the reception of the pair, to coordinate the reception of the pair, while informing and accompanying the young people before and during their stay in Luxembourg. This cell will also play the role of mediator in case of conflict and reserves the right to proceed to administrative controls at the home of the receiving families. This cell will also have the mission of providing training „before departure“ for young people residing in Luxembourg and wishing to be a pair in a foreign country.

The text of the law is essentially inspired by the European Agreement on the placement of the pair by the Council of Europe (denounced in 2003) as well as by the Belgian legislation (law of 30 April 1999 relative to the occupation of foreign workers; royal decree of 30 April 1999 relative to the occupation of foreign workers – brought into force on 30 December 2011). One can mention that in Belgium, the European Agreement on the placement of the pair is only used as a reference, as this agreement had not been approved by the Belgian Parliament. Finally, in certain respects, the Luxembourgish legislation on the voluntary service of young people (law of 31 October 2007 on the voluntary service of young people, modifying 1. the Code of Social Security, 2. the law of 19 June 1985 concerning family allowances and providing for the creation of the National Fund for family benefits and abrogating the law of 28 January 1999 concerning the voluntary service) has also served as a model in the elaboration of the law.

*

III. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

De manière générale, la Chambre des salariés ainsi que la Chambre de Commerce saluent le travail des auteurs du projet de loi en ce qu'ils proposent un dispositif juridique cohérent et équilibré pour encadrer l'accueil au Luxembourg des jeunes au pair.

La Chambre des salariés se félicite même du fait que les auteurs du projet de loi, bien qu'en s'inspirant de l'Accord européen sur le placement au pair, ont adopté une position plus stricte visant un

encadrement plus précis de l'accueil au pair. Elle marque son approbation surtout par rapport à l'introduction dans le texte de loi de plus longues phases de repos pour le jeune au pair, d'une disposition garantissant un certain revenu au jeune au pair, de l'introduction d'un âge minimum (18 ans) pour le jeune au pair ainsi que d'une disposition situant le moment de la conclusion de la convention d'accueil à une date antérieure au départ du jeune vers le Luxembourg. Toutefois la Chambre des salariés se demande si la loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration ne devrait pas être adaptée pour tenir compte de l'accueil au pair d'un jeune étranger et estime que la famille d'accueil devra, en dehors d'une faute grave reprochée au jeune au pair, dans une situation où elle envisage mettre fin à la convention d'accueil, organiser et financer le rapatriement du jeune. Dans son avis complémentaire, la Chambre des salariés insiste une nouvelle fois sur ces deux points.

Pour ce qui est de la Chambre de Commerce, cette dernière soulève dans son premier avis des commentaires et réserves à l'égard de trois dispositions du projet. Ainsi, elle s'oppose en premier lieu aux dispositions prévues quant à la détermination du montant de l'argent de poche au bénéficiaire du jeune au pair. Les auteurs du projet justifient le montant, une somme fixe d'au moins 58 euros au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948, soit d'au moins 420 euros mensuels, par parallélisme avec l'indemnité accordée aux jeunes volontaires et par comparaison à celle allouée aux jeunes au pair en Belgique (450 euros) et en Allemagne (260 euros). Afin de pouvoir maintenir dans la réalité ce parallélisme entre les deux catégories de jeunes quant aux montants mensuels alloués ainsi qu'à la terminologie utilisée dans le texte de loi pour sa détermination, la Chambre de Commerce recommande que le projet fasse référence à une fraction du salaire social minimum en lieu et place de l'indice. Ils proposent ainsi de leur accorder au moins un cinquième du salaire social minimum par mois.² Pour ce qui est des dispositions en matière d'assurance des jeunes au pair, la Chambre de Commerce s'oppose à toute velléité gouvernementale susceptible de porter atteinte au caractère universel et d'affiliation obligatoire au système luxembourgeois de sécurité sociale. Elle revendique donc que les jeunes au pair y doivent également être affiliés pour autant qu'ils ne puissent produire une couverture d'assistance publique ou privée équivalente étrangère et précise que la charge des cotisations revienne à la famille d'accueil. Pour ce qui est des exigences posées quant aux connaissances linguistiques du jeune au pair, la Chambre de Commerce s'interroge sur l'utilité de connaître, à part une connaissance de base de la langue usuelle de la famille d'accueil, une des trois langues administratives du pays. Selon elle, la connaissance de la langue anglaise devra constituer un critère ouvrant droit au placement au Luxembourg.

Dans leur avis complémentaire respectif, la Chambre des salariés ainsi que la Chambre de Commerce se félicitent des amendements gouvernementaux proposés ayant trait à l'affiliation des jeunes au pair au régime de la sécurité sociale. La Chambre de Commerce déplore toutefois que les auteurs du projet aient décidé de ne pas donner suite à ses deux autres suggestions faites dans son premier avis. La Chambre des salariés réitère ses remarques de son premier avis lesquelles n'ont pas été prises en considération par les auteurs du projet (voir plus haut).

Dans leur deuxième avis complémentaire respectif, la Chambre de Commerce ainsi que la Chambre des salariés approuvent explicitement l'amendement gouvernemental se rapportant aux nouvelles dispositions régissant l'argent de poche du jeune au pair, où on prévoit dorénavant une somme fixe, fraction du salaire social minimum. La Chambre de Commerce se félicite par ailleurs que ses suggestions relatives à la connaissance de la langue anglaise comme critère ouvrant droit au placement au pair au Luxembourg, aient finalement été intégrées dans le texte du projet par des amendements gouvernementaux supplémentaires. Par rapport aux amendements proposant de maintenir l'approbation du jeune au pair pendant un mois, au cas où une famille d'accueil se verrait retirer son agrément, la Chambre des salariés se demande comment le jeune au pair vivra en attendant la conclusion d'une nouvelle convention.

*

² cf. loi du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes, article 5., point 9.: „... le montant de l'indemnité accordée comme argent de poche au volontaire durant toute la durée de séjour, dont la hauteur ne peut dépasser le cinquième du salaire social minimum par mois.“

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis, le Conseil d'Etat constate que le projet de loi sous avis met en place un dispositif administratif extrêmement lourd et compliqué, qui se décline autour des trois éléments de l'approbation de la famille d'accueil, de l'agrément du jeune au pair ainsi que de la convention conclue entre les deux parties. Le Conseil d'Etat rappelle la structure bien plus souple de l'Accord européen sur le placement au pair.³ Cet accord, appliqué entre 1990 à 2003 au Luxembourg, a bien fonctionné. C'est surtout la procédure d'approbation supplémentaire pour le jeune au pair qui pose problème au Conseil d'Etat qui la juge „superfétatoire“. En affichant une nette préférence pour un système plus souple et plus proche de l'Accord européen dénoncé, le Conseil d'Etat se prononce pour l'introduction d'un système similaire à celui prévu par les articles 63 et suivants de la loi modifiée du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et de l'immigration pour encadrer le séjour des chercheurs en provenance des pays tiers et propose le système suivant: „*toute famille désireuse d'accueillir un jeune au pair devra être agréée à cet effet par le ministre compétent. Une fois cet agrément obtenu, elle pourra se mettre à la recherche d'un jeune intéressé à venir au Grand-Duché de Luxembourg. Elle signera avec le jeune au pair une convention d'accueil et émettra une attestation de prise en charge des frais de séjour et de retour. Muni de la convention d'accueil et de l'attestation de prise en charge, le jeune au pair sollicitera son autorisation de séjour s'il est originaire d'un pays tiers. Le Service national de la jeunesse, quant à lui, restera investi d'une mission de contrôle de la bonne exécution des conventions d'accueil et du respect des engagements pris dans le cadre de l'attestation de prise en charge, qu'il exercera quand il l'estimera opportun*“. Finalement, le Conseil d'Etat suggère aux auteurs du projet de loi sous avis d'en reconsidérer le contenu et surtout le système d'agrément voire d'approbation proposé en vue d'une simplification et exprime trois oppositions formelles.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat regrette que les auteurs du projet aient décidé de ne pas accepter sa proposition de prévoir un dispositif plus léger et souple pour encadrer l'accueil au pair. Il estime surtout qu'il n'a pas été suivi pour ce qui concerne son souci principal à savoir la suppression de la procédure d'approbation pour le jeune au pair. Selon le Conseil d'Etat, la procédure d'approbation du jeune au pair crée plus de problèmes qu'elle n'en résout, sans apporter la moindre plus-value juridique au texte du projet de loi. Pour ces raisons, ainsi que parce que le Conseil d'Etat fait état d'une incohérence du système proposé⁴ avec les dispositions de la loi prémentionnée sur la libre circulation des personnes et l'immigration, le Conseil d'Etat préconise toujours son abandon dans son avis complémentaire. Compte tenu de ses observations, le Conseil d'Etat présente, en annexe de son avis complémentaire, un texte remanié pour le projet de loi qui fait abstraction de la procédure d'approbation du jeune au pair par le ministre.

Reste à mentionner que la Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances a finalement décidé, au cours de sa réunion du 18 septembre 2012, de rester avec la version initiale du texte. En effet, bien que la procédure proposée par le Conseil d'Etat puisse à première vue apparaître plus légère, il n'en reste pas moins que le jeune au pair devra être enregistré auprès du Ministère de la Famille, aussi pour être en mesure d'informer la Direction de l'immigration du Ministère des Affaires étrangères sur la situation des jeunes. S'y ajoute qu'il conviendra également de veiller à ne pas permettre, par le biais de la loi sur les jeunes au pair, l'entrée au pays de personnes qui ne sont pas visées par l'objet de la loi. Le Ministère de la Famille devra donc de toute manière gérer un fichier des jeunes au pair actifs ainsi que des familles d'accueil agréées et disposer de la convention conclue. Il en résulte que la procédure proposée par le Conseil d'Etat ne constitue, selon la Commission, pas une simplification notable par rapport à la version initiale. D'ailleurs les chambres professionnelles n'ont, quant à elles, pas fait état d'une lourdeur administrative dans le texte.

*

3 En effet, la seule obligation prévue pour les familles d'accueil et la personne placée au pair y était celle de signer un accord écrit à conclure entre les deux parties en cause sous forme d'un document unique ou d'un échange de lettres et définissant les droits et devoirs des deux parties concernées.

4 Amendement gouvernemental selon lequel la demande d'approbation devra être introduite par le jeune au pair. Le Conseil d'Etat constate une inapplicabilité de facto de cette procédure pour le jeune au pair en provenance d'un pays tiers. En effet, la demande d'approbation devrait être faite à partir de son pays d'origine par le jeune au pair, qui par ce biais ne pourrait donc pas encore se retrouver sur le territoire luxembourgeois et disposer d'une autorisation de séjour.

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observation liminaire

Le commentaire des articles se rapporte pour l'essentiel au projet de loi tel qu'il a été retenu par la Commission à la suite des amendements gouvernementaux y apportés. Pour l'analyse détaillée, il est renvoyé aux commentaires des articles accompagnant respectivement le texte du projet de loi tel que déposé, ainsi que les amendements gouvernementaux du 9 mars et du 10 septembre 2012.

Intitulé

Par amendement gouvernemental du 9 mars 2012, l'intitulé du projet de loi a été complété par la mention du Code de la sécurité sociale parmi les textes modifiés par le projet de loi, en raison des modifications apportées à ce code.

Article 1er – Accueil au pair

Cet article définit l'accueil au pair et précise ses modalités. Il ressort du commentaire des articles du projet de loi, tel qu'il fut déposé, que la limitation à cinq heures de la participation journalière du jeune au pair aux tâches familiales courantes correspond aux dispositions de l'Accord européen sur le placement au pair.

Concernant la définition de „légères tâches courantes d'ordre familial“, le Conseil d'Etat note dans son avis du 26 juin 2012 qu'elle est „directement inspirée“ de la législation belge et plus restrictive que celle donnée par l'Accord européen sur le placement au pair, „qui prévoit en son article 9 que la personne placée au pair fournit à la famille d'accueil des prestations consistant en une participation à des tâches familiales courantes“. Le Conseil d'Etat marque son accord avec cette démarche, „alors que la clarification qu'il ne peut s'agir que de légères tâches courantes d'ordre familial a pour mérite d'éviter que les jeunes au pair soient utilisés comme du personnel de maison bon marché“.

Le dernier paragraphe, libellé repris du Conseil d'Etat, dispose que l'accueil au pair ne tombe pas dans le champ d'application du Code du travail, puisqu'un statut à part est conféré au jeune au pair qui ne peut être considéré comme étudiant, volontaire ou employé.

Article 2 – Familles d'accueil

Cet article détermine les conditions à remplir par la famille d'accueil.

Le texte s'inspire en grande partie de la législation belge. La garde des enfants constitue une activité principale du jeune au pair, mais s'exerce endéans des limites déterminées afin de permettre au jeune de suivre des cours de langue et de participer à la vie culturelle.

Par amendement gouvernemental du 10 septembre 2012, la famille d'accueil doit compter parmi ses membres au moins un enfant de moins de 13 ans (paragraphe 1er, 1°), cette formulation remplaçant celle de „un enfant fréquentant l'enseignement fondamental“. Ainsi, l'accueil au pair est également possible pour des familles ayant des enfants non scolarisés.

En ce qui concerne le point 2° du paragraphe 1er, à savoir que la famille d'accueil doit prouver que l'accueil de jour pour les enfants de moins de six ans est prévu pour la durée de l'accueil, la Commission précise que cet accueil ne doit pas obligatoirement être assuré par un service d'accueil, mais qu'il peut aussi l'être, par exemple, par les grands-parents. Le but est d'éviter l'exploitation du jeune au pair en ne lui laissant plus de temps libre.

Le point 4° du même paragraphe a fait l'objet d'un amendement gouvernemental qui tient compte des observations de la Commission. Le texte oblige ainsi la famille d'accueil d'affilier le jeune au pair au régime légal d'assurance maladie et d'assurance accident conformément aux articles 1er et 85 du Code de la sécurité sociale. Dans son avis du 26 juin 2012, le Conseil d'Etat souligne que cette disposition „a le mérite d'être en phase avec la pratique d'avant 2003 et d'assurer le parallélisme avec la loi modifiée du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes“. Selon le commentaire de l'amendement, „les jeunes au pair ne sont couverts par l'assurance accident que pour les tâches familiales et la visite des cours de langues actées dans la convention d'accueil au pair“. Le Conseil d'Etat estime cependant que „la notion de tâches familiales doit nécessairement aussi comprendre la surveillance des enfants de la famille d'accueil de sorte que le jeune au pair est ainsi protégé contre les suites d'accident lorsqu'il fait du „babysitting“ par exemple“.

Sur demande de la Commission, la question du point de départ des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance accident a été clarifiée par l'Inspection générale de la sécurité sociale (IGSS). En vertu des modifications apportées par le présent texte aux articles 1er et 85 du Code de la sécurité sociale, les jeunes au pair seront assurés obligatoirement à partir du moment de leur affiliation. L'IGSS expose qu'au „niveau de l'assurance maladie, seules des cotisations pour les prestations en nature devront être payées puisque le jeune au pair continuera à toucher son argent de poche même en cas de maladie et ne touchera partant pas d'indemnité pécuniaire de maladie qui remplace un revenu professionnel ou y assimilé. La couverture du jeune au pair aura pour objet la prise en charge des prestations de soins de santé. Conformément à l'article 18, alinéa 1 du Code de la sécurité sociale, les prestations de soins de santé sont accordées dès le premier jour de l'affiliation aux personnes bénéficiant de l'assurance maladie obligatoire. En ce qui concerne l'assurance accident, le Code de la sécurité sociale ne prévoit pas de période de stage d'assurance précédant l'ouverture du droit aux prestations, de sorte que les prestations de l'assurance accident sont accordées dès le premier jour de l'affiliation.“

Il convient de noter aussi que les allocations familiales, conformément à la législation en vigueur, ne sont pas dues pour les jeunes au pair.

Dans son avis du 22 août 2011, la Chambre de Commerce, concernant le libellé initial (article 2(1), 9° initial), „se doit de réitérer son absolue opposition à toute velléité gouvernementale de porter atteinte au caractère universel et d'affiliation obligatoire au système luxembourgeois de sécurité sociale“. Le texte amendé par la suite trouve l'approbation de la chambre professionnelle.

Le point 11° du paragraphe 1er a trait à l'argent de poche du jeune au pair. Dans leurs avis, le Conseil d'Etat et la Chambre de Commerce invoquent le parallélisme entre les jeunes volontaires (loi modifiée du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes) et les jeunes au pair et estiment opportun, pour maintenir ce parallélisme, de plafonner l'argent de poche. Par amendement gouvernemental du 10 septembre 2012, un compromis a été retenu, c'est-à-dire une somme fixe correspondant au quart du salaire social minimum. Cette somme tient compte de la pratique. La Chambre des salariés est d'avis „que ce quart du salaire social minimum doit être un montant minimal, comme prévu dans le projet initial. Les familles d'accueil doivent rester libres de fixer d'un commun accord avec le jeune au pair un montant supérieur correspondant aux tâches à effectuer par le jeune au pair.“. La Chambre des salariés avance comme argument que ces tâches peuvent être plus ou moins importantes en fonction du nombre d'enfants à encadrer et les tâches elles-mêmes peuvent varier (deuxième avis complémentaire du 25 octobre 2012).

La Commission préfère néanmoins une somme fixe pour éviter qu'en l'absence d'un montant maximum, le statut d'au pair ne soit détourné pour cacher une réelle situation d'emploi.

Il convient encore d'attirer l'attention sur le fait que le parallélisme invoqué existe s'il n'est tenu compte que de l'argent de poche et de l'indemnité de subsistance accordés aux volontaires. Or, d'autres frais sont entre-temps pris en charge pour les volontaires qui bénéficient en outre d'une aide aux volontaires depuis la suppression des allocations familiales.

L'amendement gouvernemental apporté au point 12° du paragraphe 1er tient compte d'une observation du Conseil d'Etat qui, dans son avis du 26 juin 2012, rend attentif que l'obligation de rapatriement qui incombe à la famille d'accueil ne visait pas l'hypothèse du retrait de l'approbation au jeune au pair. Le Conseil d'Etat a „des difficultés à accepter que la charge du rapatriement soit imposée à l'Etat si le jeune au pair n'a pas les fonds nécessaires“. Il préconise un système d'accueil dans lequel „toute question relative aux frais de voyage serait réglée dans le cadre de la convention d'accueil et de l'attestation de prise en charge“.

Au sujet de l'agrément ministériel dont doit disposer la famille d'accueil (paragraphe 3), le Conseil d'Etat note que les instances pourront ainsi „contrôler si les conditions imposées pour un accueil au pair ont effectivement été remplies“. Il constate que cette approche est plus restrictive que celle des pays voisins et qu'elle va au-delà de ce que prévoit l'Accord européen précité.

Suite à l'annonce par le Conseil d'Etat dans son avis du 26 juin 2012 du refus de la dispense du second vote constitutionnel en raison d'une insécurité juridique patente au niveau de l'article 2 (incohérence entre les paragraphes 1er et 4, 1° dans sa version précédente), le paragraphe 4 a été amendé. Par ailleurs, le Conseil d'Etat a été suivi dans son observation que l'agrément devrait être accordé par le ministre ayant dans ses attributions la Jeunesse au lieu de l'être par un de ses services, en l'occurrence le Service National de la Jeunesse (SNJ). Les demandes d'agrément sont donc désormais à introduire auprès du ministre.

Article 3 – Jeune au pair

Cet article est relatif aux conditions à remplir par le jeune au pair.

Le paragraphe 1er, 4^o dispose, à la suite des modifications apportées au texte initial, que le jeune au pair doit „avoir une connaissance de base d’une des langues pratiquées par la famille d’accueil ainsi que de l’anglais ou d’une des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues“.

Dans son avis du 26 juin 2012, le Conseil d’Etat „se demande cependant s’il est opportun de ne prévoir qu’une connaissance de base“ de la langue usuelle de la famille d’accueil. Il „pourrait même s’accommoder de ce que les jeunes au pair ne justifient que de bonnes connaissances de la langue usuelle parlée dans leur famille d’accueil“.

Par amendement gouvernemental du 10 septembre 2012, l’exigence linguistique est modifiée en ce que le jeune au pair doit avoir une connaissance de base d’une des langues pratiquées par la famille d’accueil, au lieu de la langue usuelle. Selon les auteurs de l’amendement, cette formulation est moins restrictive „et élargit le choix des familles d’accueil“. S’y ajoute l’exigence de la connaissance de l’anglais ou d’une des trois langues administratives du pays, ce qui permet au SNJ „de communiquer avec le jeune au pair, notamment lors des sessions d’information obligatoires“.

Le point 7^o initial du paragraphe 1er (devenu le point 5^o du texte amendé) a suscité de vives critiques de la part du Conseil d’Etat, d’abord par son imprécision, ensuite par rapport au secret médical ignoré par le texte. En raison de la violation du droit du jeune au pair de tenir secret son état de santé par l’obligation initiale de remettre son certificat médical à la famille d’accueil, le Conseil d’Etat se voit, dans son avis du 26 juin 2012, „dans l’impossibilité d’accorder la dispense du second vote constitutionnel“. Dans son avis complémentaire du 23 octobre 2012, le Conseil d’Etat note que le nouveau libellé „semble se borner à faire constater la santé physique du jeune au pair“ et reste „sceptique par rapport à la plus-value de ce certificat“.

La Commission juge néanmoins nécessaire l’exigence d’un certificat médical sur la santé physique. Le Ministère de la Santé avait formulé une demande dans ce sens en raison des expériences faites notamment dans le cadre du service volontaire des jeunes.

L’article 3 prévoit l’obligation pour le jeune au pair de disposer d’une approbation ministérielle. Dans son avis du 26 juin 2012, le Conseil d’Etat estime „superfétatoire une procédure d’approbation supplémentaire pour le jeune au pair“, en plus de l’agrément que doit obtenir la famille d’accueil. Il renvoie aux articles 63 et suivants de la loi modifiée du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l’immigration relatifs à l’accueil de chercheurs en provenance de pays tiers. Ces dispositions „prévoient un agrément pour ceux qui entendent accueillir, une convention d’accueil avec le chercheur à accueillir et une attestation de prise en charge émise par l’accueillant pour le chercheur en provenance d’un pays tiers, mais aucune procédure d’approbation préalable du chercheur à accueillir“ (avis complémentaire du Conseil d’Etat).

Dans son avis complémentaire du 23 octobre 2012, le Conseil d’Etat „ne voit pas le lien logique qu’il y aurait entre l’approbation du jeune au pair par le ministre ayant la Jeunesse dans ses attributions et l’autorisation de séjour“, argument avancé par les auteurs du projet de loi. Pour lui, „la simple présence des articles 63 et suivants dans le corps du texte de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l’immigration prouve à suffisance de droit que la Direction de l’immigration pourra se dispenser de l’exigence d’une procédure d’approbation. Si, pour les chercheurs venant de pays tiers, elle accorde l’autorisation de séjour sur base d’une convention d’accueil et d’une attestation de prise en charge lui présentée par une personne dûment agréée, elle pourra tout aussi bien accorder et elle accordera l’autorisation de séjour à un jeune au pair venant d’un pays tiers sur présentation par une famille dûment agréée d’une convention d’accueil signée par la famille et le jeune au pair, avec une attestation de prise en charge émise par la famille d’accueil.“.

Le Conseil d’Etat ne se montre pas non plus convaincu par un autre argument des auteurs du projet de loi qui „estiment que séparer l’approbation du jeune au pair de l’agrément de la famille d’accueil permet au jeune au pair de chercher une autre famille d’accueil en cas de retrait de l’agrément de la famille d’accueil“. Ainsi, le jeune „ne serait pas pénalisé par une faute de la famille d’accueil“. Tout en comprenant ce souci, le Conseil d’Etat „ne pense cependant pas que la procédure d’approbation soit le seul moyen juridique d’assurer cette protection“ du jeune au pair. Selon lui, il „conviendra simplement de prévoir dans le texte que le jeune au pair ne perd pas *ipso facto*, du fait de ce retrait d’agrément, son autorisation de séjour, mais qu’il lui est imparti un délai d’un mois pour chercher, le cas échéant,

une nouvelle famille d'accueil". Par ailleurs, il considère la façon de procéder, à savoir que la demande d'approbation doit être introduite par le jeune au pair, comme rendant *de facto* inapplicable la procédure pour le jeune en provenance d'un pays tiers.

Il conclut que la procédure d'approbation est à abandonner, alors qu'elle „crée plus de problèmes qu'elle n'en résout, sans apporter la moindre plus-value juridique au texte du projet de loi et en raison de son incohérence avec les dispositions de la loi prémentionnée sur la libre circulation des personnes et l'immigration“.

Il tient à souligner que s'il „insiste si lourdement sur une élimination des mesures d'accompagnement législatives inutiles, tout en mettant l'emphase davantage sur un dispositif privilégiant le lien contractuel, c'est qu'il craint que la complexité des procédures ne risque de dissuader tant les familles d'accueil que les jeunes au pair, et que ces dispositions du projet de loi n'aient un effet contre-productif“. En annexe de son avis complémentaire, le Conseil d'Etat propose un texte remanié faisant abstraction de la procédure d'approbation du jeune au pair par le ministre.

La Commission décide toutefois de maintenir l'approbation en question en exposant les arguments suivants:

- Si la procédure proposée par le Conseil d'Etat semble à première vue plus légère, elle ne constitue pas une simplification notable par rapport au texte initial. En effet, elle n'évite pas l'enregistrement du jeune au pair auprès du SNJ qui doit ainsi gérer respectivement un fichier des jeunes au pair actifs et des familles agréées, et en plus disposer de la convention d'accueil.
- En avisant la convention d'accueil, ce qui permettrait à la Direction de l'Immigration de baser sa décision concernant le titre de séjour sur un critère précis, le SNJ prendrait une certaine responsabilité par rapport à la convention. Celui-ci considère cependant qu'il ne lui appartient pas de prendre un tel engagement et d'aviser cette convention passée entre la famille d'accueil et le jeune au pair.

Article 4 – Convention d'accueil au pair

Cet article détermine les modalités de la convention d'accueil.

Conformément à l'avis du Conseil d'Etat du 26 juin 2012, le paragraphe relatif à l'établissement d'une convention-type par le SNJ a été supprimé par amendement gouvernemental du 10 septembre 2012. Selon le Conseil d'Etat, le libellé „semble faire sous-entendre que seront seulement légalement valables les conventions préétablies par le Service national de la jeunesse. Une telle lecture est cependant difficilement concevable dans un pays comme le Grand-Duché de Luxembourg, où la liberté contractuelle est un des principes élémentaires du droit.“ Il rappelle que la seule condition à respecter est que le contrat contienne les mentions requises sous peine de sa nullité. La Commission suit le raisonnement du Conseil d'Etat qui est conscient que dans la pratique, le SNJ peut toujours proposer une convention-type aux familles d'accueil et alléger ainsi pour elles et pour les jeunes au pair la charge administrative.

Article 5 – Fin anticipée de l'accueil au pair

Un nouveau paragraphe 2 est ajouté par amendement gouvernemental du 10 septembre 2012 pour préciser qu'en cas de retrait de l'agrément de la famille d'accueil, l'approbation du jeune au pair reste valable si celui-ci présente une nouvelle convention d'accueil endéans un mois. Le but est de ne pas pénaliser le jeune et de lui permettre de trouver une autre famille d'accueil. Le Conseil d'Etat renvoie à ses développements concernant l'approbation du jeune au pair (cf. commentaire de l'article 3 ci-dessus).

Dans son deuxième avis complémentaire du 25 octobre 2012, la Chambre des salariés pose la question de savoir „comment le jeune au pair vit en attendant“. La Commission considère qu'en pratique, le cas du retrait de l'agrément ne se posera que rarement en raison des conditions à remplir pour obtenir l'agrément, et si un jeune se retrouve dans une telle situation, le Ministère de la Famille, qui est en charge de la gestion, lui apportera le soutien nécessaire.

Article 6 – Interventions de l'Etat

Conformément à l'avis du Conseil d'Etat du 26 juin 2012, le paragraphe 1er est complété, puisque la mission du SNJ ne se limite pas à une simple coordination, mais comprend aussi la gestion et le contrôle des accueils au pair.

Au sujet du paragraphe 3 concernant les visites à domicile que peuvent effectuer les agents du SNJ, le Conseil d'Etat fait observer qu'étant donné qu'il ne s'agit pas de visites domiciliaires au sens de

l'article 15 de la Constitution, mais de déplacements à domicile équivalents à un contrôle administratif „alors que le texte en projet ne comporte pas d'infractions susceptibles d'être constatées“, il est impérieux de prévoir que le défaut de collaboration de la part des personnes visitées „ne restera pas sans conséquences“. En effet, ce pouvoir de contrôle „est à l'évidence un élément clé pour le contrôle des obligations qui découlent du projet de loi dans le chef des familles d'accueil mais également du jeune au pair“.

La Commission ne modifie pas le texte, puisque le manque de collaboration aura facilement comme conséquence le retrait de l'agrément. La Direction de l'Immigration est immédiatement informée de chaque retrait d'agrément.

Article 7 – Dispositions modificatives

Au paragraphe 2, 3°, il est précisé par amendement gouvernemental du 10 septembre 2012 que le titre de séjour pour jeunes au pair accordé pour une durée maximale d'un an n'est pas renouvelable. Par ailleurs, est ajoutée l'obligation pour le ministre ayant la Jeunesse dans ses attributions d'avertir dans les meilleurs délais le ministre en charge de la libre circulation des personnes et de l'immigration du retrait de l'approbation du jeune au pair.

Article 8 – Intitulé abrégé

Sans observation.

*

Sous réserve de ce qui précède, la Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances propose unanimement à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

6328

PROJET DE LOI

sur l'accueil de jeunes au pair, modifiant

- 1. la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration**
- 2. la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse**
- 3. le Code de la sécurité sociale**

Art. 1er. Accueil au pair

(1) On entend par accueil au pair le séjour temporaire au sein d'une famille, en contrepartie de légères tâches courantes d'ordre familial, de jeunes venus de l'étranger en vue de perfectionner leurs connaissances linguistiques et d'accroître leur culture générale par une meilleure connaissance du pays de séjour, en les encourageant à participer aux activités culturelles du pays.

(2) La participation journalière du jeune au pair aux tâches familiales courantes ne peut être le but principal du séjour. Elle ne peut pas dépasser cinq heures par jour en moyenne sur une période d'une semaine. La durée hebdomadaire ne peut pas dépasser trente heures en moyenne sur une période d'un mois ou de quatre semaines.

(3) Les dispositions du Code du travail ne s'appliquent pas à l'accueil au pair.

Art. 2. Familles d'accueil

(1) La famille d'accueil doit:

- 1° compter parmi ses membres au moins un enfant âgé de moins de 13 ans au début de la période du séjour du jeune au pair;

- 2° pour les enfants qui n'ont pas encore atteint l'âge de six ans, rapporter la preuve que leur accueil de jour a été prévu pour la durée de l'accueil du jeune au pair;
- 3° produire un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois pour tous ses membres majeurs au début de la période de séjour du jeune au pair prouvant que les conditions de moralité sont remplies;
- 4° affilier le jeune au pair au régime légal d'assurance maladie et d'assurance accident conformément aux articles 1 et 85 du Code de la sécurité sociale pour la durée de l'accueil au pair;
- 5° conclure une assurance de responsabilité civile auprès d'un assureur dûment agréé au Luxembourg au profit du jeune au pair pour la durée de l'accueil au pair;
- 6° laisser le jeune au pair disposer au minimum de trois soirées libres par semaine, en plus d'une journée complète de repos par semaine et de deux jours de repos supplémentaires par mois;
- 7° laisser un temps suffisant au jeune au pair pour lui permettre de suivre des cours de langues et de se perfectionner sur le plan culturel;
- 8° couvrir les frais liés au cours de langues suivi par le jeune au pair;
- 9° nourrir et loger le jeune au pair;
- 10° mettre une chambre individuelle à sa disposition et lui assurer le libre accès à l'habitation;
- 11° virer mensuellement au jeune au pair, une somme fixe correspondant au quart du salaire social minimum, à titre d'argent de poche, peu importe d'éventuelles périodes d'inactivité du jeune au pair. L'argent de poche n'est pas soumis aux charges fiscales et sociales générales prévues en matière de salaires;
- 12° assurer l'éventuel rapatriement anticipé du jeune au pair pour cause de maladie, d'accident, de retrait de l'agrément ou de retrait d'approbation du jeune au pair.

(2) La famille d'accueil peut accueillir au maximum un jeune au pair à la fois.

(3) La famille d'accueil doit disposer d'un agrément écrit du ministre ayant la Jeunesse dans ses attributions l'autorisant à accueillir le jeune au pair.

(4) Pour obtenir l'agrément, la famille d'accueil doit:

- 1° remplir les conditions prévues au paragraphe (1), points 1° à 3° et s'engager à respecter les conditions prévues aux points 4° à 12° ci-dessus;
- 2° introduire une demande d'agrément auprès du ministre ayant la Jeunesse dans ses attributions sur un formulaire préétabli, accompagné de toutes les pièces justificatives et s'engager à communiquer une attestation de l'affiliation du jeune au pair au régime légal d'assurance maladie et d'assurance accident pendant la durée de l'accueil au pair conformément aux articles 1 et 85 du Code de la sécurité sociale dans le mois qui suit le début de l'accueil au pair.

(5) L'agrément est refusé lorsque la demande contient des données incomplètes ou incorrectes ou lorsque les conditions prévues au paragraphe (1), points 1° à 3° ci-dessus ne sont pas remplies.

(6) L'agrément est retiré lorsque la famille d'accueil cesse de remplir les conditions de l'agrément, respectivement les engagements sur base desquels son octroi à été soumis, ou lorsque, de par ses agissements, elle met en danger soit la sécurité du jeune au pair, soit sa santé physique ou psychique. Il est également retiré lorsque la famille d'accueil ne respecte pas les engagements résultant de la convention d'accueil au pair conclue avec le jeune au pair.

Art. 3. Jeune au pair

(1) Le jeune au pair doit:

- 1° être âgé d'au moins 18 ans et de moins de 30 ans;
- 2° être résident d'un pays autre que le Luxembourg;
- 3° être porteur d'un titre qui lui donne accès, dans le pays d'origine, à l'enseignement supérieur ou rapporter la preuve qu'il a suivi des cours au moins jusqu'à l'âge de 17 ans;
- 4° avoir une connaissance de base d'une des langues pratiquées par la famille d'accueil ainsi que de l'anglais ou d'une des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues;

- 5° fournir un certificat médical établi moins de 3 mois avant son accueil, attestant l'aptitude du jeune au pair à effectuer des légères tâches courantes d'ordre familial, y compris la garde d'enfants;
- 6° avoir conclu une convention d'accueil au pair avec une famille d'accueil agréée;
- 7° participer à une session d'information obligatoire à l'arrivée organisée par le Service National de la Jeunesse;
- 8° être en règle avec la législation relative à l'entrée et au séjour des étrangers;
- 9° suivre des cours de langues pendant la durée de l'accueil au pair;
- 10° n'exercer aucune activité salariée ou indépendante pendant la durée de l'accueil au pair.

(2) Le jeune au pair doit disposer de l'approbation du ministre ayant la Jeunesse dans ses attributions.

(3) Pour obtenir l'approbation, le jeune au pair doit:

- 1° remplir les conditions prévues au paragraphe (1), points 1° à 6° et s'engager à respecter les conditions prévues aux points 7° à 10° ci-dessus;
- 2° introduire une demande d'approbation auprès du ministre ayant la Jeunesse dans ses attributions sur un formulaire préétabli accompagnée de toutes les pièces justificatives et s'engager à respecter les conditions prévues aux points 7° à 10° ci-dessus.

(4) La durée de l'accueil du jeune au pair ne peut excéder un an.

(5) Un changement de famille n'est possible qu'une seule fois et dans la mesure où la durée totale de l'accueil du jeune au pair n'excède pas une durée totale d'un an.

(6) L'approbation peut être retirée:

- 1° lorsque le jeune au pair a eu recours à des pratiques frauduleuses ou a fait des déclarations inexactes pour l'obtenir;
- 2° lorsque le jeune au pair ne respecte pas les conditions ou les engagements pris, auxquels son octroi a été soumis.

Art. 4. Convention d'accueil au pair

(1) La famille d'accueil qui souhaite accueillir un jeune au pair doit, avant que le jeune au pair n'ait quitté son pays de résidence, conclure une convention d'accueil avec le jeune au pair précisant les droits et devoirs de chaque partie.

(2) La convention comprend nécessairement les éléments suivants:

- 1° la durée de l'accueil au pair;
- 2° le temps consacré aux tâches familiales ainsi que les horaires prévisionnels;
- 3° les jours de repos;
- 4° le lieu de l'accueil au pair et les conditions de logement;
- 5° les tâches à exécuter par le jeune au pair et les moyens mis à sa disposition pour les exécuter;
- 6° les cours de langues financés par la famille d'accueil au jeune au pair;
- 7° le montant de l'indemnité accordée comme argent de poche au jeune au pair durant toute la durée du séjour;
- 8° la mention que la convention est conclue sous condition suspensive de l'accord d'agrément de la famille d'accueil et d'approbation du jeune au pair.

Art. 5. Fin anticipée de l'accueil au pair

(1) L'accueil au pair cesse de plein droit à l'échéance du terme, en cas de retrait de l'agrément de la famille d'accueil ou en cas de retrait de l'approbation du jeune au pair.

(2) Si l'agrément est retiré à la famille d'accueil, l'approbation du jeune au pair reste acquise à condition que celui-ci puisse présenter une nouvelle convention d'accueil dans le délai d'un mois.

(3) Il peut être mis fin de façon anticipée à la convention d'accueil au pair avec effet immédiat en cas de force majeure ou de faute grave d'une des parties et moyennant un préavis d'au moins un mois dans tous les autres cas. La partie qui envisage de mettre fin à la convention d'accueil au pair doit en informer par écrit l'autre partie avec une copie adressée au Service National de la Jeunesse.

(4) Lorsque la famille d'accueil envisage de mettre fin à la convention d'accueil au pair avant l'échéance du terme, elle doit, avant toute décision, convoquer l'intéressé pour un entretien où sont expliqués les motifs de la décision envisagée et où sont recueillies les explications du jeune au pair. La famille d'accueil et le jeune au pair ont le droit de demander la présence médiatrice d'un représentant du Service National de la Jeunesse, à condition d'en informer au préalable et en temps utile l'autre partie.

Art. 6. Interventions de l'Etat

(1) Le Service National de la Jeunesse est chargé de la gestion, du contrôle et de la coordination des accueils au pair.

(2) Le Service National de la Jeunesse assure les tâches suivantes:

- 1° être intermédiaire entre candidats et familles d'accueil;
- 2° gérer les demandes d'agrément des familles d'accueil et les demandes d'approbation des jeunes au pair;
- 3° contrôler les accueils au pair;
- 4° organiser les sessions d'information obligatoires pour les jeunes accueillis au pair au Luxembourg;
- 5° mettre en place un numéro d'appel d'urgence pour jeunes au pair;
- 6° assurer une médiation en cas de divergences entre famille d'accueil et jeune au pair au Luxembourg;
- 7° donner des informations sur leurs droits et devoirs aux jeunes venant du Luxembourg, désireux de partir à l'étranger dans le cadre d'un accueil au pair.

(3) Les agents du Service National de la Jeunesse peuvent, dans l'exercice de leurs missions et munis de pièces justificatives de leurs fonctions, se rendre au domicile des familles d'accueil, afin de vérifier si les conditions d'agrément prévues à l'article 2 sont remplies. Les visites à domicile ne peuvent avoir lieu qu'entre sept heures et vingt heures.

Art. 7. Dispositions modificatives

(1) L'article 7, point d) de la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse est remplacé par le texte suivant:

„d) gérer, contrôler et coordonner les accueils au pair au Luxembourg et promouvoir les échanges européens et internationaux entre jeunes et acteurs du travail avec les jeunes.“

(2) La loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration est modifiée comme suit:

- 1° A l'article 38, le point 1d) est complété par les mots „ou jeune au pair“;
- 2° L'intitulé de la sous-section 4 prend le libellé suivant: „L'autorisation de séjour de l'étudiant, de l'élève, du stagiaire, du volontaire ou du jeune au pair“.
- 3° A la suite de l'article 62 est inséré un nouvel article 62bis libellé comme suit:

„**62bis** (1) Par application de l'article 38, l'autorisation de séjour est accordée par le ministre au ressortissant de pays tiers en vue d'un accueil au pair s'il remplit les conditions fixées à l'article 34, paragraphes (1) et (2) et s'il présente une approbation écrite du ministre ayant la jeunesse dans ses attributions telle que prévue par l'article 3 de la loi du JJ/MM/AAAA sur les jeunes au pair.

(2) Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu du paragraphe (1) se voit délivrer conformément à l'article 40 un titre de séjour pour „jeune au pair“ valable pour une durée maximale d'un an non renouvelable.

(3) Sans préjudice de l'article 101, le titre de séjour pour le „jeune au pair“ peut être retiré si les conditions d'octroi ne sont plus remplies. Le ministre ayant la jeunesse dans ses attributions avertit dans les meilleurs délais le ministre du retrait de l'approbation du jeune au pair.“

(3) Le Code de la sécurité sociale est modifié comme suit:

1° L'article 1, alinéa 1 est complété par un nouveau point 21) libellé comme suit:

„21) les jeunes au pair séjournant dans une famille d'accueil conformément à la loi du JJ/MM/AAAA sur les jeunes au pair.“

2° L'article 32 est complété par un 11ème tiret libellé comme suit:

„– entièrement à charge de la famille d'accueil pour les assurés visés à l'article 1, sous 21).“

3° L'article 85, alinéa 1 est complété par un nouveau point 12) libellé comme suit:

„les jeunes au pair pendant l'exercice des tâches familiales et la visite des cours de langues tels que spécifiés dans la convention d'accueil au pair prévue à l'article 4 de la loi du JJ/MM/AAAA sur les jeunes au pair.“

4° L'article 117 est modifié comme suit:

„Par dérogation aux articles qui précèdent, les enfants, écoliers, élèves et étudiants visés à l'article 91 sous 1), les jeunes qui exercent un service volontaire visés à l'article 85 sous 9) et les jeunes au pair visés à l'article 85 sous 12) ont droit au plus tôt à partir de l'âge de 18 ans à la rente complète ou partielle équivalant au produit résultant de la multiplication du taux d'incapacité permanente par le minimum prévu à l'article 104 augmenté de vingt pour cent, à condition qu'ils soient atteints d'une incapacité de travail de vingt pour cent au moins au sens de l'article 119.“

5° La première phrase de l'article 150 est modifiée comme suit:

„La charge des cotisations incombe à l'employeur en ce qui concerne les assurés visés à l'article 85 sous 1), 2), 3), 6), 9), 10) et 11), à la congrégation religieuse en ce qui concerne les assurés visés à l'article 85 sous 4), à l'Etat en ce qui concerne les assurés visés à l'article 85 sous 5) et à la famille d'accueil en ce qui concerne les assurés visés à l'article 85, sous 12).“

Art. 8. Intitulé abrégé

La référence à la présente loi peut se faire sous la forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „Loi du JJ/MM/AAAA sur les jeunes au pair“.

Luxembourg, le 11 décembre 2012

La Rapportrice,
Tessy SCHOLTES

Le Président,
Jean-Paul SCHAAF

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6328

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

Date: 31/01/2013 19:25:32
 Scrutin: 4
 Vote: PL 6328 Au-pair
 Description: Projet de loi 6328

Président: M. Mosar Laurent
 Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
 Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	44	1	0	45
Procuration:	12	0	0	12
Total:	56	1	0	57

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui		M. Bausch François	Oui	(M. Braz Félix)
M. Braz Félix	Oui		M. Gira Camille	Oui	(M. Adam Claude)
M. Kox Henri	Oui	(Mme Lorsché Josée)	Mme Lorsché Josée	Oui	

CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylv	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Boden Fernand	Oui	
M. Clement Lucien	Oui		Mme Doerner Christine	Oui	
M. Eicher Emile	Oui		M. Eischen Félix	Oui	
Mme Frank Marie-Josée	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Hauptert Norbert	Oui		M. Kaes Ali	Oui	
M. Lies Marc	Oui		Mme Mergen Martine	Oui	(Mme Arendt Nancy)
M. Meyers Paul-Henri	Oui		M. Mosar Laurent	Oui	
M. Oberweis Marcel	Oui		M. Roth Gilles	Oui	
M. Schaaf Jean-Paul	Oui		Mme Scholtes Tessy	Oui	
M. Spautz Marc	Oui	(M. Schaaf Jean-Paul)	M. Weber Robert	Oui	
M. Weiler Lucien	Oui	(M. Eischen Félix)	M. Weydert Raymond	Oui	
M. Wilmes Serge	Oui		M. Wolter Michel	Oui	(Mme Adehm Diane)

LSAP					
M. Angel Marc	Oui		M. Bodry Alex	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Diederich Fernand	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Ben	Oui	(Mme Dall'Agnol Claud)
M. Haagen Claude	Oui		M. Klein Jean-Pierre	Oui	(M. Bodry Alex)
M. Lux Lucien	Oui		Mme Mutsch Lydia	Oui	
M. Negri Roger	Oui		M. Scheuer Ben	Oui	
M. Schreiner Roland	Oui				

DP					
M. Bauler André	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
M. Bettel Xavier	Oui	(M. Meisch Claude)	Mme Brasseur Anne	Oui	(M. Bauler André)
M. Etgen Fernand	Oui		M. Krieps Alexandre	Oui	(M. Etgen Fernand)
M. Meisch Claude	Oui				

Indépendants					
M. Colombero Jean	Oui <i>Abstention</i>		M. Henckes Jacques-Yve	Oui	

ADR					
M. Gibéryen Gast	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	

déi Lénk					
M. Urbany Serge	Oui				

Le Président:

Le Secrétaire général:




Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 2/2

Date: 31/01/2013 19:25:32
 Scrutin: 4
 Vote: PL 6328 Au-pair
 Description: Projet de loi 6328

Président: M. Mosar Laurent
 Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
 Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	44	1	0	45
Procuration:	12	0	0	12
Total:	56	1	0	57

n'ont pas participé au vote:

Nom du député

Nom du député

déi gréng

Mme Loschetter Viviane

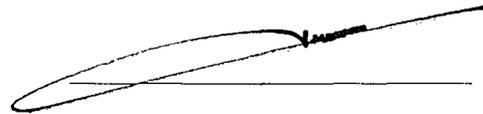
DP

Mme Polfer Lydie

M. Wagner Carlo

Le Président:

Le Secrétaire général:

6328/12

N° 6328¹²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

sur l'accueil de jeunes au pair, modifiant

1. la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration
2. la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse
3. le Code de la sécurité sociale

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(5.2.2013)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 1er février 2013 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

sur l'accueil de jeunes au pair, modifiant

1. la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration
2. la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse
3. le Code de la sécurité sociale

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 31 janvier 2013 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 26 juin 2012 et 23 octobre 2012;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 5 février 2013.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Victor GILLEN

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

05

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2012-2013

MW/PR

Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Égalité des chances

Procès-verbal de la réunion du 11 décembre 2012

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 23 octobre 2012 (N°1) et du 13 novembre 2012 (N°2)
2. 6328 Projet de loi sur l'accueil de jeunes au pair, modifiant
 1. la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration
 2. la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse
 3. le Code de la sécurité sociale- Rapportrice : Madame Tessy Scholtes

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. Présentation et discussion du rapport 2012 de l'Ombudscomité fir d'Rechter vum Kand (cf. courrier électronique du 19 novembre 2012)

*

Présents : Mme Sylvie Andrigh-Duval, M. Eugène Berger, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Georges Engel, Mme Josée Lorsché, M. Paul-Henri Meyers, M. Jean-Paul Schaaf, Mme Tessy Scholtes, M. Roland Schreiner

Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand (ORK) : Pour le point 3.

Mme Marie Anne Rodesch-Hengesch, Présidente; M. Robert Soisson, Vice-Président; M. Michel Donven, Mme Monique Fey-Sunnen, Mme Valérie Krieps-Dupong, Mme Caroline Mart, membres ; Mme Françoise Gillen, juriste

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

Excusée : Mme Nancy Arendt épouse Kemp

*

Présidence : M. Jean-Paul Schaaf, Président de la Commission

*

1. Approbation de projets de procès-verbal

Les projets de procès-verbal sont approuvés sans observation.

2. Projet de loi 6328

Madame la Rapportrice présente son projet de rapport qui commence par une définition du séjour au pair pour retracer ensuite l'évolution historique de l'accueil au pair. Depuis la dénonciation par le Luxembourg de l'Accord européen sur le placement au pair en mars 2003, une réglementation de ce domaine fait défaut, alors que l'accueil au pair continue à être pratiqué. Le programme gouvernemental 2009-2014 prévoit de donner à nouveau une base légale à l'accueil au pair. Le projet de loi sous rubrique, qui s'inspire de l'Accord européen sur le placement au pair et de la législation belge, se fonde sur trois éléments essentiels, à savoir un agrément de la famille d'accueil, une approbation du jeune au pair et une convention à conclure entre la famille d'accueil et le jeune au pair.

En général, la Chambre des salariés et la Chambre de Commerce saluent l'initiative gouvernementale. Le Conseil d'Etat considère le dispositif administratif mis en place comme extrêmement lourd et compliqué et propose un système analogue à celui prévu pour les chercheurs en provenance de pays tiers, prévu par les articles 63 et suivants de la loi modifiée du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration. Le projet de rapport expose les raisons pour lesquelles la présente commission a décidé de maintenir le texte initial.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité. La Commission propose comme temps de parole le modèle de base.

3. Rapport ORK

Dans le cadre de son introduction, le Président de la Commission précise que le rapport 2012 de l'ORK est le dernier réalisé par le comité actuel, puisque le second mandat de ses membres arrive à son terme. Au nom de la Commission, l'orateur exprime son respect pour le travail rendu, qui ne pouvait se fonder sur des expériences faites, puisqu'il s'agit du premier comité depuis l'institution de l'ORK par la loi du 25 juillet 2002.

L'ORK est confronté aux situations les plus graves, mais est aussi conscient que de nombreux enfants au Luxembourg vont bien, comme l'explique Madame la Présidente de l'ORK. En général, l'Ombuds-Comité peut tirer un bilan positif de la mise en œuvre de ses recommandations.

Le nombre d'enfants qui doivent être pris en charge par la psychiatrie infantile et juvénile reste alarmant. Aussi l'ORK s'est-il occupé pendant les dix ans de son existence des enfants souffrant des situations conflictuelles nées de la séparation de leurs parents. L'ORK est souvent intervenu comme médiateur. D'autres sujets revenant régulièrement sont le mobbing, le cyberbulling et la violence physique et psychique à l'école ; il importe d'en tenir compte dans le cadre de l'école. Dans l'intérêt de l'enfant, certaines injustices que l'ORK aurait voulu dénoncer publiquement ont été traitées dans la discrétion. L'ORK s'est efforcé d'aborder par le dialogue direct les conflits et les critiques qui se sont présentés à l'égard des institutions, afin de les traiter de manière contradictoire en écoutant toutes les parties.

Madame la Présidente de l'ORK procède à la présentation du rapport 2012 qui reprend dans un tableau ses recommandations formulées entre 2003 et 2011, ainsi que les suites y réservées. Parmi ces recommandations, l'oratrice cite les suivantes :

- La désignation régulière d'un avocat pour l'enfant dans le contexte du droit de l'enfant de s'exprimer au sujet des questions d'ordre juridique ou administratif qui le concernent lui-même.
- Le délai de prescription en matière d'abus sexuel ne commence à courir qu'à partir de la majorité de la victime.
- Sur initiative de l'ORK, la répression du viol et de l'attentat à la pudeur de mineurs a été renforcée en fixant un seuil uniforme de 16 ans accomplis.
- L'ORK salue l'encadrement thérapeutique des jeunes toxicomanes, entrés en conflit avec la loi, à l'Orangerie du Centre hospitalier neuropsychiatrique d'Ettelbruck ; cet encadrement permet d'éviter que ces jeunes se retrouvent en prison.
- Dans le domaine de l'accueil des enfants, des progrès sont à noter, telle l'ouverture de plusieurs institutions spécialisées. Il s'avère toutefois qu'il y a toujours un manque en structures thérapeutiques.
- L'ORK a participé, sous la direction de « BEE Secure », à des campagnes sur les dangers sur Internet, à des campagnes du Kanner-Jugendtelefon, de même qu'à des campagnes de sensibilisation du Centre de prévention contre les toxicomanies. Ces initiatives ont mené à la modification de textes législatifs, dont ceux concernant les alcopops ou encore le comportement de dépendance du jeu.

Le rapport de l'ORK mentionne aussi les domaines dans lesquels des décisions positives ont été prises, c'est-à-dire qu'un texte a été adopté, mais n'est pas encore mis en pratique. Il en est ainsi pour la certification et le soutien des enfants à besoins spécifiques. Le rôle qui incombe à l'ORK consiste à signaler sans cesse cet état des choses dans le but d'obtenir la mise en pratique des textes.

L'ORK est intervenu pour améliorer l'enseignement des jeunes dans les hôpitaux, la psychiatrie et la prison. Des enseignants très engagés s'efforcent de motiver les jeunes pour l'école et de leur rendre confiance en soi.

Mesurer le succès d'un dossier est une tâche difficile ; le fait que des parties opposées dans le conflit parviennent à nouveau à se parler constitue une étape importante qui profite à l'enfant. On ne peut plus revenir sur des situations qui se sont mal terminées. Le leitmotiv de l'ORK est par conséquent d'encourager les personnes concernées à tirer un trait sur le passé et à essayer d'agir différemment à l'avenir.

Le rapport 2012 réitère les 17 recommandations qui ne sont pas encore suivies d'effet (cf. pp. 5 et 6). Il expose plus particulièrement la position de l'ORK au sujet de la procréation médicalement assistée (cf. p. 56 et suivantes). Concernant l'accouchement anonyme, l'ORK a été saisi 9 fois en 2012 de cas de recherche de la mère biologique, dossiers traités en collaboration avec le parquet.

L'ORK insiste sur l'introduction d'un juge aux affaires familiales. En effet, des problèmes se présentent souvent, lorsque les parents souhaitent modifier le droit de visite et d'hébergement après le divorce. Actuellement, plusieurs juges sont compétents au cours de la procédure de divorce : le juge des référés, le juge de la paix (mesures après le prononcé du divorce, telle que la pension alimentaire) et le juge de la jeunesse (résidence et garde des enfants mineurs).

Au cours de 2012, l'ORK a été saisi d'un nombre exceptionnellement élevé de réclamations de parents dont les enfants ont été placés. Ces parents, qui reconnaissent avoir commis des erreurs au moment où ils se trouvaient dans une situation de détresse absolue, se voient

empêchés de reprendre leur place dans la vie de leurs enfants, alors qu'ils s'efforcent au maximum d'améliorer leur situation.

L'ORK insiste sur la nécessité absolue de la réforme de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse. En particulier, il importe de ne pas déléguer l'autorité parentale dans le cadre d'une mesure provisoire, mais uniquement en raison d'une ordonnance judiciaire de placement après un débat contradictoire. Le contact avec les parents est dans l'intérêt de l'enfant et doit être maintenu aussi en cas de placement.

La réforme de la législation en matière de divorce doit avancer ; les notions d'autorité parentale partagée, de garde alternée, de médiation obligatoire avant la séparation, ainsi que l'abolition du divorce pour faute ont été suffisamment thématiques.

Quant au régime disciplinaire dans les écoles, l'ORK ne peut comprendre que des élèves difficiles qui ont déjà un retard à l'école soient renvoyés entre 9 jours et 3 mois dans le cadre d'une mesure disciplinaire. Le renvoi scolaire ne saurait être une mesure utile du point de vue pédagogique.

En ce qui concerne les enfants souffrant des symptômes d'Asperger, de dyslexie, de dysphasie, d'hyperactivité et autres, l'ORK recommande d'intégrer dans la formation des futurs enseignants une formation sur les besoins spécifiques de ces enfants et demande une formation continue obligatoire dans ces domaines. Par ailleurs, le personnel enseignant doit être assisté par des intervenants intermédiaires pour permettre l'intégration des enfants concernés dans les classes de l'enseignement fondamental.

La treizième recommandation consiste à faire état du besoin urgent en personnel de l'Institut pour enfants autistiques et psychotiques. Le chapitre 9 du rapport est consacré aux enfants souffrant d'ADHS et/ou d'Asperger.

Le Centre national de diagnostic de la maltraitance au sein de la clinique pédiatrique du CHL existe jusqu'à présent seulement de manière officieuse. Or, il importe d'avoir un service médical de dépistage et d'accueil des enfants victimes d'abus qui fonctionne réellement.

L'ORK recommande aux autorités judiciaires d'informer les victimes d'abus sexuel de toute mesure de libération de l'auteur.

La dernière recommandation est relative à l'interdiction absolue de fumer dans tous les lieux publics, y compris les cafés et discothèques.

Le chapitre 8 du rapport a trait à la détention des mineurs. L'ORK insiste à ce que le renvoi devant les juridictions répressives ordinaires d'un jeune ayant commis un délit ou un crime entre l'âge de 16 et 18 ans ne soit fait que dans des cas exceptionnels. En vertu de l'article 37, c) de la Convention relative aux droits de l'enfant, « (...) tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on n'estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant (...) ». L'ORK et les juges de la jeunesse s'accordent pour dire que le juge de la jeunesse doit rester compétent pour les mineurs. L'ORK ne peut cependant pas se rallier aux juges de la jeunesse, en ce que ces derniers sont d'avis que les mineurs ayant commis des crimes doivent être incarcérés en prison pour adultes. L'ORK, par contre, estime que les 12 lits de l'UNISEC (Unité de sécurité) doivent suffire pour accueillir aussi ces jeunes. Au cours des dix dernières années, la situation dans laquelle 14 jeunes étaient incarcérés en même temps en prison s'est présentée une seule fois. Cette situation a changé suite à l'ouverture de l'Orangerie du Centre hospitalier neuropsychiatrique d'Ettelbruck qui accueille les jeunes toxicomanes également impliqués dans le trafic de la drogue.

Le chapitre 10 est consacré aux saisines de l'ORK en matière d'accueil des bébés à la Maison Françoise Dolto, de santé mentale des enfants et des jeunes ou encore d'obésité extrême d'enfants très jeunes.

Les fugues et les enlèvements parentaux et autres font l'objet du chapitre 12. Dans ce contexte, l'ORK salue vivement l'ouverture du Péitrusshaus.

Un volet qui ne figure pas dans le rapport, mais qui est régulièrement d'actualité, est celui des enfants Rom. Une solution satisfaisante n'a pas encore pu être trouvée.

Le chapitre 11 concerne les mineurs non accompagnés et cite plusieurs cas. A l'âge de la majorité, les mineurs non accompagnés qui sont victimes de la traite des êtres humains obtiennent un statut de tolérance entre trois mois et deux ans et pouvant être prorogé.

Les rapports de l'ORK n'ont pas seulement pour vocation d'être des documents critiques, mais ont aussi pour but de fournir une multitude d'informations au secteur social et aux étudiants de l'université. L'ORK est souvent sollicité au sujet d'une thématique régulière des droits de l'enfant à l'école. L'élaboration de chartes scolaires, à tous les niveaux de l'enseignement, en est un aspect important.

La Présidente de l'ORK conclut qu'il reste beaucoup de travail à faire dans le domaine des droits de l'enfant. Cette tâche sera prise en charge par le futur Ombuds-Comité.

Au nom de la Commission, le Président exprime ses remerciements aux membres de l'ORK pour leur travail au cours des dix années de leur mandat. Le rapport annuel s'avère être un document utile et pratique de par sa forme qui facilite sa consultation.

A une question afférente, la Présidente de l'ORK souligne l'importance des entretiens personnels avec les ministres ou leurs collaborateurs, les directeurs d'école, etc., également dans le but d'un meilleur suivi des demandes et recommandations.

Au sujet du rattachement de l'ORK à la Chambre des Députés, demande formulée depuis un certain temps par l'ORK, un député rappelle une réunion de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle de juin 2012, au cours de laquelle la commission avait un échange de vues avec l'ORK, le Centre pour l'égalité de traitement (CET) et la Commission Consultative des Droits de l'Homme (CCDH). En réponse à une lettre adressée par la commission au gouvernement, ce dernier a fait savoir que, tel qu'il a été demandé par ces trois organes, ceux-ci seront installés dans une maison commune des droits de l'Homme, bénéficiant ainsi également d'une meilleure visibilité. Le personnel sera renforcé. La question du rattachement à la Chambre des Députés n'a pas été abordée directement dans ce contexte. Jusqu'à présent, elle s'est limitée à l'ORK et a fait l'objet de courriers entre la précédente Commission de la Famille, de l'Égalité des chances et de la Jeunesse et les partis politiques, qui ont émis une prise de position. La problématique s'est présentée de façon urgente dans le cadre de deux projets de loi : l'un concernant la réforme pénitentiaire, où se pose la question de savoir quel organisme sera compétent pour le contrôle des conditions d'incarcération ; l'autre relatif à la mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, où se posait la question des organes compétents pour la promotion, la protection et le suivi de l'application de ladite Convention.

Au cours d'un échange de vues avec les trois organes en janvier 2013, l'actuelle Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle continuera ses travaux et y associera les membres de l'actuel ORK en raison de leurs expériences. Il conviendra de réfléchir sur un personnel commun, tout en maintenant les compétences spécifiques respectives de chaque organe, ainsi que sur la forme de la collaboration avec ces organes.

La loi du 25 juillet 2002 instituant l'ORK continue à s'appliquer tant qu'elle n'est pas modifiée. Un nouveau comité doit dès lors être nommé à l'expiration du mandat en cours de l'ORK, tout en prévoyant dans le texte modificatif des dispositions transitoires.

L'ORK propose que l'avis de ses membres actuels, en raison de leurs expériences, soit demandé lors de l'élaboration d'un texte de loi modifiant la loi précitée du 25 juillet 2002. Si une Maison des Droits de l'Homme est créée, il importe qu'elle soit centrale et accessible aux enfants. A titre d'exemple sont citées les localités du Northern Ireland Commissioner for Children and Young People (NICCY) à Belfast.

Les membres de l'ORK insistent sur la continuité dans le fonctionnement de l'Ombuds-Comité, aussi bien en ce qui concerne le volet général (notamment la rédaction d'avis) que le traitement des dossiers individuels, témoignant de l'existence d'une grande détresse dans le pays. Il faudrait dès lors réfléchir si un « vide » pendant une période limitée, à savoir jusqu'à la nomination du nouveau comité, ne serait pas préférable à une nomination hâtive de personnes qui ne répondraient pas aux exigences du mandat. Dans certains pays, l'Ombudsman respectivement le comité sont élus parmi les candidats qui se présentent.

Un député expose que, du point de vue juridique, une loi doit être exécutée. Un ministre ne peut refuser de l'exécuter. Concrètement, cela signifie que le ministre compétent doit proposer un nouveau comité qui succédera immédiatement à celui en place, les membres de l'ORK actuel pouvant parfaitement être sollicités à donner leur avis. Concernant l'appel à candidatures, il faut pouvoir avoir la certitude que les personnes qui posent leur candidature soient en mesure d'exercer le mandat. Si tel n'est pas le cas, la Chambre des Députés doit avoir la possibilité de désigner elle-même un candidat. Par ailleurs, la commission parlementaire de rattachement doit être déterminée dès le début et entretenir un contact permanent avec l'organe concerné. L'orateur partage l'approche, selon laquelle il convient de prendre le temps nécessaire pour la mise en place d'un nouveau comité et d'assurer la continuité dans le travail de l'ORK.

Au sujet de la recommandation de l'ORK « d'ancrer la protection de l'Enfant dans la Constitution luxembourgeoise », il est à mentionner que le Conseil d'Etat, dans son avis du 6 juin 2012 relatif à la proposition de révision de la Constitution 6030, propose une nouvelle structure de la Constitution et d'introduire dans un article 37 nouveau « un deuxième alinéa évoquant l'obligation de l'Etat de veiller à la protection des intérêts des enfants. Si le Conseil d'Etat reste en principe opposé à une énumération systématique d'intérêts catégoriels, tels que ceux des personnes âgées et des malades, il admet néanmoins l'intérêt d'une disposition visant, dans le contexte général de la Constitution, les droits des enfants. Il ne paraît toutefois pas nécessaire de réitérer à cet endroit les dispositions essentielles de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 qui a été approuvée par la loi du 20 décembre 1993.

En intégrant dans la Constitution une référence à l'intérêt supérieur de l'enfant, le Conseil d'Etat entend souligner l'importance qu'il convient d'accorder à la famille comme cellule de base de la vie en société, bien plus qu'aux aspects formels de son encadrement juridique. ». La Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle suit le Conseil d'Etat dans son raisonnement.

Quant aux recommandations 2 et 4 à 8, celles-ci concernent le Code civil. La Commission juridique est saisie de plusieurs projets de loi reliés les uns aux autres (divorce, mariage (en excluant l'adoption), filiation). Elle a renvoyé au Ministre de la Justice les projets de loi relatifs au divorce et à la filiation pour les retravailler. A ces textes est reliée également la protection de la jeunesse. Un député est d'avis qu'il convient de commencer les travaux par le mariage, y inclus l'adoption, et de traiter ensuite la filiation pour terminer par le divorce. En matière de divorce, une décision claire doit être prise quant au maintien ou à la suppression du divorce pour faute. L'orateur mentionne aussi que la Commission juridique vient

d'amender le projet de loi 6408 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants qui transpose la directive 2011/93/UE du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie et remplaçant la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil.

Un point important aux yeux de l'ORK est la création d'un tribunal compétent pour tous les volets du droit de la famille. En effet, la situation actuelle se caractérise par l'intervention d'une multitude de juridictions, engendrant souvent un manque de cohérence des différentes décisions judiciaires dans un même dossier. L'institution d'une juridiction unique serait dans l'intérêt de l'enfant.

Une députée se rallie aux propos précédents concernant la mise en place du nouvel ORK. En lisant le rapport et en particulier les recommandations, on pourrait penser que la situation n'ait pas beaucoup évolué. Il reste effectivement beaucoup de travail à faire, comme le montrent aussi le nombre et l'âge des enfants qui ont saisi l'ORK.

Au sujet des enfants souffrant de graves troubles du comportement, une autre députée met l'accent sur l'importance d'intervenir à un stade précoce de la relation entre parents et enfants pour pouvoir éviter un placement en institution spécialisée. Des projets comme l'intervention à domicile, dans le cadre de la « Eltereschoul », existant déjà, il convient de réfléchir à d'autres moyens, tel un accompagnement imposé des parents.

Une représentante de l'ORK fait savoir que des recherches universitaires en Allemagne ont révélé que la première cause à l'origine de graves troubles du comportement est très souvent une séparation hautement conflictuelle des parents.

Au nom de la Commission, le Président réitère ses remerciements à l'ORK, dont le travail est hautement apprécié.

Luxembourg, le 23 janvier 2013

La Secrétaire,
Marianne Weycker

Le Président,
Jean-Paul Schaaf

02



CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2012-2013

MW/PR

Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Égalité des chances

Procès-verbal de la réunion du 13 novembre 2012

ORDRE DU JOUR :

1. 6021 Projet de loi concernant le surendettement et portant modification
 1. de l'article 2016 du Code civil ;
 2. de l'article 536 du Code de commerceet portant abrogation
 1. de la loi modifiée du 8 décembre 2000 sur le surendettement ;
 2. de l'article 41 de la loi du 21 décembre 2001 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2002- Rapporteur : Monsieur Jean-Paul Schaaf

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

2. 6328 Projet de loi sur l'accueil de jeunes au pair, modifiant
 1. la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration
 2. la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse
 3. le Code de la sécurité sociale- Rapportrice : Madame Tessy Scholtes

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

*

Présents : Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Eugène Berger, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Georges Engel, Mme Josée Lorsché, M. Paul-Henri Meyers, M. Gilles Roth (en rempl. de Mme Nancy Arendt épouse Kemp), M. Jean-Paul Schaaf, Mme Tessy Scholtes

Mme Marie-Josée Jacobs, Ministre de la Famille et de l'Intégration

M. Georges Metz, M. Patrick Thoma, du Ministère de la Famille et de l'Intégration

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Jean Colombera

*

Présidence : M. Jean-Paul Schaaf, Président de la Commission

*

1. Projet de loi 6021

Le Président-Rapporteur procède à la présentation du projet de rapport, lequel, après le rappel du cadre juridique actuel et l'exposé des grandes lignes du projet de loi dans sa version finale, se concentre sur les points essentiels des différents avis rendus par les chambres professionnelles, l'Union Luxembourgeoise des Consommateurs, l'Association des Banques et Banquiers du Luxembourg, la Commission nationale pour la protection des données, ainsi que le Conseil d'Etat. Ce dernier a été suivi par la Commission dans sa recommandation d'adopter une loi nouvelle sur le surendettement et d'abroger la loi modifiée du 8 décembre 2000. Le commentaire des articles se limite dès lors au projet de loi final, dont il reprend les principaux éléments.

Sur demande de Madame la Ministre, la citation du Conseil d'Etat au commentaire de l'article 6 du texte est précisée, puisque le Service d'information et de conseil en matière de surendettement (SICS) n'élabore pas des plans, mais des projets de plan de règlement conventionnel.

Des précisions quantitatives étant demandées, il est souligné que le nombre de personnes susceptibles de bénéficier du rétablissement personnel sera relativement peu élevé, comme le montre aussi l'expérience des pays qui disposent déjà d'une telle procédure. Néanmoins, cette procédure est nécessaire pour les personnes en situation désespérée qui ne sortiraient plus de cet état sans la possibilité du rétablissement personnel. Tel qu'il ressort de l'exposé des motifs du projet de loi initial, l'objectif de la nouvelle procédure « est de rétablir la situation du débiteur surendetté en lui donnant la possibilité de prendre un nouveau départ dans la vie et de réintégrer le circuit économique ».

A une question afférente, Madame la Ministre confirme que la nouvelle loi s'appliquera dès son entrée en vigueur à toutes les personnes concernées, donc aussi à celles qui se trouvent déjà dans une procédure de règlement collectif des dettes.

En ce qui concerne la suppression de l'article 49 du texte coordonné tel qu'amendé par le Gouvernement, cet article ayant imposé au Gouvernement l'obligation de présenter à la Chambre des Députés tous les cinq ans un rapport sur l'application de la loi sur le surendettement, une députée réitère sa critique de l'absence d'évaluation. Elle souligne l'importance particulière de faire un bilan de l'efficacité des mesures prises dans le domaine social, d'autant plus que des évaluations sont faites dans d'autres domaines.

Sous réserve de l'ajout à apporter au commentaire de l'article 6, la Commission adopte le projet de rapport à l'unanimité.

2. Projet de loi 6328

Au sujet des intitulés des articles, le Conseil d'Etat fait remarquer que les intitulés ne sont « utilisés généralement qu'en cas de division d'une loi en titres ou chapitres ».

Le représentant ministériel indique que les intitulés facilitent la lecture du texte. Il fait remarquer que la loi du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes utilise également des intitulés pour les articles, ce que le Conseil d'Etat avait repris dans sa proposition de texte.

Les amendements 1 à 9 ne suscitent pas d'observations particulières de la part du Conseil d'Etat.

Au sujet de l'amendement 10, le Conseil d'Etat tient à préciser qu'il n'a pas suggéré un plafonnement de l'argent de poche du jeune au pair, mais qu'« il a relevé que si l'on souhaitait maintenir un parallélisme entre la situation des jeunes volontaires et des jeunes au pair, un plafonnement serait opportun ». Or, selon le commentaire de l'amendement, « le parallélisme avec l'argent de poche pour jeunes volontaires n'est pas tout à fait donné puisque les volontaires ont droit en plus de l'argent de poche au remboursement de frais de subsistance, de transport et – dans certains cas – de visa et de vaccination ». Le Conseil d'Etat se déclare d'accord avec l'amendement et ces explications.

Les amendements 11 à 13 ne donnent lieu à aucune remarque.

Quant à l'amendement 14, complétant le point 11° de l'article 2(1) qui, en outre, devient le point 12°, le Conseil d'Etat est suivi, puisqu'il a rendu attentif dans son avis du 26 juin 2012 que l'obligation de rapatriement qui incombe à la famille d'accueil ne visait pas l'hypothèse du retrait de l'approbation au jeune au pair. Le Conseil d'Etat avait « des difficultés à accepter que la charge du rapatriement soit imposée à l'Etat si le jeune au pair n'a pas les fonds nécessaires ». Il préconise un système d'accueil dans lequel « toute question relative aux frais de voyage serait réglée dans le cadre de la convention d'accueil et de l'attestation de prise en charge ».

Dans son avis complémentaire du 23 octobre 2012, le Conseil d'Etat souligne que la précision ajoutée « ne fait évidemment de sens que si la nécessité d'une approbation préalable du jeune au pair est maintenue. Or, c'est précisément le maintien de la procédure d'approbation qui cause problème aux yeux du Conseil d'Etat. ».

Dans son avis du 26 juin 2012, le Conseil d'Etat estime « superfétatoire une procédure d'approbation supplémentaire pour le jeune au pair », en plus de l'agrément que doit obtenir la famille d'accueil. Il renvoie aux articles 63 et suivants de la loi modifiée du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration relatifs à l'accueil de chercheurs en provenance de pays tiers. Ces dispositions « prévoient un agrément pour ceux qui entendent accueillir, une convention d'accueil avec le chercheur à accueillir et une attestation de prise en charge émise par l'accueillant pour le chercheur en provenance d'un pays tiers, mais aucune procédure d'approbation préalable du chercheur à accueillir ».

Pour le Conseil d'Etat, « la simple présence des articles 63 et suivants dans le corps du texte de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration prouve à suffisance de droit que la Direction de l'immigration pourra se dispenser de l'exigence d'une procédure d'approbation. Si, pour les chercheurs venant de pays tiers, elle accorde l'autorisation de séjour sur base d'une convention d'accueil et d'une attestation de prise en charge lui présentée par une personne dûment agréée, elle pourra tout aussi bien accorder et elle accordera l'autorisation de séjour à un jeune au pair venant d'un pays tiers sur présentation par une famille dûment agréée d'une convention d'accueil signée par la

famille et le jeune au pair, avec une attestation de prise en charge émise par la famille d'accueil. ».

Le représentant du ministère peut aussi se déclarer d'accord avec le texte proposé par le Conseil d'Etat et explique que ce texte et celui du ministère représentent la même charge administrative pour ce dernier. A côté de la gestion des agréments des familles d'accueil, le ministère doit aussi gérer les jeunes au pair accueillis.

En l'absence d'une approbation du jeune au pair, la Direction de l'Immigration du Ministère des Affaires étrangères se basera sur la convention d'accueil pour établir un titre de séjour pour les jeunes issus de pays tiers, cette convention devant alors être avisée par le Ministère de la Famille. Celui-ci considère cependant qu'il ne lui appartient pas de donner son approbation à cette convention passée entre la famille d'accueil et le jeune au pair.

La Commission se rallie à ce raisonnement et décide par conséquent de ne pas suivre le Conseil d'Etat. Elle maintient le texte

L'amendement 15 est sans observation.

A l'amendement 16, une erreur s'était glissée dans l'ajout. Il convient d'écrire « aux points 4° à 12° » au lieu de « aux points 4° à 11° ».

Le Conseil d'Etat n'a aucune observation au sujet des amendements 17 à 24.

Concernant l'amendement 25, il note que les auteurs tiennent compte de son refus annoncé de la dispense du second vote constitutionnel « en raison de l'imprécision du texte initial et de la violation du droit à l'intimité ». Il reste toutefois sceptique par rapport à la plus-value du certificat médical et fait remarquer que le nouveau libellé « semble se borner à faire constater la santé physique du jeune au pair et que les auteurs semblent donc avoir abandonné l'idée de faire attester sa santé psychique ».

Le représentant ministériel indique que l'exigence d'un certificat médical sur la santé physique, correspondant à une demande du Ministère de la Santé, s'avère nécessaire au vu des expériences faites notamment dans le domaine du service volontaire des jeunes.

Les amendements 26 à 29 n'appellent pas d'observation. S'agissant des amendements 30 et 34, le Conseil d'Etat renvoie à ses considérations générales au sujet de l'approbation du jeune au pair.

La Commission adopte le libellé proposé par le Conseil d'Etat au niveau de l'amendement 31.

Concernant l'amendement 32, le Conseil d'Etat rend attentif à la nécessité de redresser une erreur rédactionnelle.

Les amendements 33 et 35 à 39 sont sans observation.

Madame la Rapportrice se demande si l'article 2(1), 2° inclut aussi les familles qui n'ont pas recours à une structure d'accueil pour leur(s) enfant(s).

L'article 2(1), 2° dispose que la famille d'accueil doit : « 2° pour les enfants qui n'ont pas encore atteint l'âge de six ans, rapporter la preuve que leur accueil de jour a été prévu pour la durée de l'accueil du jeune au pair ».

Le représentant du ministère répond par l'affirmative et explique que l'accueil de jour des enfants ne doit pas obligatoirement être assuré par un service, mais qu'il peut l'être aussi, par exemple, par les grands-parents. Le but de la disposition concernée est d'éviter que le jeune au pair soit exploité en ne lui laissant plus de temps libre.

A une question concernant le retrait de l'agrément à la famille d'accueil, il est renvoyé à l'article 5(2), en vertu duquel l'approbation du jeune au pair reste acquise dans ce cas, donc son titre de séjour garde sa validité, à condition que le jeune puisse présenter une nouvelle convention d'accueil dans le délai d'un mois. Le détail n'est pas réglé dans le texte de loi. On peut supposer qu'en pratique, le cas ne se présentera pas souvent et si un jeune se retrouve dans une telle situation, le ministère lui apportera le soutien nécessaire.

D'autres questions se posent, comme celle du contrôle du respect des dispositions légales au cas où la famille d'accueil séjourne pour une durée plus longue à l'étranger, le jeune au pair l'accompagnant.

Madame la Ministre rappelle que la famille d'accueil conclut avec le jeune une convention, sur base des dispositions légales, qui reste évidemment valable aussi à l'étranger. Le représentant du ministère ajoute que l'essentiel est d'informer les jeunes sur leurs droits et devoirs et de leur offrir un interlocuteur en cas de problème. Tous les détails ne peuvent être réglés dans la loi. Aussi ne faut-il pas oublier que le fait de pouvoir accompagner la famille d'accueil à un séjour prolongé à l'étranger représente une prestation de la famille au bénéfice du jeune.

Luxembourg, le 4 décembre 2012

La Secrétaire,
Marianne Weycker

Le Président,
Jean-Paul Schaaf



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

MW/PR

Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances

Procès-verbal de la réunion du 18 septembre 2012

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 8 mai 2012 (N°17) et du 26 juin 2012 (N°23)
2. 6328 Projet de loi sur l'accueil de jeunes au pair, modifiant
 1. la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration
 2. la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse
 3. le Code de la sécurité sociale- Rapportrice : Madame Tessy Scholtes
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

*

Présents : Mme Sylvie Andrich-Duval, Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Eugène Berger, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Georges Engel, M. Gast Gibéryen (en rempl. de M. Jean Colombera), Mme Josée Lorsché, M. Claude Meisch, M. Paul-Henri Meyers, M. Jean-Paul Schaaf, Mme Tessy Scholtes

Mme Marie-Josée Jacobs, Ministre de la Famille et de l'Intégration

M. Pierre Jaeger ; M. Georges Metz, Directeur du Service National de la Jeunesse (SNJ) ; du Ministère de la Famille et de l'Intégration

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Jean-Paul Schaaf, Président de la Commission

*

1. Approbation de projets de procès-verbal

Les projets de procès-verbal ne suscitent pas d'observations et sont approuvés.

2. Projet de loi 6328

Madame la Rapportrice rappelle les antécédents des travaux parlementaires, dont la discussion de la Commission sur la question de l'affiliation des jeunes au pair à la sécurité sociale.

La Chambre des Salariés, en son avis du 11 octobre 2011, est d'avis que la famille d'accueil, qui met fin à la convention d'accueil avant l'échéance du terme, doit organiser et financer le rapatriement du jeune si une faute grave ne peut être reprochée à celui-ci.

La Chambre de Commerce soulève trois points dans son avis :

- Concernant la somme fixe à virer par la famille d'accueil au jeune au pair (article 2(1), 7° du projet de loi), la Chambre de Commerce insiste sur le maintien du parallélisme entre les jeunes au pair et les jeunes volontaires. Ces derniers ont droit à une indemnité qui est déterminée par rapport au salaire social minimum, à savoir au maximum un cinquième du salaire social minimum (soit au plus 350 euros mensuels). En effet, le commentaire des articles du projet de loi sous rubrique indique que la somme prévue pour les jeunes au pair « correspond à l'argent de poche et à l'indemnité de subsistance accordée aux volontaires au Luxembourg », alors qu'elle serait « d'au moins 58 euros au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948, soit au moins 420 euros mensuels. ».

- La Chambre de Commerce constate que le projet de loi n'utilise pas les termes « affiliation », « cotisations » ou « sécurité sociale » ni ne précise la signification de la terminologie employée, à savoir une « assurance couvrant les risques en matière de frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation en cas d'accident ou de maladie ». Elle en déduit que le libellé permet « aux familles d'accueil de conclure une assurance privée en dehors de toute affiliation à la sécurité sociale luxembourgeoise du jeune au pair ». Par conséquent, la Chambre de Commerce réitère « son absolue opposition à toute velléité gouvernementale de porter atteinte au caractère universel et d'affiliation obligatoire au système luxembourgeois de sécurité sociale ».

- Pour ce qui est des connaissances linguistiques exigées du jeune au pair, la Chambre de Commerce « recommande vivement que la connaissance de la langue anglaise soit un critère ouvrant droit au placement au pair au Luxembourg » pour permettre au plus grand nombre de jeunes étrangers de bénéficier de cette possibilité de séjour.

Le projet de loi a été amendé par le Gouvernement en mars 2012. Dans son avis complémentaire, la Chambre de Commerce insiste sur la prise en compte de ses suggestions qui n'ont pas été retenues dans les amendements gouvernementaux, à savoir celle relative à l'argent de poche du jeune au pair et celle concernant la connaissance de la langue anglaise.

Dans son avis du 26 juin 2012, le Conseil d'Etat exprime trois oppositions formelles, dont tiennent compte les amendements gouvernementaux du 10 septembre 2012.

Madame la Ministre déclare que la seconde série d'amendements gouvernementaux prend le plus possible en considération les oppositions et observations du Conseil d'Etat et des chambres professionnelles. Il convient de noter que la future loi sur les jeunes au pair réglera ce domaine dans sa totalité et ne sera donc pas exécutée par des règlements grand-ducaux.

Dans le cadre de ses considérations générales, le Conseil d'Etat critique l'extrême lourdeur et complexité du système prévu par le projet de loi. Il se prononce « pour un système plus souple et plus proche » de l'Accord européen sur le placement au pair, une convention du Conseil de l'Europe signée le 24 novembre 1969, approuvée par la loi du 6 avril 1990 et dénoncée en 2002 avec effet au 24 mars 2003.

Le Conseil d'Etat « pourrait s'accommoder d'un système similaire à celui prévu par les articles 63 et suivants de la loi modifiée du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration pour encadrer le séjour des chercheurs en provenance de pays tiers », système qu'il décrit comme suit : « [...] toute famille désireuse d'accueillir un jeune au pair devra être agréée à cet effet par le ministre compétent. Une fois cet agrément obtenu, elle pourra se mettre à la recherche d'un jeune intéressé à venir au Grand-Duché de Luxembourg. Elle signera avec le jeune au pair une convention d'accueil et émettra une attestation de prise en charge des frais de séjour et de retour. Muni de la convention d'accueil et de l'attestation de prise en charge, le jeune au pair sollicitera son autorisation de séjour s'il est originaire d'un pays tiers. Le Service national de la jeunesse, quant à lui, restera investi d'une mission de contrôle de la bonne exécution des conventions d'accueil et du respect des engagements pris dans le cadre de l'attestation de prise en charge, qu'il exercera quant il l'estimera opportun. ». Pour le Conseil d'Etat, la procédure d'approbation supplémentaire pour le jeune au pair est superfétatoire.

Le représentant du Ministère explique que cette exigence sera toutefois maintenue, la Direction de l'Immigration du Ministère des Affaires étrangères insistant également sur l'existence d'un point d'accueil pour les jeunes au pair permettant d'informer la Direction de l'Immigration sur la situation des jeunes. Il convient aussi de veiller à ne pas permettre par le biais de la loi sur les jeunes au pair à d'autres personnes de venir au pays et d'y rester.

Pour l'essentiel, les amendements gouvernementaux modifient le projet de loi dans le sens des recommandations et suggestions faites par le Conseil d'Etat et les chambres professionnelles, notamment en ce qui concerne l'incohérence au niveau des conditions à remplir par la famille d'accueil respectivement par le jeune au pair, l'argent de poche, les connaissances linguistiques et le certificat médical à fournir par le jeune au pair (cf. doc. parl. 6328⁷ avec le tableau comparatif annexé aux amendements gouvernementaux du 10 septembre 2012).

A l'article 2(1),1°, la partie de phrase « fréquentant l'enseignement fondamental » est remplacée par celle de « âgé de moins de 13 ans ». Le but est de ne pas exclure les familles ayant des enfants qui ne sont pas encore scolarisés.

L'amendement 10 consiste à déterminer un montant fixe de l'argent de poche du jeune au pair, à savoir un quart du salaire social minimum. Quant au parallélisme des jeunes au pair et des volontaires invoqué par la Chambre de Commerce et repris par le Conseil d'Etat, le représentant du Ministère indique que ce parallélisme existe si on ne tient compte que de l'argent de poche et de l'indemnité de subsistance accordés aux volontaires. Or, entretemps d'autres frais pour les volontaires sont pris en charge, de même qu'ils bénéficient d'une aide aux volontaires depuis la suppression des allocations familiales.

L'amendement 14 (article 1^{er},12° (11° initial)) suit le Conseil d'Etat qui constate que l'obligation pour la famille d'accueil d'assurer le rapatriement du jeune au pair « ne vise pas l'hypothèse du retrait de l'approbation au jeune au pair », la charge du rapatriement ne pouvant toutefois pas être imposée à l'Etat si le jeune n'a pas les moyens nécessaires.

A l'article 2(4),2° (amendement 17), il est précisé que la famille d'accueil doit s'engager au moment de l'introduction de la demande d'agrément « à communiquer une attestation de l'affiliation du jeune au pair au régime légal d'assurance maladie et d'assurance accident

pendant la durée de l'accueil au pair conformément aux articles 1 et 85 du Code de la sécurité sociale dans le mois qui suit le début de l'accueil au pair ».

Madame la Ministre donne à considérer que l'affiliation à la sécurité sociale doit être faite par la famille d'accueil trois mois avant le début de l'accueil en raison de la période de carence.

Un député pose la question de savoir si l'affiliation dans le pays d'origine subsiste si le jeune au pair est affilié au Luxembourg.

A une question afférente, Madame la Ministre déclare que les modifications apportées au Code de la sécurité sociale sont évidemment proposées en accord avec le ministère compétent, un projet de loi étant adopté par le gouvernement en conseil. La proposition de texte relative à l'attestation de l'affiliation du jeune au pair, mentionnée ci-dessus, émane d'ailleurs du Ministère de la Sécurité sociale.

Le projet de loi initial ne prévoyait pas l'affiliation à la sécurité sociale pour la raison que, dans la plupart des pays, il n'existe pas de statut de jeune au pair. Les jeunes concernés sont alors co-assurés avec leurs parents, de sorte qu'une affiliation au Luxembourg n'a pas été considérée comme nécessaire.

Un membre de la Commission fait remarquer que seule l'assurance-pension en cas d'infirmité joue dès le premier jour de l'affiliation et n'est donc pas soumise à une période de carence.

Pour la Commission, afin de répondre à la question de la période de carence, l'assurance du jeune au pair doit se faire, soit par une assurance privée obligatoire pour les trois premiers mois parallèlement à l'affiliation à la sécurité sociale, soit par une assurance privée obligatoire pour la période complète de l'accueil.

Un député mentionne le principe de l'égalité de traitement devant la loi, puisque les salariés non résidents se voient également appliquer la période de carence de trois mois. Il va cependant de soi que les salariés ont toujours la faculté de conclure pour cette période une assurance privée. Or, en posant l'obligation d'une assurance pour cette période pour les jeunes au pair, ceux-ci seraient plus protégés que tous les autres qui viennent au Luxembourg.

Pour plusieurs membres de la Commission, le texte de l'article 2(4),2° suivant l'amendement gouvernemental 17 du 10 septembre 2012 est conforme au principe de l'égalité de traitement. Le choix de la couverture des trois premiers mois appartient au jeune au pair qui est libre de négocier l'assurance avec la famille d'accueil dans le cadre de la convention à conclure avec elle.

Il y a accord pour dire qu'il importe d'informer tous les concernés de l'existence de la période de carence, donc de l'absence de couverture pendant les trois premiers mois. La question principale qui se pose est celle de savoir à qui incombent les frais en cas d'accident ou de maladie pendant cette période.

Madame la Ministre se propose de demander l'avis de l'Inspection générale de la sécurité sociale au sujet d'une assurance privée obligatoire pour les trois premiers mois en outre de l'affiliation à la sécurité sociale.

L'amendement 22 du 10 septembre 2012 modifie l'article 3(1),4° relatif aux connaissances linguistiques du jeune au pair.

Une connaissance de base n'est plus exigée de la langue usuelle de la famille d'accueil, mais d'une langue pratiquée par celle-ci, ainsi que de l'anglais ou d'une des trois langues administratives de notre pays. Ainsi, suivant les auteurs, le jeune au pair sera en mesure de communiquer avec sa famille d'accueil, de même qu'avec le SNJ, et il pourra « participer à la vie culturelle du pays, ce qui constitue un des objectifs de l'accueil au pair ».

L'amendement 25 tient compte des observations du Conseil d'Etat relatives au certificat médical à fournir par le jeune au pair.

L'amendement 33 consiste à supprimer le paragraphe 3 de l'article 4 concernant l'établissement par le SNJ d'une convention-type, tel que l'a demandé le Conseil d'Etat. Celui-ci invoque la liberté contractuelle, « un des principes élémentaires du droit » ; il est d'avis qu'il doit « être possible pour les familles d'accueil et les jeunes au pair de choisir la forme contractuelle qui leur convienne le plus, la seule condition à respecter étant celle que les mentions requises sous peine de nullité du contrat, telles que libellées dans le paragraphe 2 de l'article 4 sous avis, soient comprises dans le contrat ».

Les auteurs de l'amendement soulignent que « ceci n'empêchera pas de proposer une convention-type aux familles d'accueil et d'alléger ainsi la charge administrative des familles et des jeunes au pair ».

L'amendement 34 insère à l'article 5 un paragraphe 2 nouveau pour régler le cas où l'agrément est retiré à la famille d'accueil. L'intention est notamment « de ne pas pénaliser le jeune au pair » qui dispose alors d'un mois pour trouver une autre famille.

A l'endroit de l'article 6(3) du projet de loi, le Conseil d'Etat fait observer au sujet du contrôle administratif que peuvent faire les agents du SNJ au domicile des familles d'accueil que le pouvoir de contrôle « est à l'évidence un élément clé pour le contrôle des obligations qui découlent du projet de loi dans le chef des familles d'accueil mais également du jeune au pair. Etant donné qu'il ne s'agit pas de visites domiciliaires au sens propre du mot et que les personnes visitées ne sont pas obligées de garantir l'accès à leur domicile, tout contrôle efficient devient ainsi illusoire. Aussi est-il impérieux de prévoir que ce défaut de collaboration ne restera pas sans conséquences. ».

Le représentant du Ministère ne voit pas de problème à maintenir le texte du projet de loi, puisque le manque de collaboration invoqué aura facilement comme conséquence le retrait de l'agrément. La Direction de l'Immigration du Ministère des Affaires étrangères est immédiatement informée de chaque retrait d'agrément.

Monsieur le Président remercie Madame la Ministre et ses collaborateurs du bon travail et rappelle que la Commission reste en attente de la réponse à la question de l'affiliation du jeune au pair pendant les trois premiers mois du séjour.

Luxembourg, le 18 octobre 2012

La Secrétaire,
Marianne Weycker

Le Président,
Jean-Paul Schaaf

25



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

MW/PR

Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances

Procès-verbal de la réunion du 4 octobre 2011

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 21 septembre 2011 (N°24)
2. 6328 Projet de loi sur l'accueil de jeunes au pair, modifiant 1. la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration 2. la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse
 - Présentation du projet de loi
 - Désignation d'un Rapporteur
3. 6021 Projet de loi sur le surendettement
 - Rapporteur : Monsieur Jean-Paul Schaaf
 - Continuation des travaux

*

Présents : Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Marc Angel, M. Eugène Berger, M. Jean Colombara, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Emile Eicher, Mme Josée Lorsché, M. Claude Meisch, M. Paul-Henri Meyers, M. Jean-Paul Schaaf, Mme Tessy Scholtes, Mme Vera Spautz

Mme Marie-Josée Jacobs, Ministre de la Famille et de l'Intégration

M. Pierre Jaeger, M. Georges Metz, Directeur du Service National de la Jeunesse, M. Patrick Thoma, du Ministère de la Famille et de l'Intégration
Mme Jeannine Dennewald, du Ministère de la Justice

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Jean-Paul Schaaf, Président de la Commission

1. Approbation d'un projet de procès-verbal

Le projet de procès-verbal est approuvé sans observation.

2. Projet de loi 6328

Mme Tessy Scholtes est désignée unanimement comme rapportrice du projet de loi.

Avant de procéder à la présentation du projet de loi, Madame la Ministre transmet aux députés un exemplaire d'une publication récente du Service National de la Jeunesse (SNJ), intitulée « Jugendarbeit für alle – *Eine Handreichung zur interkulturellen Öffnung der Jugendarbeit* ». Cette publication se consacre essentiellement aux possibilités de formations et d'activités pour jeunes dans les maisons de jeunes et associations de jeunes, dans le but aussi d'accueillir de jeunes étrangers.

Madame la Ministre explique que le Luxembourg a approuvé, par une loi du 6 avril 1990, l'Accord européen sur le placement au pair, une convention du Conseil de l'Europe signée à Strasbourg le 24 novembre 1969. Le Tribunal administratif a jugé en date du 13 mai 2002 que cet Accord ne se limite pas nécessairement aux jeunes issus d'un pays membre du Conseil de l'Europe et signataire du même Accord.

Par ailleurs, la crainte fut exprimée que cet Accord puisse être utilisé pour accéder au marché de l'emploi luxembourgeois ou pour prolonger des séjours au Luxembourg venus à échéance. Dans un cas, une personne au pair s'est même retrouvée dans la prostitution.

Par conséquent, le Luxembourg a dénoncé l'Accord en 2002 avec effet au 24 mars 2003 (cf. exposé des motifs du projet de loi). L'exposé des motifs précise que depuis cette date, « les jeunes personnes accueillies dans une famille doivent être engagées sous le couvert d'un contrat de travail tel que régi par les dispositions du Titre II du Livre premier du Code du Travail », mais qu'il « est fort probable qu'une partie des accueils au pair se fasse sans contrat de travail ». Cette situation étant jugée insatisfaisante, le programme gouvernemental de 2009 prévoit de donner une base légale à l'accueil au pair.

Si le présent projet de loi peut apparaître pour certains comme trop contraignant, il a notamment pour objet de protéger les jeunes concernés. Le texte se base sur l'Accord européen sur le placement au pair et s'inspire aussi de la législation belge. Madame la Ministre indique que le projet de loi est libellé de manière claire et compréhensible et ne nécessite pas de règlement grand-ducal.

Les objectifs du projet de loi 6328 sont, à côté de la protection des jeunes venant au Luxembourg, d'éviter que des personnes accèdent à travers l'accueil comme au pair au marché national de l'emploi, d'assurer un minimum de qualité en matière d'accueil au pair et de créer un point de contact au SNJ pour les jeunes au pair étrangers qui viennent au Luxembourg et pour les résidents souhaitant aller comme au pair à l'étranger.

L'article 2 du projet de loi énumère les obligations qui incombent à la famille d'accueil. Ainsi, la famille doit avoir au moins un enfant qui fréquente encore l'enseignement fondamental. Elle ne peut accueillir qu'une personne au pair pour une même période de séjour. Le temps de travail journalier de la personne au pair étant limité à cinq heures, la famille doit rapporter la preuve que l'accueil de l'enfant ou des enfants est assuré en dehors des heures de travail de la personne au pair. Si le jeune ne dispose pas d'assurance-accident/maladie, la famille d'accueil doit conclure une telle assurance pour lui et assurer également son éventuel rapatriement anticipé en cas de maladie, d'accident ou de retrait de l'agrément ; en outre, elle doit conclure pour lui une assurance de responsabilité civile pour la durée du séjour.

Les droits et obligations du jeune au pair sont décrits à l'article 3 du projet de loi. Le jeune doit notamment être âgé entre 18 et 30 ans et être résident d'un pays autre que le Luxembourg. Le principe de l'accueil au pair consiste pour les jeunes à apprendre de nouvelles langues et faire la connaissance d'autres cultures. Le jeune au pair suivra donc des cours de langue pendant son séjour.

Le jeune conclut une convention avec sa famille d'accueil et doit obtenir l'approbation du ministre ayant la jeunesse dans ses attributions. La durée maximale de l'accueil est d'un an.

L'article 4 du projet de loi règle les modalités de la convention d'accueil au pair. L'article 5 prévoit les hypothèses d'une fin anticipée de l'accueil au pair.

Les tâches assurées par le SNJ, qui est chargé de la coordination des accueils au pair, sont décrites à l'article 6.

Concernant le contrôle par le SNJ auprès de la famille d'accueil avant le début du séjour du jeune, question posée par un député, Madame la Ministre rappelle que la famille d'accueil doit au préalable remplir les conditions énumérées à l'article 2 du projet de loi pour obtenir l'agrément ministériel. Une de ces conditions est de mettre à disposition du jeune une chambre individuelle. L'article 6 (3) prévoit que le SNJ peut également effectuer par la suite des visites à domicile « pour pouvoir déterminer si les conditions de l'agrément, et tout particulièrement celles concernant le logement se trouvent remplies » (cf. commentaire de l'article 6). Des contrôles systématiques chez toutes les familles ne sont pas envisagés. Le jeune lui-même, qui a au moins 18 ans, peut assurer par la conclusion de la convention d'accueil qu'un logement convenable lui soit mis à disposition pour la durée de son séjour. Par ailleurs, il peut toujours s'adresser au SNJ en cas de difficultés. Le commentaire de l'article 6 du projet de loi indique que le contrôle par l'Etat se fait au moyen d'une cellule chargée de la coordination de l'accueil au pair. Cette cellule, qui est « garante d'une certaine qualité », est notamment « le point de contact en cas de problèmes et peut intervenir si nécessaire ».

Les jeunes qui séjournent comme au pair au Luxembourg doivent être déclarés pour la durée de leur séjour et avoir une assurance-maladie.

Un député rend attentif au fait que les allocations familiales ne sont pas dues pour ces jeunes, conformément à la législation afférente. Il estime utile de préciser ceci au **rapport** de la Commission.

En outre, il importe de clarifier la question de l'affiliation à la sécurité sociale (assurance-maladie, assurance-accident), puisque celle-ci est normalement faite par l'employeur. Or, la famille d'accueil n'est pas l'employeur du jeune au pair et il n'existe pas de lien de subordination entre le jeune et sa famille d'accueil. En plus, une affiliation auprès de la sécurité sociale présuppose le paiement d'au moins le salaire social minimum, ce qui n'est pas non plus le cas dans le domaine de l'accueil au pair. Un ajout au Code de la Sécurité sociale deviendra éventuellement nécessaire.

3. Projet de loi 6021

Les représentants ministériels présentent plus en détail les amendements gouvernementaux au projet de loi initial (cf. au document distribué le 21 septembre 2011 le « Texte coordonné de la loi du 8 décembre 2000 avec les modifications y apportées dans le cadre du projet de loi n°6021 et des amendements proposés »).

La procédure du règlement collectif des dettes comprendra une phase supplémentaire : la phase de la procédure de rétablissement personnel devant le juge de paix (texte coordonné, article 1^{er}, alinéa 2, troisième tiret).

La procédure de surendettement s'applique aussi à une personne physique qui s'est portée caution ou codébiteur de la dette d'un entrepreneur individuel ou d'une société, à condition de ne pas avoir été dirigeant en droit ou en fait de cette entreprise ou société (article 2, alinéa 2).

Suite à l'avis du Conseil d'Etat du 22 juin 2010, la période de bonne conduite est modifiée. Ainsi, le débiteur ne doit pas favoriser un créancier, « à l'exception des créanciers d'aliments pour les termes courants, des bailleurs pour les termes courants du loyer relatif à un logement correspondant aux besoins élémentaires du débiteur et des fournisseurs de services et de produits essentiels à une vie digne » (fournisseur d'électricité, fournisseur d'eau) (article 3 (2), 4^e tiret).

La suspension des poursuites est précisée : ne sont pas suspendues par la décision d'admission de la demande introductive du règlement conventionnel les voies d'exécution « diligentées contre le débiteur portant sur le terme courant des dettes alimentaires et des dommages et intérêts alloués suite à des actes de violence volontaires, pour le préjudice corporel subi » et « celles diligentées contre le débiteur ayant pour objet l'expulsion forcée d'une personne condamnée à déguerpir des lieux qu'elle occupe », ceci avec l'objectif de protéger les créanciers concernés (article 5 (3), 2^e tiret).

Le locataire dispose toutefois de la possibilité de demander le sursis à l'exécution de la décision autorisant son déguerpissement forcé (articles 16 à 18, loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil).

Par ailleurs, le plan de redressement prévoit le paiement du loyer afin de stabiliser la situation du débiteur.

L'article 7 du texte coordonné tient compte des recommandations du Juge de Paix d'Esch-sur-Alzette et du Conseil d'Etat. Au cas où le plan de règlement conventionnel est accepté, un procès-verbal signé par le président de la Commission de médiation lui est adjoint. Ce procès-verbal indique « - les qualités des créanciers ayant approuvé formellement le plan et leurs créances ; - les noms et qualités des créanciers s'étant opposés au plan et leurs créances ; - les noms et qualités des créanciers ne s'étant pas manifestés et leurs créances ». Le paragraphe 2 dispose que si au « moins soixante pour cent du nombre des créanciers représentant soixante pour cent de la masse des créances à l'encontre du débiteur surendetté ont donné leur accord au plan proposé par la Commission, ce dernier est considéré comme accepté par tous les créanciers parties au plan ».

Au paragraphe 4 de l'article 7, des précisions sont apportées à la suspension de l'exigibilité des créances. Si la Commission constate l'insolvabilité du débiteur à l'expiration de la période moratoire, elle peut dresser un procès-verbal de carence.

Au chapitre 3 relatif au redressement judiciaire (articles 9 à 15 du texte coordonné), seules des modifications de nature procédurale sont faites.

Le chapitre 4 (articles 16 à 22) concerne le rétablissement personnel. Les auteurs s'inspirent de la législation française en l'adaptant au contexte luxembourgeois. Ils suivent dans leur texte amendé le Conseil d'Etat et les recommandations de la Justice de Paix d'Esch-sur-Alzette. En effet, les auteurs ont transmis leur texte amendé une seconde fois aux

juridictions principalement pour les dispositions pour lesquelles le Conseil d'Etat n'a pas formulé de propositions de texte.

Il est rappelé que la phase du rétablissement personnel est subsidiaire par rapport à la phase du règlement conventionnel et à celle du règlement judiciaire, ceci afin d'éviter qu'un débiteur puisse profiter d'une remise des dettes sans s'efforcer au préalable de trouver un arrangement avec ses créanciers.

L'article 23 du texte coordonné (chapitre 5) porte sur le répertoire. Il est tenu compte des critiques du Conseil d'Etat et du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg. La Commission Nationale pour la Protection des Données (CNPD) s'est prononcée favorablement sur l'article 23 amendé.

Les dispositions relatives aux attributions de la Commission de médiation sont complétées en raison de ses nouvelles attributions dans le cadre de la phase du règlement conventionnel (article 28 du texte coordonné).

Concernant le Fonds d'assainissement en matière de surendettement, l'article 31 est amendé en ce que le pouvoir d'initiative de saisir le Fonds est retiré au pouvoir judiciaire et laissé entre les mains de la Commission de médiation et du débiteur surendetté (cf. aussi procès-verbal n°24 de la réunion du 21 septembre 2011 sous 3. Projet de loi 6021, 4)).

Les chapitres 4 et 5 du texte coordonné (articles 34 à 47) ont pour objet de regrouper les dispositions communes aux trois phases de la procédure de règlement collectif des dettes et de simplifier les procédures.

Un reproche majeur du Conseil d'Etat concerne les recours. Le Conseil d'Etat « s'inquiète de l'alourdissement des procédures et des recours prévus au projet qui risquent de produire un effet inverse à celui recherché. Si les décisions à prendre par la Commission doivent toutes pouvoir être soumises au contrôle d'un juge, le Conseil d'Etat estime néanmoins qu'il serait raisonnable de limiter l'accès à l'appel devant le tribunal d'arrondissement à quelques décisions fondamentales spécialement mentionnées. Ce n'est qu'ainsi qu'il sera possible de limiter l'engorgement des juridictions. ». L'avis du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg va dans le même sens.

Par conséquent, les auteurs ont limité les possibilités de recours. Ainsi, le juge de paix statue en premier et dernier ressort contre les décisions de la Commission sur le refus d'admission à la procédure de règlement collectif des dettes et sur l'irrecevabilité d'une déclaration de créance.

L'article 35 prévoit que le créancier peut déclarer sa créance « à tout stade de la procédure de règlement collectif des dettes, sous réserve des décisions déjà prises au moment de sa déclaration ». Il n'est donc plus lié au délai légal.

L'article 40 énumère limitativement les décisions du juge de paix contre lesquelles peut être interjeté appel, à savoir le jugement ayant pour objet d'arrêter le plan de redressement judiciaire, le jugement prévoyant l'ouverture de la procédure de rétablissement personnel et le jugement de clôture de la procédure de rétablissement personnel.

L'article unique du Chapitre 2 complète l'article 2016 du Code civil dans le but de protéger la caution. Ainsi, un créancier professionnel ne peut se prévaloir d'un contrat de cautionnement conclu par une personne physique dont l'engagement est manifestement disproportionné à ses biens et revenus.

Le Chapitre 4 apporte des modifications à l'article 536 du Code de commerce. En cas de clôture de la faillite pour insuffisance d'actif, les créanciers rentreront dans l'exercice de leurs actions individuelles contre la personne et les biens du débiteur, mais uniquement dans les trois cas suivants : si le débiteur a été déclaré banqueroutier simple ou frauduleux ou s'il a retrouvé « meilleure fortune dans les dix années qui suivent le jugement de clôture pour insuffisance d'actif ».

A une question afférente d'un député, un collaborateur ministériel précise que les attributions des services oeuvrant en matière de surendettement (Inter-Actions, Ligue médico-sociale) ne sont pas affectées par le projet de loi. Ce sont les juridictions et la Commission de médiation qui se voient attribuer des tâches supplémentaires par le nouveau texte. L'augmentation du nombre de dossiers que les services ont à traiter n'est pas due aux textes de loi. Un renforcement au niveau du personnel devra être envisagé surtout pour les juridictions de paix.

Luxembourg, le 14 octobre 2011

La Secrétaire,
Marianne Weycker

Le Président,
Jean-Paul Schaaf

6328

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxembourg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 44

11 mars 2013

Sommaire

JEUNES AU PAIR

Loi du 18 février 2013 sur l'accueil de jeunes au pair, modifiant

- 1. la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration**
- 2. la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse**
- 3. le Code de la sécurité sociale page **594****

Loi du 18 février 2013 sur l'accueil de jeunes au pair, modifiant

1. la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration

2. la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

3. le Code de la sécurité sociale.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 31 janvier 2013 et celle du Conseil d'Etat du 5 février 2013 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. Accueil au pair

(1) On entend par accueil au pair le séjour temporaire au sein d'une famille, en contrepartie de légères tâches courantes d'ordre familial, de jeunes venus de l'étranger en vue de perfectionner leurs connaissances linguistiques et d'accroître leur culture générale par une meilleure connaissance du pays de séjour, en les encourageant à participer aux activités culturelles du pays.

(2) La participation journalière du jeune au pair aux tâches familiales courantes ne peut être le but principal du séjour. Elle ne peut pas dépasser cinq heures par jour en moyenne sur une période d'une semaine. La durée hebdomadaire ne peut pas dépasser trente heures en moyenne sur une période d'un mois ou de quatre semaines.

(3) Les dispositions du Code du travail ne s'appliquent pas à l'accueil au pair.

Art. 2. Familles d'accueil

(1) La famille d'accueil doit:

- 1° compter parmi ses membres au moins un enfant âgé de moins de 13 ans au début de la période du séjour du jeune au pair;
- 2° pour les enfants qui n'ont pas encore atteint l'âge de six ans, rapporter la preuve que leur accueil de jour a été prévu pour la durée de l'accueil du jeune au pair;
- 3° produire un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois pour tous ses membres majeurs au début de la période de séjour du jeune au pair prouvant que les conditions de moralité sont remplies;
- 4° affilier le jeune au pair au régime légal d'assurance maladie et d'assurance accident conformément aux articles 1^{er} et 85 du Code de la sécurité sociale pour la durée de l'accueil au pair;
- 5° conclure une assurance de responsabilité civile auprès d'un assureur dûment agréé au Luxembourg au profit du jeune au pair pour la durée de l'accueil au pair;
- 6° laisser le jeune au pair disposer au minimum de trois soirées libres par semaine, en plus d'une journée complète de repos par semaine et de deux jours de repos supplémentaires par mois;
- 7° laisser un temps suffisant au jeune au pair pour lui permettre de suivre des cours de langues et de se perfectionner sur le plan culturel;
- 8° couvrir les frais liés au cours de langues suivi par le jeune au pair;
- 9° nourrir et loger le jeune au pair;
- 10° mettre une chambre individuelle à sa disposition et lui assurer le libre accès à l'habitation;
- 11° virer mensuellement au jeune au pair, une somme fixe correspondant au quart du salaire social minimum, à titre d'argent de poche, peu importe d'éventuelles périodes d'inactivité du jeune au pair. L'argent de poche n'est pas soumis aux charges fiscales et sociales générales prévues en matière de salaires;
- 12° assurer l'éventuel rapatriement anticipé du jeune au pair pour cause de maladie, d'accident, de retrait de l'agrément ou de retrait d'approbation du jeune au pair.

(2) La famille d'accueil peut accueillir au maximum un jeune au pair à la fois.

(3) La famille d'accueil doit disposer d'un agrément écrit du ministre ayant la Jeunesse dans ses attributions l'autorisant à accueillir le jeune au pair.

(4) Pour obtenir l'agrément, la famille d'accueil doit:

- 1° remplir les conditions prévues au paragraphe (1), points 1° à 3° et s'engager à respecter les conditions prévues aux points 4° à 12° ci-dessus;
- 2° introduire une demande d'agrément auprès du ministre ayant la Jeunesse dans ses attributions sur un formulaire préétabli, accompagné de toutes les pièces justificatives et s'engager à communiquer une attestation de l'affiliation du jeune au pair au régime légal d'assurance maladie et d'assurance accident pendant la durée de l'accueil au pair conformément aux articles 1^{er} et 85 du Code de la sécurité sociale dans le mois qui suit le début de l'accueil au pair.

(5) L'agrément est refusé lorsque la demande contient des données incomplètes ou incorrectes ou lorsque les conditions prévues au paragraphe (1), points 1° à 3° ci-dessus ne sont pas remplies.

(6) L'agrément est retiré lorsque la famille d'accueil cesse de remplir les conditions de l'agrément, respectivement les engagements sur base desquels son octroi à été soumis, ou lorsque, de par ses agissements, elle met en danger soit la sécurité du jeune au pair, soit sa santé physique ou psychique. Il est également retiré lorsque la famille d'accueil ne respecte pas les engagements résultant de la convention d'accueil au pair conclue avec le jeune au pair.

Art. 3. Jeune au pair

(1) Le jeune au pair doit:

- 1° être âgé d'au moins 18 ans et de moins de 30 ans;
- 2° être résident d'un pays autre que le Luxembourg;
- 3° être porteur d'un titre qui lui donne accès, dans le pays d'origine, à l'enseignement supérieur ou rapporter la preuve qu'il a suivi des cours au moins jusqu'à l'âge de 17 ans;
- 4° avoir une connaissance de base d'une des langues pratiquées par la famille d'accueil ainsi que de l'anglais ou d'une des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues;
- 5° fournir un certificat médical établi moins de 3 mois avant son accueil, attestant l'aptitude du jeune au pair à effectuer des légères tâches courantes d'ordre familial, y compris la garde d'enfants;
- 6° avoir conclu une convention d'accueil au pair avec une famille d'accueil agréée;
- 7° participer à une session d'information obligatoire à l'arrivée organisée par le Service National de la Jeunesse;
- 8° être en règle avec la législation relative à l'entrée et au séjour des étrangers;
- 9° suivre des cours de langues pendant la durée de l'accueil au pair;
- 10° n'exercer aucune activité salariée ou indépendante pendant la durée de l'accueil au pair.

(2) Le jeune au pair doit disposer de l'approbation du ministre ayant la Jeunesse dans ses attributions.

(3) Pour obtenir l'approbation, le jeune au pair doit:

- 1° remplir les conditions prévues au paragraphe (1), points 1° à 6° et s'engager à respecter les conditions prévues aux points 7° à 10° ci-dessus;
- 2° introduire une demande d'approbation auprès du ministre ayant la Jeunesse dans ses attributions sur un formulaire préétabli accompagnée de toutes les pièces justificatives et s'engager à respecter les conditions prévues aux points 7° à 10° ci-dessus.

(4) La durée de l'accueil du jeune au pair ne peut excéder un an.

(5) Un changement de famille n'est possible qu'une seule fois et dans la mesure où la durée totale de l'accueil du jeune au pair n'excède pas une durée totale d'un an.

(6) L'approbation peut être retirée:

- 1° lorsque le jeune au pair a eu recours à des pratiques frauduleuses ou a fait des déclarations inexactes pour l'obtenir;
- 2° lorsque le jeune au pair ne respecte pas les conditions ou les engagements pris, auxquels son octroi a été soumis.

Art. 4. Convention d'accueil au pair

(1) La famille d'accueil qui souhaite accueillir un jeune au pair doit, avant que le jeune au pair n'ait quitté son pays de résidence, conclure une convention d'accueil avec le jeune au pair précisant les droits et devoirs de chaque partie.

(2) La convention comprend nécessairement les éléments suivants:

- 1° la durée de l'accueil au pair;
- 2° le temps consacré aux tâches familiales ainsi que les horaires prévisionnels;
- 3° les jours de repos;
- 4° le lieu de l'accueil au pair et les conditions de logement;
- 5° les tâches à exécuter par le jeune au pair et les moyens mis à sa disposition pour les exécuter;
- 6° les cours de langues financés par la famille d'accueil au jeune au pair;
- 7° le montant de l'indemnité accordée comme argent de poche au jeune au pair durant toute la durée du séjour;
- 8° la mention que la convention est conclue sous condition suspensive de l'accord d'agrément de la famille d'accueil et d'approbation du jeune au pair.

Art. 5. Fin anticipée de l'accueil au pair

(1) L'accueil au pair cesse de plein droit à l'échéance du terme, en cas de retrait de l'agrément de la famille d'accueil ou en cas de retrait de l'approbation du jeune au pair.

(2) Si l'agrément est retiré à la famille d'accueil, l'approbation du jeune au pair reste acquise à condition que celui-ci puisse présenter une nouvelle convention d'accueil dans le délai d'un mois.

(3) Il peut être mis fin de façon anticipée à la convention d'accueil au pair avec effet immédiat en cas de force majeure ou de faute grave d'une des parties et moyennant un préavis d'au moins un mois dans tous les autres cas. La partie qui envisage de mettre fin à la convention d'accueil au pair doit en informer par écrit l'autre partie avec une copie adressée au Service National de la Jeunesse.

(4) Lorsque la famille d'accueil envisage de mettre fin à la convention d'accueil au pair avant l'échéance du terme, elle doit, avant toute décision, convoquer l'intéressé pour un entretien où sont expliqués les motifs de la décision envisagée et où sont recueillies les explications du jeune au pair. La famille d'accueil et le jeune au pair ont le droit de demander la présence médiatrice d'un représentant du Service National de la Jeunesse, à condition d'en informer au préalable et en temps utile l'autre partie.

Art. 6. Interventions de l'Etat

(1) Le Service National de la Jeunesse est chargé de la gestion, du contrôle et de la coordination des accueils au pair.

(2) Le Service National de la Jeunesse assure les tâches suivantes:

- 1° être intermédiaire entre candidats et familles d'accueil;
- 2° gérer les demandes d'agrément des familles d'accueil et les demandes d'approbation des jeunes au pair;

- 3° contrôler les accueils au pair;
- 4° organiser les sessions d'information obligatoires pour les jeunes accueillis au pair au Luxembourg;
- 5° mettre en place un numéro d'appel d'urgence pour jeunes au pair;
- 6° assurer une médiation en cas de divergences entre famille d'accueil et jeune au pair au Luxembourg;
- 7° donner des informations sur leurs droits et devoirs aux jeunes venant du Luxembourg, désireux de partir à l'étranger dans le cadre d'un accueil au pair.

(3) Les agents du Service National de la Jeunesse peuvent, dans l'exercice de leurs missions et munis de pièces justificatives de leurs fonctions, se rendre au domicile des familles d'accueil, afin de vérifier si les conditions d'agrément prévues à l'article 2 sont remplies. Les visites à domicile ne peuvent avoir lieu qu'entre sept heures et vingt heures.

Art. 7. Dispositions modificatives

(1) L'article 7, point d) de la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse est remplacé par le texte suivant:

«d) gérer, contrôler et coordonner les accueils au pair au Luxembourg et promouvoir les échanges européens et internationaux entre jeunes et acteurs du travail avec les jeunes.»

(2) La loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration est modifiée comme suit:

1° A l'article 38, le point 1d) est complété par les mots «ou jeune au pair»;

2° L'intitulé de la sous-section 4 prend le libellé suivant: «L'autorisation de séjour de l'étudiant, de l'élève, du stagiaire, du volontaire ou du jeune au pair».

3° A la suite de l'article 62 est inséré un nouvel article 62bis libellé comme suit:

«62bis (1) Par application de l'article 38, l'autorisation de séjour est accordée par le ministre au ressortissant de pays tiers en vue d'un accueil au pair s'il remplit les conditions fixées à l'article 34, paragraphes (1) et (2) et s'il présente une approbation écrite du ministre ayant la jeunesse dans ses attributions telle que prévue par l'article 3 de la loi du 18 février 2013 sur les jeunes au pair.

(2) Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu du paragraphe (1) se voit délivrer conformément à l'article 40 un titre de séjour pour «jeune au pair» valable pour une durée maximale d'un an non renouvelable.

(3) Sans préjudice de l'article 101, le titre de séjour pour le «jeune au pair» peut être retiré si les conditions d'octroi ne sont plus remplies. Le ministre ayant la jeunesse dans ses attributions avertit dans les meilleurs délais le ministre du retrait de l'approbation du jeune au pair.»

(3) Le Code de la sécurité sociale est modifié comme suit:

1° L'article 1^{er}, alinéa 1 est complété par un nouveau point 21) libellé comme suit:

«21) les jeunes au pair séjournant dans une famille d'accueil conformément à la loi du 18 février 2013 sur les jeunes au pair.»

2° L'article 32 est complété par un 11^{ème} tiret libellé comme suit:

«- entièrement à charge de la famille d'accueil pour les assurés visés à l'article 1^{er}, sous 21).»

3° L'article 85, alinéa 1 est complété par un nouveau point 12) libellé comme suit:

«les jeunes au pair pendant l'exercice des tâches familiales et la visite des cours de langues tels que spécifiés dans la convention d'accueil au pair prévue à l'article 4 de la loi du 18 février 2013 sur les jeunes au pair.»

4° L'article 117 est modifié comme suit:

«Par dérogation aux articles qui précèdent, les enfants, écoliers, élèves et étudiants visés à l'article 91 sous 1), les jeunes qui exercent un service volontaire visés à l'article 85 sous 9) et les jeunes au pair visés à l'article 85 sous 12) ont droit au plus tôt à partir de l'âge de 18 ans à la rente complète ou partielle équivalant au produit résultant de la multiplication du taux d'incapacité permanente par le minimum prévu à l'article 104 augmenté de vingt pour cent, à condition qu'ils soient atteints d'une incapacité de travail de vingt pour cent au moins au sens de l'article 119.»

5° La première phrase de l'article 150 est modifiée comme suit:

«La charge des cotisations incombe à l'employeur en ce qui concerne les assurés visés à l'article 85 sous 1), 2), 3), 6), 9), 10) et 11), à la congrégation religieuse en ce qui concerne les assurés visés à l'article 85 sous 4), à l'Etat en ce qui concerne les assurés visés à l'article 85 sous 5) et à la famille d'accueil en ce qui concerne les assurés visés à l'article 85, sous 12).»

Art. 8. Intitulé abrégé

La référence à la présente loi peut se faire sous la forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: «Loi du 18 février 2013 sur les jeunes au pair».

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*La Ministre de la Famille
et de l'Intégration,
Marie-Josée Jacobs*

Château de Berg, le 18 février 2013.
Henri

Doc. parl. 6328; sess. ord. 2010-2011; 2011-2012 et 2012-2013.